

Bureau syndical

RAPPORT

Séance du
23 avril 2026
à Tartas



C'EST **ENSEMBLE**
QUE NOUS GÉRONS
L'ESSENTIEL

s'dec
syndicat
d'équipement
des communes
des Landes

SYDEC

55 rue Martin Luther King • CS 70627

40 006 MONT DE MARSAN CEDEX

05 58 85 71 71 • info@sydec40.fr

www.sydec40.fr

ORDRE DU JOUR

REUNION DU BUREAU SYNDICAL

Jeudi 23 avril 2026 à 10h15

A la salle de réunion du Centre Territorial de Tartas
en présentiel et en visioconférence

1.	Approbation du compte-rendu de la séance du 26 février 2026	02
<u>Marchés Publics</u>		
2.	Approbation d'accords-cadres à bons de commande	13
3.	Approbation d'actes modificatifs	15
<u>Ressources Humaines</u>		
4.	Elections professionnelles 2026 - Délibération fixant le nombre de représentants du personnel au Comité Social Territorial (CST) et arrêtant la décision de recueil de l'avis des représentants de la collectivité	18
5.	Elections professionnelles 2026 – recours au vote électronique	19
6.	Elections professionnelles 2026 – Délibération autorisant l'autorité territoriale à ester en justice en cas de contentieux lié aux élections professionnelles	22
<u>Aménagement Numérique</u>		
7.	Convention d'études préalables – SNCF Réseau- Grand Projet Ferroviaire du Sud-Ouest (GPSO)	23
<u>Eau-Assainissement</u>		
8.	Stratégie locale de gestion de la bande côtière de Capbreton, Labenne et Soorts-Hossegor 2023-2027 – Avenant n° 1 à la convention de partenariat avec la Commune de Capbreton (chef de file), la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud et les Communes de Soorts-Hossegor et Labenne	39
9.	Demandes de subventions auprès du Conseil Départemental des Landes et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne	57
10.	Convention de rétrocession de réseaux d'eau potable et d'assainissement impasse de la Gemme à Ondres	59
11.	Convention de groupement de commandes avec la Communauté de Communes des Grands Lacs pour des travaux de restructuration du réseau d'eaux usées sur la Commune de Parentis-en-Born, Avenue Brémontier et Rue de Chatry	89
12.	Captage prioritaire de Saint-Gein – Convention de mise à disposition de parcelles agricoles pour l'association PATAV et Convention d'expérimentation pour l'accompagnement des chantiers de désherbage mécanique sur les aires d'alimentation des captages prioritaires de Pujo-le-Plan et Saint-Gein	94
<u>Note d'informations</u>		
	Décisions du Président n° 52 à 75 du 20 février au 31 mars 2026	105

POINT N° 1
Compte-rendu de la réunion du Bureau Syndical
du jeudi 26 février 2026 – 10h15
à la salle Pierre Deyris au siège du SYDEC à Mont-de-Marsan

Etaient présents en présentiel : MM. PEDEUBOY - HERRERO – ARRESTAT – ESQUIE - HOURTIN
LALANNE – LEBLOND

Etaient présents en visioconférence : MM. MOUHEL – POSTIS

Etaient représenté(e)s : MM. BAYLAC-DOMENGETROY - BAZUS –BEDAT – UROLATEGUI - MME
FOURNADET

Etaient excusé(e)s : MM. LESPADÉ – MARTINEZ - BANCONS – BERGES - CARRERE – CASTAGNEDE -
DE MONSABERT - LACLEDERE – LAGRAVE R. – LAGRAVE X. - SAINT-JOURS – MME CASSAGNE

Date de convocation par voie dématérialisée : 19 février 2026

1^{er} Point **Approbation du Compte-rendu de la séance du 22 janvier 2026**

Les membres du Bureau Syndical ont approuvé, à l'unanimité des membres présents en présentiel et en visioconférence, le compte-rendu de la réunion du Bureau Syndical du 22 janvier 2026.

2^{ème} Point **Approbation d'actes modificatifs**

1 – Acte modificatif n° 2 à l'accord-cadre à bons de commande "Fourniture de matériel pour les services exploitation – Lot n° 15 : accessoires, consommables, gaines"

Monsieur le Président rappelle que par délibération du 6 novembre 2025, le Bureau Syndical a décidé d'approuver la passation d'un accord-cadre à bons de commande pour l'acquisition de matériel pour les services exploitation du SYDEC – lot n° 15 : accessoires, consommables, gaines.

Après appel d'offres ouvert, l'accord-cadre à bons de commande a été attribué à la société MTP – 208 rue Bernard Palissy – 40990 SAINT PAUL LES DAX

Il a été conclu pour une durée de 1 an reconductible 3 fois et signé le 03 décembre 2025.

Le présent avenant a pour objet de compléter le bordereau des prix unitaires à la suite d'un besoin récurrent d'installation de joints compteurs aux qualités bien spécifiques :

Désignation de l'article	Réf. SYDEC	Réf. MTP	Unité	Prix Unitaire en €HT
Poche de 100 joints blanc élastomère DN15, ép 2.2mm	11055625	JACS 10	1	21.07
Poche de 100 joints blanc élastomère DN20, ép 2.2mm	11055630	JACS 20	1	28.04
Poche de 100 joints blanc élastomère DN30, ép 3mm	11055640	JACS 30	1	70.85
Poche de 100 joints blanc élastomère DN40, ép 3mm	11055645	JACS 40	1	104.82

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité des membres présents en présentiel et en visioconférence :

1°) d'approuver l'acte modificatif n°2 à l'accord-cadre à bons de commande "Fourniture de matériel pour les services exploitation – lot n° 15 : accessoires, consommables, gaines" ;

2°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à signer cet acte modificatif.

2 – Acte modificatif n° 2 à l'accord-cadre à bons de commande "Nettoyage et désinfection des réservoirs d'eau potable exploités par le SYDEC - Lot n° 2 : secteur centre et ouest des Landes"

Monsieur le Président indique que par délibération du 14 novembre 2024, le Bureau Syndical a décidé d'approuver la passation d'un accord-cadre à bons de commande pour le nettoyage et la désinfection des réservoirs d'eau potable exploités par le SYDEC – Lot n° 2 : secteur centre et ouest des Landes.

Après appel d'offres ouvert, l'accord-cadre à bons de commande a été attribué à la société AQUA PROPLETE – 33 avenue Saint Julien – 33210 TOULENNE, pour un montant maximum de 70 000.00 € HT. La durée de l'accord-cadre est de 1 an reconductible 2 fois. Il a été signé le 09 décembre 2024.

Également, par délibération du 24 juin 2025, le Bureau Syndical a décidé d'approuver la passation d'un acte modificatif suite à la cession du capital de la société AQUA PROPLETE à la société 2PA SUD OUEST.

La société 2PA SUD OUEST devenue associée unique de la société AQUA PROPLETE a décidé par acte en date du 1^{er} septembre 2025 la dissolution de cette dernière entraînant la transmission universelle de son patrimoine. Ainsi la société 2PA SUD OUEST – SIRET 952 405 116 00015 dont le siège est situé 5 impasse de la Colombette à TOULOUSE (31000) se substitue à la société AQUA PROPLETE

Il convient donc de conclure un acte modificatif à l'accord-cadre afin d'acter le changement de titulaire.

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité des membres présents en présentiel et en visioconférence :

1°) d'approuver l'acte modificatif n°2 à l'accord-cadre à bons de commande "Nettoyage et la désinfection des réservoirs d'eau potable exploités par le SYDEC – Lot n° 2 : secteur centre et ouest des Landes",

2°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à signer cet acte modificatif.

3^{ème} Point Modification de la délibération n° BUREAU2025-126 portant attribution du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel – RIFSEEP

Monsieur le Président indique que la délibération en vigueur sur le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) avait été adopté en Bureau Syndical du 18 décembre 2025 après avis du Comité Social Territorial réuni en séance le 2 décembre 2025.

Avec la mise en œuvre du règlement d'astreinte, une nouvelle sujétion particulière (majoration de l'IFSE) est proposée pour tenir compte de la spécificité des astreintes des agents ayant en charge la gestion des alarmes TOPKAPI (alarmes générées par les ouvrages d'eau et d'assainissement télésurveillés).

A ce jour, ce sont environ 25 agents qui sont concernés par la gestion de ces alarmes (Techniciens Traitement Eau Potable, électromécaniciens et quelques agents des pôles assainissement). A titre d'information, en 2025 les ouvrages d'eau et d'assainissement ont généré plus de 43 000 alarmes dont 28 000 pendant les périodes d'astreinte (nuits, week-end et jours fériés).

Cette sujétion particulière sera versée une fois par an en décembre et sera calculée en fonction du montant total des indemnités d'astreinte versées à l'agent au titre de l'année écoulée (soit 50 % de ce montant global).

Dans ces conditions, après avoir recueilli l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni en séance le 3 février 2026 et après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité des membres présents en présentiel et en visioconférence :

1°) d'approuver l'actualisation de cette délibération à compter du 1^{er} mars 2026 ;

2°) de préciser que la délibération correspondante vient abroger la délibération du Bureau Syndical du 18 décembre 2025 n° BUREAU2025_126 et que les autres dispositions de la délibération restent inchangées.

4^{ème} Point **Adoption d'un Règlement d'astreinte**

Monsieur le Président indique que l'astreinte a pour objectif de garantir la continuité du service public en plaçant les acteurs en capacité de répondre aux différentes situations urgentes ou à caractère exceptionnel, chaque jour et à toute heure, afin de garantir la continuité du service public.

Par conséquent, il est nécessaire d'adopter un règlement afin de préciser les conditions de mise en œuvre des astreintes, sécuriser et faciliter le fonctionnement de ces dernières.

Le règlement présenté en annexe matérialise le cadre juridique qui s'impose. Il définit les droits, devoirs et responsabilités de chacun, tout en précisant les modalités pratiques de gestion. Ce règlement, qui sera notifié à tout agent intégré dans le circuit des astreintes, précise notamment :

- ✓La définition de l'astreinte et son cadre réglementaire,
- ✓Les acteurs de l'astreinte,
- ✓La planification des astreintes, le temps d'astreinte et de travail,
- ✓Les moyens mis à disposition des agents d'astreinte pour mener à bien leur mission,
- ✓L'indemnisation des périodes d'astreinte et des interventions réalisées en astreinte.

Dans ces conditions, après avoir recueilli l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni en séance le 3 février 2026 et après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité des membres présents en présentiel et en visioconférence :

1°) d'approuver le projet de règlement d'astreinte présenté en annexe ;

2°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à signer tous documents nécessaires à sa mise en œuvre à compter du 1^{er} mars 2026.

5^{ème} Point **Adoption d'un règlement relatif à la mise à disposition et aux modalités d'utilisation des bornes de recharge pour véhicules électriques**

Monsieur le Président indique que dans le cadre de l'action continue du SYDEC pour promouvoir la mobilité durable, un règlement est proposé aux membres du Bureau Syndical afin d'encadrer l'utilisation des bornes de recharge du SYDEC, offrant ainsi aux agents, moyennant une participation financière, l'accès aux installations de la collectivité.

Il convient de préciser que la mise à disposition de bornes de recharge sur le lieu de travail, ainsi que la prise en charge par l'employeur du coût de l'électricité, ne constituent pas un avantage en nature pour l'agent utilisant son véhicule personnel, dès lors que la recharge est effectuée sur le site de l'employeur.

Ce règlement pourra être révisé en cas d'évolution substantielle du dispositif ou de la réglementation applicable.

Dans ces conditions, après avoir recueilli l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni en séance le 3 février 2026 et après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité des membres présents en présentiel et en visioconférence :

1°) d'approuver l'adoption de ce règlement à compter du 1^{er} mars 2026 ;

2°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

6^{ème} Point Convention de coopération SNCF Réseau - Grand Projet Ferroviaire du Sud-Ouest (GPSO)

Monsieur le Président indique que la présente convention a pour objet de définir les conditions de coopération entre SNCF Réseau et le SYDEC dans le cadre du Grand Projet Ferroviaire du Sud-Ouest (GPSO).

Le GPSO comprend la création de lignes ferroviaires à grande vitesse et la modification de lignes existantes sur les axes Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Espagne. La mise en service de la ligne Bordeaux-Toulouse est prévue en 2032, et celle du tronçon Sud-Gironde – Dax en 2037.

Elle vise principalement à permettre la mise à disposition et l'exploitation des données techniques et géographiques relatives au GPSO, nécessaires à l'identification des impacts sur les réseaux du Syndicat et, le cas échéant, à la définition des travaux de mise en compatibilité.

Les travaux éventuels de dévoiement du réseau optique resteront sous la responsabilité du Syndicat, mais le coût sera pris en charge par SNCF Réseau, assurant ainsi un soutien financier et technique.

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité des membres présents en présentiel et en visioconférence :

1°) d'approuver les termes de la convention ci-jointe en annexe,

2°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à signer la convention et tous les documents résultants de cette transaction.

7^{ème} Point Approbation de 8 conventions d'attribution des aides Contrat Chaleur Renouvelable Territorial ADEME / SYDEC

Monsieur le Président indique que dans le cadre de la déclinaison territoriale du Fonds Chaleur, le SYDEC et l'ADEME ont signé un second Contrat Chaleur Renouvelable Territorial (CCRT) disponible depuis juillet 2025, grâce auquel les collectivités du département des Landes bénéficient d'un soutien financier de ce fonds, dont l'objectif est de favoriser la réalisation de groupes de projets ayant recours à ces énergies thermiques renouvelables sur leur patrimoine.

Par convention de mandat, l'ADEME délègue au SYDEC la gestion de ses aides financières.

Les 8 conventions présentées dans ce point font suite à la commission d'attribution des aides SYDEC / ADEME (CADA) du 9 décembre 2025.

Elles ont pour objet de définir les caractéristiques des 8 opérations envisagées et de fixer le montant, ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée au bénéficiaire pour des dépenses d'études ou d'investissements liées à la réalisation des opérations décrites dans le CCRT.

Elles sont conclues pour une durée 24 mois pour les 7 conventions d'aide à l'étude et 48 mois pour la convention d'aide à l'investissement.

Elles prendront effet à compter de la date de notification figurant en tête de chacune des 8 conventions.

Nonobstant ces durées, la clôture des conventions interviendra après le recouvrement ou l'apurement de tous les ordres de recouvrer et lorsque la totalité des crédits confiés au SYDEC seront soldés.

Les conventions définissent également les modalités et les conditions de versement, par le SYDEC, des aides aux bénéficiaires du programme.

Pour l'aide financière aux investissements, le détail technique et les modalités de suivi des opérations figurent dans les volets technique et financier joints à la convention d'aide à l'investissement concernée.

Un rapport final devra être adressé au SYDEC avant la fin de la durée contractuelle de l'opération.

Les éléments descriptifs des aides figurent dans le tableau ci-dessous :

MOA	Type Aide	Filière	Intitulé Projet	Date demande	Montant de l'aide
Sore	Etude	Géothermie	Etude de faisabilité pour une géothermie sur sonde sur la mairie	12/02/2025	4 592,00 €
Mont de Marsan Agglomération	Etude	Géothermie	Etude de faisabilité pour une géothermie sur nappe sur la médiathèque	22/07/2025	11 862,90 €
Rion des Landes	Etude	Géothermie	Etude de faisabilité pour une géothermie sur sondes sur l'école et l'ancienne crèche	12/09/2025	5 276,60 €
EHPAD les Ajoncs (Gabarret)	Etude	Géothermie / Solaire thermique	Etude de faisabilité pour une géothermie et solaire thermique	02/10/2025	6 754,80 €
SICTOM Côte Sud	Etude	Chaleur Fatale	Etude de faisabilité pour récupération de chaleur fatale sur UVE	26/06/2025	9 922,50 €
SICTOM Côte Sud	Etude	Chaleur Fatale & réseau	Etude de faisabilité pour valorisation de chaleur fatale sur UVE via réseau de chaleur	26/06/2025	18 532,50 €
SICTOM Côte Sud	Etude	Biomasse et réseau	Etude de faisabilité pour la création de réseaux de chaleur biomasse	26/06/2025	17 605,00 €
Sous total aide études					74 546,30 €
CC d'Aire sur l'Adour	Investissement	Biomasse et réseau	Réalisation d'un réseau de chaleur biomasse	17/12/2025	396 392,00 €
Sous total aide investissements					396 392,00 €
Total aides attribuées					470 938,30 €

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité des membres présents en présentiel et en visioconférence :

1°) d'approuver les conventions d'attribution des aides de financement pour les 8 projets du Contrat Chaleur Renouvelable Territorial ADEME / SYDEC,

2°) d'inscrire au budget annexe « Energies Renouvelables », les fonds et écritures nécessaires à la réalisation de ces 8 conventions,

3°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à signer les conventions à conclure avec la Communauté d'Agglomération de Mont de Marsan Agglomération, la Communauté de Communes d'Aire sur l'Adour, les Communes de Sore, de Rion des Landes, le SICTOM Côte Sud et l'EHPAD les Ajoncs de Gabarret ainsi que tous les documents résultants.

8ème Point Adoption d'actes de servitude - Electrification

Monsieur le Président rappelle qu'à l'occasion des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité, il est parfois nécessaire d'installer des canalisations électriques et des postes de transformation sur des parcelles appartenant à des propriétaires privés. Des actes de servitude doivent alors être élaborés entre le SYDEC et le propriétaire de la parcelle cadastrale concernée.

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité des membres présents en présentiel et en visioconférence :

1°) d'adopter les actes de servitude suivants :

- Convention pour poste de transformation concernant la parcelle n° 973 Section H Commune de MIMBASTE, propriété de Monsieur Bernard BEAULIEU et Madame Nicole BEAULIEU, domiciliés Maison Cam de la Vigne, 558 Route de Sagnac, 40350 MIMBASTE, pour un montant de 250 € (deux cent cinquante euros) affaire SYDEC n° 58265.

- Convention pour poste de transformation concernant la parcelle n° 649 Section C Commune de PUJO LE PLAN, propriété de Monsieur Jean Claude SAINT MARC, domicilié 889 Chemin de Leytoure 40190 VILLENEUVE DE MARSAN, pour un montant de 250 € (deux cent cinquante euros) affaire SYDEC n° 58274.

- Convention pour poste de transformation concernant la parcelle n° 1417 Section OI Commune de PONTENX LES FORGES, propriété de Madame Denise SAHORES domiciliée 41 Route de Saint Trosse, 40200 PONTENX LES FORGES et de Monsieur Vincent CHOUQUET et Madame Laetitia CHOUQUET, domiciliés 111 Route de Carreyre, 40200 SAINT PAUL EN BORN, pour un montant de 250 € (deux cent cinquante euros) affaire SYDEC n° 55364.

2°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à les authentifier, en application de l'article 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

3°) d'autoriser Monsieur le 1^{er} Vice-Président à les signer ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ces actes.

4°) de préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice.

9^{ème} Point **Approbation du contrat de prestation Enedis-D : Coordination de travaux aérien basse tension avec séparation d'éclairage public du réseau de distribution d'électricité et mise à jour**

Monsieur le Président indique que le présent point aborde les modalités du contrat de prestation ayant pour objet de définir les conditions techniques et financières dans lesquelles Enedis-D réalise au profit du SYDEC, la prestation dénommée « Coordination de travaux aérien basse tension avec séparation d'éclairage public du réseau de distribution d'électricité et mise à jour », sur le périmètre du département des Landes.

Lors de travaux de renouvellement des réseaux aériens (passage fils nus en torsadés) Enedis-D coordonnera :

- Le suivi du chantier de séparation du réseau d'éclairage public du réseau BT,
- La mise à jour administrative du Système d'Information Géographique.

Le contrat entre en vigueur à compter de sa signature par les deux Parties.

Il prend effet et est conclu du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile sauf motifs légitimes définis en accord avec les deux parties.

Les Prestations seront programmées aux dates que les deux Parties auront conjointement définies ensemble.

Le SYDEC s'engage à :

- Tenir à la disposition d'Enedis-D toutes les informations pouvant contribuer à la bonne réalisation de l'objet du Contrat (désignation par le SYDEC d'un interlocuteur privilégié pour assurer le dialogue avec les intervenants dans les diverses étapes des prestations contractées,
- Réaliser, à ses frais, les travaux et interventions étant en dehors du périmètre du contrat pour permettre la réalisation des prestations.

Enedis-D s'engage à :

- Mettre en œuvre les moyens nécessaires afin d'accomplir la prestation conformément aux normes et règles en vigueur et plus généralement conformément aux règles de l'art applicables pour de pareilles prestations, dans le cadre d'une obligation de moyens,
- Respecter la procédure d'exploitation mise à disposition par le SYDEC.
- L'exécution des travaux sur Site sera réalisée conformément aux règles de l'art et aux prescriptions établies dans la NF C18-510 et la NF C17-200.

ENEDIS-D est gardien et responsable de l'organisation et du bon ordre de ses chantiers. Il doit observer les règlements en vigueur et les consignes du SYDEC.

La Prestation d'Enedis-D est facturée suivant le prix forfaitaire suivant :

Coordination de travaux aérien basse tension avec séparation d'éclairage public du réseau de distribution d'électricité et mise à jour
6,92€ euros (€) HT / M (mètre linéaire)
Avec un minimum de 100 mètres linéaire par commande

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité des membres présents en présentiel et en visioconférence :

1°) d'approuver le contrat de prestation Enedis-D : Coordination de travaux aérien basse tension avec séparation d'éclairage public du réseau de distribution d'électricité et mise à jour entre le SYDEC et ENEDIS-D,

2°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à le signer ainsi que la délibération correspondante et les documents résultants.

10^{ème} Point Demandes de dégrèvement des usagers des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif

CCSPL 2026.01 – Capbreton – Eau-Asst : Les membres de la CCSPL proposent de ne pas accorder de dégrèvement.

CCSPL 2026.02 – Tarnos – Eau-Asst : Les membres de la CCSPL proposent d'accorder un dégrèvement uniquement de la part assainissement soit 158 m³ pour un montant de 327.17€ TTC.

CCSPL 2026.03 – Saint-Vincent-de-Paul – Tarification Eau-Asst : Les membres de la CCSPL proposent de ne pas donner suite à la requête et suggèrent à l'abonné d'engager une réflexion sur la proposition formulée par le Sydec relative à l'installation de compteurs individuels permettant l'individualisation de la facture de l'eau à chaque abonné par le SYDEC.

CCSPL 2026.04 – Roquefort – Eau-Asst : Les membres de la CCSPL proposent d'accorder un dégrèvement uniquement de la part assainissement de 764 m³ soit 1 575.75 € TTC.

CCSPL 2026.05 – Villeneuve-de-Marsan – Eau-Asst : Les membres de la CCSPL proposent de ne pas accorder de dégrèvement.

CCSPL 2026.06 – Capbreton – Eau-Asst : Les membres de la CCSPL proposent de ne pas accorder de dégrèvement.

CCSPL 2026.07 – Pujo-le-Plan – Eau : Les membres de la CCSPL proposent de ne pas accorder de dégrèvement.

CCSPL 2026.08 – Rion-des-Landes – Eau-Asst : Les membres de la CCSPL proposent de ne pas accorder de dégrèvement et invitent l'abonné à prendre attache auprès du propriétaire.

CCSPL 2026.09 – Hontanx – Eau : Les membres de la CCSPL proposent de ne pas accorder de dégrèvement.

CCSPL 2026.10 – Bénesse-Maremne – Eau-Asst : Les membres de la CCSPL décident de ne pas se prononcer sur ce dossier et sollicitent des services du SYDEC la réalisation d'une étude de solvabilité auprès de la DGFIP, ainsi que, le cas échéant, l'examen d'une mise en non-valeur des factures concernées.

CCSPL 2026.11 – Ondres – Eau-Asst : Les membres de la CCSPL proposent de ne pas accorder de dégrèvement.

CCSPL 2026.12 – Labouheyre – Eau-Asst : Les membres de la CCSPL proposent un dégrèvement total sur la part Eau et Assainissement soit un volume de 86 m³ pour un montant total de 276.53 € TTC.

CCSPL 2026.13 – Villeneuve-de-Marsan – Eau : Les membres de la CCSPL proposent, à titre exceptionnel, de ne maintenir à la charge de l'abonné, que les frais de remplacement du compteur et du module, à savoir 139,56 €

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité des membres présents en présentiel et en visioconférence :

1°) d'approuver les différentes propositions formulées par la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) du 02 février 2026 aux demandes de dégrèvements adressées par les usagers des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif,

2°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à signer les documents résultants.

11^{ème} Point Convention relative à la fourniture d'eau potable entre le SYDEC et la Communauté de Communes du Pays Grenadois

Monsieur le Président indique que le présent point concerne l'adoption d'une convention relative à la fourniture d'eau potable (vente en gros) entre le SYDEC et la Communauté de Communes du Pays Grenadois (CCPG)

La convention définit les modalités techniques, administratives et financières relative à l'achat et la vente en gros d'eau potable entre le SYDEC et la CCPG.

Les éléments essentiels de cette convention concernent les points suivants :

a) Volumes vendus et achetés

A titre indicatif, pour l'année 2025 les volumes de vente entre les 2 structures ont été les suivants

-Volume de vente du SYDEC à la CCPG : environ 744 000 m³

-Volume de vente de la CCPG au SYDEC : environ 60 000 m³

Au cours de l'année 2026, l'alimentation des communes de BRETAGNE DE MARSAN, BENQUET, HAUT MAUCO actuellement desservies par le réseau de la CCPG (eau provenant du captage de SAINT GEIN exploité par le SYDEC et du forage de LAGLORIEUSE exploité par la CCPG) sera assurée par la régie de MONT DE MARSAN AGGLOMERATION.

Par ailleurs, compte tenu des difficultés d'alimentation du quartier Subehargues à AIRE SUR L'ADOUR par le réseau de la CCPG, le SYDEC va réaliser en 2026 le renforcement du réseau de distribution à partir du réseau de la ville d'AIRE SUR L'ADOUR afin d'alimenter le quartier de Subehargues.

Compte tenu de ces modifications, les ventes d'eau en gros à compter de 2027 (année pleine) sont estimées à (données indicatives) :

-Volume de vente du SYDEC à la CCPG : environ 350 000 m³/an

-Volume de vente de la CCPG au SYDEC : moins de 10 000 m³/an

b) Tarifs

Au niveau tarifaire, le coût d'achat et de vente d'eau en gros entre les 2 structures sera le suivant :

Vente d'eau du SYDEC à la CCPG :

Le tarif de vente d'eau en gros du SYDEC à la CCPG se décompose de la manière suivante à compter du 1^{er} janvier 2026 :

○ Une part fixe annuelle de 1 000 € HT

○ Une part variable de 0,490 € HT/m³.

Ce prix s'entend hors application de toutes taxes et redevances indépendantes du SYDEC (TVA, redevance prélèvement Agence de l'eau, etc...).

Vente d'eau de la CCPG au SYDEC :

Le tarif de vente d'eau en gros de la CCPG au SYDEC est fixé de la manière suivante à compter du 1^{er} janvier 2026 :

○ Une part fixe annuelle de 600 € HT par an,

○ Une part variable de 0,490 € HT/m³.

Ce prix s'entend hors application de toutes taxes et redevances indépendantes de la CCPG (TVA, redevance prélèvement Agence de l'eau, etc...).

Les tarifs seront révisés annuellement selon la formule de révision précisée à l'article 13 de la convention.

c)Durée de la convention

La durée de la convention est fixée à 5 ans renouvelable par tacite réduction pour des périodes de 1 an. La durée maximale, reconductions comprises ne pourra excéder 10 ans.

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité des membres présents en présentiel et en visioconférence :

1°) d'approuver la convention relative à la fourniture d'eau potable, à conclure avec la Communauté de Communes du Pays Grenadois,

2°) d'autoriser Monsieur le Président à la signer ainsi que tout document résultant.

12^{ème} Point Convention de mise à disposition pour l'implantation d'un poste de distribution publique constitutive de droits réels

Monsieur le Président indique qu'ENEDIS souhaite occuper un terrain appartenant au SYDEC sur la commune de CAPBRETON d'une superficie de 15 m², situé LA SEMIE faisant partie de l'unité foncière cadastrée BC 0007 d'une superficie totale de 97 561 m².

Ledit terrain, en bordure du chemin de la Pointe, est destiné à l'installation d'une armoire de coupure et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité.

L'armoire de coupure et les appareils situés sur cet emplacement font partie de la concession et à ce titre seront entretenus et renouvelés par Enedis.

La convention qui est proposée, précise donc l'occupation de la parcelle, les droits de passage de toutes canalisations électriques en amont et en aval du poste ainsi que les droits d'accès au personnel sur l'emplacement réservé à ENEDIS.

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité des membres présents en présentiel et en visioconférence :

1°) d'approuver et de signer la convention de mise à disposition du terrain appartenant au SYDEC d'une superficie de 15 m² pour la mise en place d'un poste de distribution publique constitutive de droits réels,

2°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à signer cette convention ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

13^{ème} Point Convention de rétrocession de réseaux, ouvrages et équipements d'eau potable et d'assainissement

Monsieur le Président indique que par délibération du 7 octobre 2025, la commune de SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX a décidé d'intégrer dans le domaine public l'ensemble des espaces communs, les réseaux et la voirie du lotissement PETITON.

Les compétences Eau potable et Assainissement collectif sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN DE SEIGNANX sont assurées par SYDEC. A ce titre, les réseaux eau potable et assainissement ainsi que le poste de refoulement relatifs à l'opération réalisée par l'ASL PETITON peuvent être intégrés à titre gratuit dans le patrimoine du SYDEC.

Tous les biens rétrocédés ont été contrôlés et sont conformes aux prescriptions techniques des différents services du SYDEC. Le détail des biens rétrocédés est précisé à l'annexe de la convention.

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité des membres présents en présentiel et en visioconférence :

1°) d'approuver la convention de rétrocession de réseaux, ouvrages et équipements d'eau potable et d'assainissement du lotissement PETITON sur la commune de SAINT MARTIN DE SEIGNANX

2°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à signer cette convention ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

14^{ème} Point Convention de rétrocession des réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif du lotissement « Le Clos du Mas 1 et 2 » à Mazerolles

Monsieur le Président indique que cette convention concerne l'intégration dans le patrimoine du SYDEC, à titre gratuit, des réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif réalisés au Lotissement « Le Clos du Mas 1 et 2 » à MAZEROLLES par l'ASL Le Clos du Mas, Maître d'ouvrage, domiciliée à MAZEROLLES.

Les travaux ont été réalisés conformément au cahier des charges établi par le SYDEC pour ce type d'ouvrage et la réception des travaux du 08 janvier 2026 n'a fait l'objet d'aucune réserve. Par délibération de la commune de MAZEROLLES en date du 13 mai 2025 les voies et équipements collectif de ce lotissement ont été intégrés dans le domaine public.

Le patrimoine à intégrer est composé :

- Pour l'eau potable :
 - 1 172 mètres de réseau,
 - 45 branchements.
- Pour l'assainissement collectif :
 - 1 053 mètres de réseau,
 - 44 branchements,

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité des membres présents en présentiel et en visioconférence :

1°) d'intégrer dans le patrimoine du SYDEC, à titre gratuit, les réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif réalisés au Lotissement « Le Clos du Mas 1 et 2 » à MAZEROLLES par l'ASL du Clos du Mas, Maître d'ouvrage, domiciliée à MAZEROLLES

2°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à signer la convention de rétrocession correspondante ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

15^{ème} Point Protocole d'accord transactionnel concernant le litige opposant Monsieur et Madame DESMOUSSEAUX au SYDEC

Monsieur le Président indique que le présent point concerne l'adoption d'un protocole d'accord transactionnel concernant le litige opposant Mr et Mme DESMOUSSEAUX au SYDEC au sujet de l'installation d'assainissement non collectif située sur leur propriété.

En 2021, M. et Mme DESMOUSSEAUX ont acheté une propriété au 215 allée du Guidenson à COMMENSACQ, composée d'une maison d'habitation avec des chambres d'hôtes et de 4 mobil-home qui servent de gîtes. Préalablement à cette acquisition, le SYDEC avait procédé au contrôle des installations d'assainissement individuel. Le rapport concluait que les installations d'assainissement non collectif ne présentaient pas de défaut alors que pour au moins un des mobil-home l'absence de traitement avait été notée.

En 2025, M. et Mme DESMOUSSEAUX ont remis en vente la propriété. Un nouveau contrôle des installations a été réalisé et a conclu à une non-conformité des installations pour les raisons suivantes :

- Un sous-dimensionnement de la fosse toutes eaux et du dispositif de traitement de la maison et de 2 mobil homes, raccordés sur la même installation
- Le dispositif de traitement d'un mobil home inconnu
- L'absence de regards de bouclage et de répartition sur l'installation d'un mobil-home - L'absence de ventilations amont et aval.

Aucun travaux ni aménagement n'ayant été réalisé par Mr et Mme DESMOUSSEAUX entre l'acquisition de leur bien en 2021 et la vente en 2025, ces derniers ont adressé un courrier de réclamation au SYDEC pour le préjudice subi.

Après échange avec Mr et Mme DESMOUSSEAUX, il a été convenu :

- que des travaux sur leur installations d'assainissement non collectif étaient nécessaires pour obtenir la conformité de l'installation.
- Que le préjudice subi par Mr et Mme DESMOUSSEAUX correspond au coût de la mise en conformité du dispositif d'ANC chiffré à 12 000 €
- Que la responsabilité du SYDEC était engagée compte tenu de l'incohérence des avis entre 2021 et 2025

Il a été proposé à Mr et Mme DEMOUSSEAUX de conclure un protocole transactionnel reconnaissant le préjudice subi et proposant une indemnisation à hauteur de 50% des travaux soit 6 300 €.

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité des membres présents en présentiel et en visioconférence :

1°) d'approuver le protocole d'accord transactionnel arrêté par les parties concernant le litige opposant Monsieur et Madame DESMOUSSEAUX au SYDEC.

2°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à le signer ainsi que tous les documents résultants et à engager toutes les démarches nécessaires à son application.

16^{ème} Point **Questions diverses**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12h30.

Le prochain Bureau Syndical se tiendra le jeudi 23 avril 2026 à Mont-de-Marsan.

#signature#

POINT N° 2
Approbation d'accords-cadres à bons de commande
« Acquisition de véhicules neufs pour les services du SYDEC »

Le SYDEC souhaite la mise en place d'accords-cadres à bons de commande pour l'acquisition de véhicules neufs pour les services du SYDEC.

Cette prestation est répartie en 9 lots :

Lot	Intitulé	Maximum HT annuel	Maximum TTC annuel
01	Véhicules électriques – Citadines polyvalentes (VP Segment B)	100 000 €	120 000 €
02	Véhicules électriques – Citadines polyvalentes (VU Segment B)	200 000 €	240 000 €
03	Véhicules électriques – Citadines polyvalentes « Haute à volume majoré » « SUV Urbain à garde au sol surélevé » (VP Segment B)	150 000 €	180 000 €
04	Véhicules Utilitaires Léger L2 Electrique	200 000 €	240 000 €
05	Véhicules Utilitaires Léger L2 Gasoil « Option Tout-terrain »	220 000 €	264 000 €
06	Véhicules Utilitaires Moyen Court L1H1 Electrique	100 000 €	120 000 €
07	Véhicules Utilitaires Moyen Court L1H1 Gasoil	300 000 €	360 000 €
08	Véhicules Utilitaires Moyen Long L2H2 Gasoil	80 000 €	96 000 €
09	Véhicules Utilitaires Grand Volume L3H2 Long Gasoil	100 000 €	120 000 €

Le montant maximum estimatif total s'élève à 1.45 M € HT sur la durée totale du marché.

Les accords-cadres à bons de commande sont conclus pour une durée de 12 mois non reconductible.

Un appel d'offres ouvert, en application des articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique, a été lancé. L'avis d'appel public à la concurrence est paru le 13 mars 2026 sur le Journal Officiel de l'Union Européenne, le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics.

La Commission d'Appel d'Offres du SYDEC s'est réunie le 23 avril 2026 pour arrêter son choix.

Les offres choisies par la commission sont celles présentées par :

- Lot n° 01 – XXX
- Lot n° 02 – XXX
- Lot n° 03 – XXX
- Lot n° 04 – XXX
- Lot n° 05 – XXX
- Lot n° 06 – XXX
- Lot n° 07 – XXX
- Lot n° 08 – XXX
- Lot n° 09 – XXX

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver :

- la consultation « Service Général – Accords-cadres à bons de commande – Acquisition de véhicules neufs pour les services du SYDEC » ;
- la consultation des entreprises réalisée par appel d'offres ouvert en application des articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique ;

3°) de conclure les accords-cadres à bons de commande avec les entreprises suivantes :

- Lot n° 01 – XXX
- Lot n° 02 – XXX
- Lot n° 03 – XXX
- Lot n° 04 – XXX
- Lot n° 05 – XXX
- Lot n° 06 – XXX
- Lot n° 07 – XXX
- Lot n° 08 – XXX
- Lot n° 09 – XXX

4°) de l'autoriser à signer les marchés précités ainsi que toutes les pièces nécessaires au bon déroulement de cette affaire.

POINT N° 3

Approbation d'actes modificatifs

1 – Acte modificatif n° 2 à l'accord-cadre à bons de commande "Fourniture de matériel pour les services exploitation – Lot n° 1 : prise en charge sur réseau eau potable"

Par délibération du 6 novembre 2025, le Bureau Syndical a décidé d'approuver la passation d'un accord-cadre à bons de commande pour l'acquisition de matériel pour les services exploitation du SYDEC – lot n° 1 : prise en charge sur réseau eau potable.

Après appel d'offres ouvert, l'accord-cadre à bons de commande a été attribué à la société BAYARD – 4 avenue Lionel Terray – CS 70047 – 69881 MEYZIEU. Il a été conclu pour une durée de 1 an reconductible 3 fois et signé le 03 décembre 2025.

Le présent avenant a pour objet de compléter le bordereau des prix unitaires. Les configurations de branchement d'eau individuel peuvent être horizontales ou verticales, impliquant de fait, l'emploi de robinet à prise horizontale ou verticale. Les équipes de branchement disposent donc, dans leur fourgon, de chacun de ces types de robinets pour chaque potentiel diamètre rencontré (DN20, 25, 32 et 40) soit 8 articles à minima ; alourdissant de fait les véhicules.

L'emploi de robinets dits réversibles, capables d'être montés en position horizontale ou verticale par une simple transformation mécanique est une préférence généralisée des équipes branchement du SYDEC. Il est à noter qu'il est systématiquement adjoint à ces robinets, un tabernacle et une embase de clipsage ; leurs rôles étant d'isoler le carré de manœuvre de la pénétration de terre, fines, sables empêchant la correcte manipulation (ouverture fermeture) de ces robinets.

Désignation de l'article	Réf. SYDEC	Réf. BAYARD	Unité	Prix Unitaire en € HT
Robinet Réversible FAH, filetage 40x300, DN20, PE25mm	11014000	SRV00073TS	1	55.20
Robinet Réversible FAH, filetage 40x300, DN25, PE32mm	11014010	SRV00076TS	1	69.96
Robinet Réversible FAH, filetage 55x300, DN32, PE40mm	11014015	SRV00078TS	1	123.88
Robinet Réversible FAH, filetage 55x300, DN40, PE50mm	11014020	SRV00079TS	1	135.36
Robinet Réversible FAH, filetage 55x300, DN40, PE63mm	11014025	SRV00080TS	1	164.27
Robinet Réversible FSH, filetage 40x300, DN20, PE25mm	11014100	SRV00193	1	55.20
Robinet Réversible FSH, filetage 40x300, DN25, PE32mm	11014105	SRV00196	1	69.96
Robinet Réversible FSH, filetage 55x300, DN32, PE40mm	11014110	SRV00198	1	123.88
Robinet Réversible FSH, filetage 55x300, DN40, PE50mm	11014115	SRV00199	1	135.36
Robinet Réversible FSH, filetage 55x300, DN40, PE63mm	11014120	SRV00200	1	164.27
Tabernacle pour robinet FML	11023100	ACC00277TS	1	3.71
Rondelle Embase tabernacle DN20 FML	11023105	ACC00278TS	1	2.03
Rondelle Embase tabernacle DN25 FML	11023110	ACC00279TS	1	4.56
Rondelle Embase tabernacle DN32/DN40 FML	11023115	ACC00280TS	1	13.34

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver l'acte modificatif n°2 à l'accord-cadre à bons de commande "Fourniture de matériel pour les services exploitation – lot n° 1 : prise en charge sur réseau eau potable" ;

2°) de l'autoriser à signer cet acte modificatif.

2 – Acte modificatif n° 2 à l'accord-cadre à bons de commande "Fourniture de matériel pour les services exploitation – Lot n° 3 : niches compteurs et équipements"

Par délibération du 6 novembre 2025, le Bureau Syndical a décidé d'approuver la passation d'un accord-cadre à bons de commande pour l'acquisition de matériel pour les services exploitation du SYDEC – lot n° 3 : niches compteurs et équipements.

Après appel d'offres ouvert, l'accord-cadre à bons de commande a été attribué à la société HYDROMECA – CD 15 – 62860 MARQUION.

Il a été conclu pour une durée de 1 an reconductible 3 fois et signé le 03 décembre 2025.

Le présent avenant a pour objet de compléter le bordereau des prix unitaires. Pour des questions de propreté de l'installation de caissons compteur d'eau, il est préférable que les pénétrations de canalisations d'eau au travers des parois des caissons, soient munies de joints assurant l'étanchéité entre le tuyau et le corps de caisson. Ce dispositif empêche notamment la pénétration de terres, fines, sables dans le caisson compteur

Désignation de l'article	Réf. SYDEC	Réf. HYDROMECA	Unité	Prix Unitaire en € HT
Poche de 10 joints de propreté PE25 caisson MODULA	11052810	C510905003	1	34.49
Poche de 10 joints de propreté PE32 caisson MODULA	11052815	C510905017	1	34.49

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver l'acte modificatif n°2 à l'accord-cadre à bons de commande "Fourniture de matériel pour les services exploitation – lot n° 3 : niches compteurs et équipements" ;

2°) de l'autoriser à signer cet acte modificatif.

3 – Acte modificatif n° 2 à l'accord-cadre à bons de commande "Fourniture de matériel pour les services exploitation – Lot n° 10 : pièces de raccordement fonte, pièces de réparation fonte et inox"

Par délibération du 6 novembre 2025, le Bureau Syndical a décidé d'approuver la passation d'un accord-cadre à bons de commande pour l'acquisition de matériel pour les services exploitation du SYDEC – lot n° 10 : pièces de raccordement fonte, pièces de réparation fonte et inox.

Après appel d'offres ouvert, l'accord-cadre à bons de commande a été attribué à la société SOVAL – 11 rue François Arago - 33700 MERIGNAC.

Il a été conclu pour une durée de 1 an reconductible 3 fois et signé le 03 décembre 2025.

Le présent avenant a pour objet de compléter le bordereau des prix unitaires. 6 articles de ce lot, nommés "colliers de dérivation à sangle" (réf SYDEC 11225100, 11225110, 11225150, 11225160, 11225200 et 11225210) ne peuvent être utilisés seuls. Leur installation nécessite une paire de sangle aux dimensions du tuyau sur lequel se raccorder ainsi que d'une guillotine de sectionnement au diamètre de l'ouverture à réaliser. Pour chacun de ces articles il convient de faire la distinction claire entre les sangles, les guillotines et les selles de dérivation ; ces 3 éléments constituant finalement le collier de dérivation complet.

Désignation de l'article	Réf. SYDEC	Réf. SOVAL	Unité	Prix Unitaire en € HT
SELLE DE PRISE DN65-C (FTE DN100 à 200 + PVC 160 à 180)	11226000	OQ04650	1	220,95
SELLE DE PRISE DN65-D (FTE DN150 à 250 + PVC 180 à 225)	11226005	OQ04660	1	220,95
SELLE DE PRISE DN65-E (FTE DN200 à 350 + PVC 250 à 355)	11226010	OQ04690	1	220,95
SELLE DE PRISE DN80-C (FTE DN100 à 200 + PVC 160 à 180)	11226015	OQ04750	1	226,98
SELLE DE PRISE DN80-D (FTE DN150 à 250 + PVC 180 à 225)	11226020	OQ04760	1	226,98
SELLE DE PRISE DN80-E (FTE DN200 à 350 + PVC 250 à 355)	11226025	OQ04790	1	226,98
SELLE DE PRISE DN100-D (FTE DN150 à 250 + PVC 180 à 225)	11226030	OQ04860	1	267,04
SELLE DE PRISE DN100-E (FTE DN200 à 350 + PVC 250 à 355)	11226035	OQ04890	1	267,04
GUILLOTINE COMPLETE DN 65/80	11226100	OQ80811	1	161,81
GUILLOTINE COMPLETE DN 100	11226105	OQ80812	1	161,81
LOT 2 SANGLES SIMPLES N°4 DN100 (110-125)	11226200	OQ01040	1	49,08
LOT 2 SANGLES SIMPLES N°5 DN100 (125-140)	11226205	OQ01050	1	49,08
LOT 2 SANGLES SIMPLES N°6 DN125 (140-160)	11226210	OQ01060	1	49,08
LOT 2 SANGLES SIMPLES N°7 DN150 (160-180)	11226215	OQ01070	1	49,08
LOT 2 SANGLES SIMPLES N°8 DN150 (180-200)	11226220	OQ01080	1	49,08
LOT 2 SANGLES SIMPLES N°9 DN175 (200-220)	11226225	OQ01080	1	49,08
LOT 2 SANGLES SIMPLES N°10 DN200 (220-245)	11226230	OQ01100	1	49,08
LOT 2 SANGLES SIMPLES N°11 DN225 (245-270)	11226235	OQ01140	1	62,98
LOT 2 SANGLES SIMPLES N°12 DN250 (270-290)	11226240	OQ01140	1	62,98
LOT 2 SANGLES SIMPLES N°13 DN250 (290-315)	11226245	OQ01140	1	62,98
LOT 2 SANGLES SIMPLES N°14 DN300 (315-335)	11226250	OQ01140	1	62,98
SANGLE LARGE PVC DE110	11226300	OQ02050	1	120,41
SANGLE LARGE PVC DE125	11226305	OQ02055	1	124,07
SANGLE LARGE PVC DE160	11226310	OQ02050	1	132,36
SANGLE LARGE PVC DE180	11226315	OQ02055	1	138,42
SANGLE LARGE PVC DE200	11226320	OQ02060	1	142,24
SANGLE LARGE PVC DE225	11226325	OQ02070	1	152,59
SANGLE LARGE PVC DE250	11226330	OQ02080	1	155,47
SANGLE LARGE PVC DE280	11226335	OQ02085	1	167,26
SANGLE LARGE PVC DE315	11226340	OQ04650	1	175,53

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver l'acte modificatif n°2 à l'accord-cadre à bons de commande "Fourniture de matériel pour les services exploitation – lot n° 10 : pièces de raccordement fonte, pièces de réparation fonte et inox" ;

2°) de l'autoriser à signer cet acte modificatif.

POINT N° 4

Délibération fixant le nombre de représentants du personnel au Comité Social Territorial (CST)

et arrêtant la décision de recueil de l'avis des représentants de la collectivité

Les élections des représentants du personnel aux Commissions Administratives Paritaires (CAP), Commissions Consultatives Paritaires (CCP) et au Comité Social Territorial (CST), sont prévues le 10 décembre 2026.

Le SYDEC, compte tenu de ses effectifs, dépend de la CAP ainsi que de la CCP du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes (seuil de création 350 agents) mais dispose de son propre CST (seuil de création 50 agents).

C'est dans ce cadre que les organisations syndicales ont été préalablement consultées afin de définir les points suivants pour le CST et la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail :

- ✓ de fixer à 4 le nombre de représentants titulaires du personnel et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,
- ✓ d'appliquer le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants titulaires du personnel,
- ✓ par conséquent, de fixer à 4, pour le collège employeur, le nombre de représentants titulaires de la collectivité et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,
- ✓ le recueil par le CST et la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail de l'avis des représentants de la collectivité. Dans ce cas, l'avis du CST et de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail résultera de l'avis du collège des représentants du personnel et de celui du collège des représentants de la collectivité.

Compte tenu des réponses favorables apportées par les organisations syndicales ayant donné suite, Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical de créer une délibération qui reprenne l'ensemble des points sus évoqués pour les différentes instances.

POINT N° 5

Elections professionnelles 2026

Recours au vote électronique

Le 10 décembre 2026 auront lieu les élections professionnelles des représentants du personnel des trois versants de la Fonction Publique.

A cet effet, et concernant la Fonction Publique Territoriale, seront élus les représentants du personnel siégeant dans les instances consultatives obligatoires définies par la loi :

- ✓ Le Comité Social Territorial (CST),
- ✓ Les Commissions Administratives Paritaires (CAP),
- ✓ La Commission Consultative Paritaire (CCP).

Le SYDEC dépend du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes pour les élections des représentants du personnel des commissions administratives paritaires et de la commission consultative paritaire,

Après avis du Comité Social Territorial du 2 avril 2026, la collectivité souhaite recourir au vote électronique comme modalité exclusive de vote pour l'élection des représentants du personnel du Comité Social Territorial.

Il est donc envisagé de faire application de ces dispositions et de prévoir, pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances placées auprès du SYDEC, les modalités d'organisation suivantes :

1. Les modalités de fonctionnement du système du vote électronique retenu, le calendrier et le déroulement des opérations électorales

Le vote électronique pourra s'effectuer à partir de tout poste informatique connecté à Internet. Ce dernier pourra être réalisé sur le lieu de travail pendant les heures de service ou à distance en dehors des heures de service.

Pour se connecter au système, l'électeur devra s'identifier par le moyen d'authentification (code identifiant et mot de passe) qui lui aura été transmis par mail au moins 15 jours avant le premier jour du scrutin avec une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales. Ce moyen d'authentification permettra au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et interdira à quiconque de voter de nouveau pour le même scrutin avec le même moyen d'authentification.

Toute personne non reconnue n'aura pas accès aux pages du serveur vote et sera invitée à contacter le support électoral.

Une fois authentifié, l'électeur accède aux listes de candidats des organisations syndicales, lesquelles doivent apparaître simultanément à l'écran.

Le vote blanc est possible.

L'électeur est invité à exprimer son vote. Le vote doit apparaître clairement à l'écran avant validation et doit pouvoir être modifié avant validation.

La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé.

Le suffrage exprimé est anonyme et chiffré par le système. Il est stocké dans l'urne électronique jusqu'au dépouillement sans avoir été déchiffré à aucun moment.

Chaque saisie du code confidentiel et du mot de passe vaut signature de la liste d'émargement dès réception du vote.

L'émargement fait l'objet d'un horodatage. La transmission du vote et l'émargement de l'électeur font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver ou d'imprimer.

Rappel des principales dates du calendrier électoral :

- ✓ date limite de publicité des listes électorales consultables sur les tableaux d'affichage dans les centres : 4 octobre 2026,
- ✓ date limite de dépôt des listes de candidats par les organisations syndicales remplissant les conditions de l'article R 211-40 du Code Général de la Fonction Publique : 22 octobre 2026,
- ✓ date limite d'affichage des listes de candidats : 24 octobre 2026.

2. Les jours et heures d'ouverture et de clôture du scrutin

Il est possible de choisir une durée comprise entre 72 heures et 8 jours.

Il est proposé que les élections se déroulent du jeudi 3 décembre à 8 heures au jeudi 10 décembre 2026 à 14 heures.

L'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture peut valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de 30 minutes après la clôture du scrutin.

3. L'organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique ainsi que les modalités de l'expertise

Le SYDEC souhaite confier à un prestataire extérieur le paramétrage, la gestion et la maintenance du système de vote électronique.

La procédure de consultation lancée pour choisir le prestataire s'est faite sur la base d'un cahier des charges établi dans le respect des dispositions du décret n° 2024-1038 du 6 novembre 2024.

Ce prestataire a fait l'objet d'un audit réalisé par un cabinet d'expertise indépendant. Le système de vote utilisé par ce prestataire repose sur un progiciel paramétrable qui a fait l'objet, par des experts qualifiés et indépendants, d'audits détaillés, incluant notamment les questions de sécurité, la sécurisation fonctionnelle du système de vote étant considérée comme un axe fondamental.

Ainsi, les garanties prévues par le décret susvisé indispensables au respect des principes généraux du droit électoral sont assurées par le prestataire choisi.

4. La composition de la cellule d'assistance technique

Le SYDEC pourra mettre en place une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du vote électronique.

Cette cellule pourra être composée de la façon suivante :

- ✓1 membres de l'équipe du prestataire choisi,
- ✓2 agents du service Ressources Humaines,
- ✓1 agent du service Informatique,
- ✓ainsi que des représentants des organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin.

5. Bureau de vote électronique et sa composition

Un bureau de vote électronique doit être constitué pour l'élection des représentants du personnel au CST.

Il pourra être composé :

- ✓ D'un Président,
- ✓ D'un secrétaire désigné par l'organe délibérant de la collectivité,
- ✓ D'un délégué pour chacune des organisations syndicales candidates aux élections et éventuellement d'un suppléant pour chacun de ces membres.

A noter, qu'en l'absence de désignation de délégué par une liste, le bureau est valablement composé sans ce délégué ; aussi, en cas d'absence ou d'empêchement, le Président du bureau de vote électronique pourra être remplacé par le secrétaire.

Les membres du bureau de vote bénéficieront d'une formation sur le système de vote électronique au moins un mois avant l'ouverture du scrutin.

6. La répartition des clés de chiffrement

Conformément au décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024, les membres du bureau de vote détiennent, chacun, une clé de chiffrement.

La répartition proposée est la suivante :

- ✓ 1 clé pour le Président,
- ✓ 1 clé pour le secrétaire,
- ✓ 1 clé par délégué de liste,

avec un nombre minimum de 3 clés requises pour le dépouillement des bulletins de vote.

7. Les modalités de fonctionnement du centre d'appel

Une assistance téléphonique chargée de répondre aux électeurs afin de les aider dans l'accomplissement des opérations électorales sera mise en place, pendant toute la période de vote (hors week-end) de 7h45 à 12h00 puis de 13h15 à 17h45.

Cette assistance fonctionnelle sera effectuée par des agents du service Ressources Humaines.

Les éventuelles interrogations inhérentes à la gestion informatique de la plateforme de vote électronique seront, quant à elles, portées à connaissance du prestataire.

8. Les modalités de consultation des listes électorales

Outre l'affichage des listes électorales conformément à la réglementation, elles seront consultables au bureau du service des Ressources Humaines. Cette dernière informera les agents des modalités de consultation des listes électorales.

Cette information sera envoyée à tous les agents par mail et mentionnée dans l'intranet à la rubrique élections professionnelles.

Ainsi, Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) de reconduire, comme en 2022, la modalité exclusive d'expression des suffrages via le vote électronique par internet selon l'organisation matérielle définie ci-dessus pour le scrutin du Comité Social Territorial dont le SYDEC a la charge ;

2°) de confier la conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique au prestataire sélectionné à l'issue de la consultation lancée pour un coût de 4 650 € HT.

3°) d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

POINT N° 6
Délibération autorisant l'autorité territoriale à ester en justice en cas de
contentieux lié aux élections professionnelles

Dans le cadre du renouvellement des instances paritaires (CAP, CCP, CST) qui interviendra le 10 décembre 2026 et afin d'élire les représentants du personnel, il convient de rappeler le risque contentieux qui découle de ces opérations électorales.

En conséquence, Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical de l'autoriser à représenter la collectivité pour tout litige relatif aux élections professionnelles (CAP, CCP, CST) du 10 décembre 2026 et à faire appel à un avocat en cas de besoin.

POINT N° 7

Convention d'études préalables – SNCF Réseau **Grand Projet Ferroviaire du Sud-Ouest (GPSO)**

La convention présentée s'inscrit dans la continuité de la convention de coopération conclue avec SNCF Réseau dans le cadre du Grand Projet Ferroviaire du Sud-Ouest (GPSO) et présenté lors du Bureau syndical du 22 février 2026.

Après une première phase ayant permis d'identifier les impacts du projet sur les réseaux du Syndicat, cette nouvelle étape vise à engager les études préalables nécessaires à la réalisation des travaux de mise en compatibilité.

Elle a pour objet de définir les études à conduire, les modalités de collaboration entre les parties ainsi que les conditions financières associées. Le SYDEC, en tant que concessionnaire, est chargé de réaliser les études techniques permettant de préciser les adaptations à apporter aux réseaux (dévoiements, modifications), d'en estimer les coûts et les délais, et d'identifier les contraintes foncières et administratives. Ces études incluront également la préparation des dossiers nécessaires à l'obtention des autorisations réglementaires.

Les résultats attendus permettront de disposer d'une vision consolidée des travaux à engager, compatible avec le calendrier du GPSO, dont les premières échéances opérationnelles sont fixées avant 2032, avec des phases intermédiaires de travaux entre 2027 et 2030.

La convention prévoit un suivi régulier des études, avec des échanges mensuels entre les parties et une information continue sur l'avancement et les éventuelles difficultés rencontrées. SNCF Réseau assure pour sa part la fourniture des données d'entrée, le suivi et la validation des études, et peut intervenir en appui sur les problématiques foncières si nécessaire.

Le financement des études est intégralement pris en charge par SNCF Réseau. Toutefois, le chiffrage précis de la prestation d'études est en cours de consolidation. En effet, le périmètre des zones impactées par le projet GPSO reste encore à préciser et concerne des configurations complexes nécessitant des analyses complémentaires. À ce stade, les impacts identifiés sur les secteurs de Carcen-Ponson (PK154–PK155) et Lesgor (PK159–PK160) mettent en évidence des contraintes techniques importantes liées aux franchissements de voiries départementales (RD41 et RD380), impliquant des solutions encore en étude (forages dirigés, mutualisation avec ouvrages projetés, ou création de fourreaux dans les ouvrages d'art). Ces différentes hypothèses doivent être consolidées avec les équipes projet GPSO afin de stabiliser le programme technique et d'en déduire un coût d'étude fiable.

En conséquence, le montant forfaitaire des études sera arrêté après finalisation de ces échanges techniques et intégration des contraintes multi-réseaux.

À l'issue de cette phase, et sous réserve de validation des solutions proposées, une ou plusieurs conventions de travaux seront conclues afin de permettre la réalisation effective des opérations de mise en compatibilité.

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

- 1°) d'approuver les termes du projet de convention ci-jointe en annexe,
- 2°) de l'autoriser à signer la convention et tous les documents résultants de cette transaction.

Grand-Projet du Sud-Ouest
-
**CONVENTION D'ÉTUDES PRÉALABLES SUITE AU PROJET LIGNE NOUVELLE LGV ENTRE
BORDEAUX - TOULOUSE et BORDEAUX-DAX**

M01-A-SYS-CV-227-A

SNCF-Réseau et SYDEC 40

Entre :

SNCF Réseau,

Société Anonyme au capital de 621 773 700 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro B 412 280 737 (SIREN 412 280 737) dont le siège social est à LA PLAINE SAINT DENIS (93210) 15-17 RUE JEAN PHILIPPE RAMEAU,

Représentée par Christophe HUAU, agissant en qualité de directeur de l'agence GPSO, dûment habilité aux fins de signature et à l'effet des présentes

Ci-après désignée « **SNCF Réseau** »

D'une part,

Et

Le Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC),

Établissement public, dont le siège social est situé 55 Rue Martin Luther King, 40000, Mont-de-Marsan

Représentée par Jean-Louis PEDEUBOY, agissant en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Bureau Syndical du 23 avril 2026

Ci-après désignée le « **Concessionnaire** »

D'autre part,

Ci-après désignées collectivement les « Parties » et individuellement la « Partie »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la présente Convention d’Études	3
ARTICLE 2 – Contenu et étendue des prestations d’Études.....	3
Article 2.1 – Contenu des Études.....	4
Article 2.2 – Remise des études et suites.....	4
ARTICLE 3 – Engagements des Parties	6
Article 3.1 – Engagements de SNCF Réseau.....	6
Article 3.2 – Engagements du concessionnaire	6
Article 3.3 – Organisation - Échanges spécifiques entre le concessionnaire et SNCF Réseau.....	6
ARTICLE 4 – Délais d’exécution	7
Article 4.1 – Pilotage du calendrier	7
Article 4.2 – Prolongation des délais d’exécution.....	7
Article 4.3 – Anticipation des sujets Travaux.....	8
ARTICLE 5 – Financement des études	8
ARTICLE 6 – Règlement des factures.....	8
Article 6.1 – Modalités de règlement	8
Article 6.2 – Contestation des factures.....	8
ARTICLE 7 – Responsabilités des Parties	9
ARTICLE 8 – Confidentialité	9
ARTICLE 9 – Résiliation	9
Article 9.1 – Résiliation pour faute.....	10
Article 9.2 – Résiliation sans faute	10
Article 9.3 – Résiliation du fait de la non-obtention d’une Autorisation Administrative ou d’une Autorisation de Passage.....	10
Article 9.4 – Résiliation en cas d’évolution des contraintes réglementaires ou d’évènements imprévisibles.....	11
Article 10 : Modalités de communication et contacts opérationnels.....	11
ARTICLE 11 – Cession de la Convention	11
ARTICLE 12 – Durée de la Convention	11
ARTICLE 13 – Litiges.....	11
ARTICLE 15 – Annexes	12

PREAMBULE

SNCF RÉSEAU est maître d'ouvrage du projet de lignes nouvelles Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Dax, déclaré d'utilité publique par le décret n°2016-738 du 02 juin 2016 (GPSO), publié au Journal Officiel le 05 juin 2016.

Le Grand Projet Ferroviaire du Sud-Ouest (« **GPSO** ») mené par SNCF Réseau consiste en la création d'une ligne nouvelle à grande vitesse entre Bordeaux et Toulouse ainsi qu'entre le sud de la Gironde et Dax. La réalisation de cette ligne interagit et n'est pas compatible avec le tracé actuel du réseau de télécom appartenant à au concessionnaire

En effet, en application d'une convention conclue le **XX** entre les Parties (la « **Convention de Coopération** »), le concessionnaire a identifié l'ensemble des incompatibilités entre son réseau et le GPSO pour lesquelles il convient de réaliser des travaux de modification (déplacements, adaptations, etc.) pour résoudre ces incompatibilités (les « **Travaux de Mise en Compatibilité** »).

Ainsi, les Parties sont convenues d'établir la présente convention d'études (la « **Convention d'Études** ») portant sur la réalisation des études nécessaires pour préparer ces Travaux de Mise en Compatibilité.

La présente Convention d'Études sera complétée par une convention (ou plusieurs le cas échéant) de Travaux de Mise en Compatibilité (la « **Convention de Travaux** »).

ARTICLE 1 – Objet de la présente Convention d'Études

La présente Convention d'Études a pour objet de :

- Définir les prestations d'études qui seront à réaliser par le concessionnaire et relatives aux Travaux de Mise en Compatibilité (les « **Études** ») ainsi que le calendrier prévisionnel associé ;
- Définir les obligations réciproques des Parties dans le cadre de la réalisation des Études ;
- Définir le coût financier des Travaux de Mise en Compatibilité supporté par SNCF Réseau.

ARTICLE 2 – Contenu et étendue des prestations d'Études

Il est attendu du concessionnaire la réalisation des Études suivantes :

- La réalisation des études techniques permettant de déterminer les Travaux de Mise en Compatibilité ainsi que les coûts et délais associés (les « **Études Techniques** ») ;
- L'identification du besoin d'éventuelles autorisations de passage nécessaires à la réalisation des Travaux de Mise en Compatibilité (les « **droits fonciers** ») ;

- L'identification et la constitution des dossiers d'autorisations administratives à obtenir préalablement à la réalisation des Travaux de Mise en Compatibilité (les « **Autorisations Administratives** »).

Par **droits fonciers**, il est fait référence aux autorisations et/ou acquisitions foncières, indispensables au concessionnaire, pour implanter les ouvrages modifiés sur le domaine privé ou public concerné par la nouvelle implantation. Les acquisitions et/ou autorisations nécessaires pour l'accès aux nouveaux ouvrages font aussi partie des autorisations de passage.

Par **Autorisations Administratives**, il est fait référence à toutes les autorisations administratives préalables nécessaires à la réalisation des Travaux de Mise en Compatibilité, en application des dispositions légales et réglementaires (code de l'urbanisme, code de l'environnement, code de l'énergie, etc.).

Article 2.1 – Contenu des Études

Dans le cadre de la réalisation des Études, le concessionnaire s'engage à identifier une ou, le cas échéant, plusieurs solutions permettant la réalisation de Travaux de Mise en Compatibilité dans les délais compatibles avec le calendrier du GPSO, pour permettre une mise en service d'ici fin 2032. Les travaux de dévoiement anticipables avant le démarrage du CoRéa devront être terminés pour fin 2027 et ceux nécessitant des ouvrages ou rétablissements du CoRéa se dérouleront de 2028 à 2030.

Notamment, le concessionnaire s'engage à effectuer, pour chaque les actions suivantes :

- Réaliser les études, notamment topographiques, géotechniques et techniques conformément à la réglementation applicable ;
- Établir un chiffrage prévisionnel des Travaux de Mise en Compatibilité et un calendrier prévisionnel de réalisation ;
- Identifier et préparer les dossiers de demandes d'Autorisations Administratives nécessaires à la réalisation des Travaux de Mise en Compatibilité et à la pérennité de l'ouvrage du concessionnaire et la notice environnementale qui viendra alimenter l'étude d'impact globale du GPSO sous pilotage de SNCF Réseau ;
- Identifier et obtenir les Autorisations de Passage requises afin de réaliser les Travaux de Mise en Compatibilité.

Les livrables attendus sont listés en **Annexe 3**. Ces livrables ont pour but de répondre aux objectifs fixés à l'Article 2.2.

Article 2.2 – Remise des études et suites

2.2.1. Modalités et formats de remise

L'ensemble des dossiers que s'échangeront les Parties sera remis sur support informatique, en format PDF et en format natif. Pour les plans, le Concessionnaire fournit des livrables au format SIG (GPKB et/ou GDB) avec continuité topologique, incluant tous les attributs pertinents à la bonne compréhension et à la gestion des ouvrages, ainsi qu'au format DWG.

2.2.2. Calendrier de remise et présentations

Les résultats des Études pourront être remis à SNCF Réseau dès leur achèvement et, en tout état de cause, devront l'être avant le délai d'exécution prévu à l'Article 4. La remise des résultats pourra également faire l'objet d'une présentation par le concessionnaire à l'instance choisie par SNCF Réseau (conseil élu, comité technique, etc.).

2.2.3. Processus de validation

Le concessionnaire s'engage à réaliser les Études dans les délais qui lui sont impartis, conformément à l'Article 4. Dans le cadre de ce calendrier, il peut, le cas échéant, être convenu que le concessionnaire remette à SNCF Réseau des livrables intermédiaires.

Lorsque les Études concluent à la faisabilité des Travaux de Mise en Compatibilité pour les ouvrages considérés, Sydec 40 transmet à SNCF Réseau les résultats des Études définies à l'Article 2.1, mettant notamment en évidence les informations suivantes :

- La consistance envisagée des Travaux de Mise en Compatibilité, avec les Autorisations Administratives et Autorisations de Passage associées, au regard des Études réalisées ;
- Le coût prévisionnel des Travaux de Mise en Compatibilité ;
- Les délais et le planning prévisionnels pour la réalisation des Travaux de Mise en Compatibilité.

À la suite de la transmission complète de ces informations, SNCF Réseau dispose d'un délai de 2 mois pour communiquer au concessionnaire sa position concernant le résultat des Études et les Travaux de Mise en Compatibilité proposés.

Dans l'hypothèse où SNCF Réseau manifeste son désaccord concernant le résultat des Études ou les Travaux de Mise en Compatibilité proposés par le concessionnaire, les Parties se rapprochent afin d'envisager les solutions susceptibles de mettre fin à leur désaccord.

Dans l'hypothèse où SNCF Réseau manifeste son accord concernant le résultat des Études et les Travaux de Mise en Compatibilité proposés par le concessionnaire, à la demande de SNCF Réseau, un projet de Convention de Travaux sera négocié et conclu de bonne foi entre les Parties sur la base des Études, du planning et du coût validés par SNCF Réseau.

2.2.4. Propriété des Études et droits d'utilisation

Les Études demeurent la propriété exclusive du concessionnaire. Toutefois, le concessionnaire concède à SNCF Réseau, ainsi qu'à l'ensemble des participants à la réalisation du Projet (AMO, concepteurs-réalisateurs, etc.), un droit d'utilisation des Études pour les seuls besoins du GPSO pour une durée de vingt (20) ans. Le prix de cette concession est réputé inclus dans le prix de la Convention d'Études.

2.2.5. Études complémentaires

SNCF Réseau pourra, en tant que de besoin et préalablement à la signature de la Convention de Travaux, solliciter des études complémentaires. Le cas échéant, le concessionnaire s'engage à soumettre à SNCF Réseau, dans un délai de six (6) semaines à compter de la demande de SNCF Réseau, un projet de convention d'études complémentaires.

ARTICLE 3 – Engagements des Parties

Article 3.1 – Engagements de SNCF Réseau

L'Agence GPSO indique pouvoir accompagner le concessionnaire dans sa communication vers l'externe mais rappelle que la communication appartient aux maîtres d'ouvrage sur le périmètre respectif de leurs opérations.

En cas de contraintes significatives pour obtenir les droits fonciers auprès des propriétaires ou occupants, SNCF Réseau a indiqué pouvoir, le cas échéant, acquérir pour le compte de l'État les parcelles désignées par le concessionnaire dans le cadre de la déclaration d'utilité publique qu'elle conduira (« **DUP**»), pour les seules parcelles concernées par cette DUP. Ce dispositif fera l'objet d'un examen au cas par cas entre le concessionnaire et SNCF Réseau.

Article 3.2 – Engagements du concessionnaire

Le concessionnaire s'engage à réaliser les Études et à consacrer ses meilleurs efforts à l'identification d'une ou, le cas échéant, de plusieurs solutions techniques permettant la réalisation des Travaux de Mise en Compatibilité.

Il s'engage, en outre, à proposer puis à conclure la Convention de Travaux dès que cela est possible sur la base des Études, du planning et des coûts validés par SNCF Réseau. Les Parties s'engagent à fournir leurs meilleurs efforts afin de permettre la conclusion de la Convention de Travaux dans les meilleurs délais à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention d'Études et, en tout état de cause, dans les délais d'exécution visés à l'Article 2.1.

Article 3.3 – Organisation - Échanges spécifiques entre le concessionnaire et SNCF Réseau

Le concessionnaire tient régulièrement informée SNCF Réseau de l'avancement des Études et l'informe immédiatement de toute difficulté qu'il pourrait rencontrer dans ce cadre. Dans une telle hypothèse, SNCF Réseau pourra proposer toute mesure susceptible de concourir à la résolution de ces difficultés.

Livrables d'organisation :

- Un état d'avancement mensuel est transmis par courriel.
- Une réunion mensuelle est programmée afin de partager l'avancement. A cette réunion devra être présente la personne « Contact Référent ».

Les Parties s'engagent par ailleurs à éviter la multiplication d'investigations intrusives chez les tiers concernées voire opposées à la création de lignes ferroviaires nouvelles ainsi qu'à assurer une cohérence en matière d'indemnisations.

Au-delà des prérogatives de chaque Partie en tant que maître d'ouvrage, il est en effet important qu'un partage des informations soit réalisé en visant une cohérence de la stratégie de déploiement sur le territoire.

ARTICLE 4 – Délais d'exécution

Article 4.1 – Pilotage du calendrier

Le temps nécessaire pour la réalisation des Études et la production des différentes demandes d'Autorisations Administratives et des droits fonciers est de **XX** à compter de la signature des présentes.

Le concessionnaire réalisera les Études et produira au fur et à mesure les différentes demandes d'Autorisations Administratives et d'Autorisations de Passage pour chaque ouvrage.

Le concessionnaire tient régulièrement informée SNCF Réseau de l'avancement des Études et l'informe immédiatement de toute difficulté qu'elle pourrait rencontrer dans ce cadre. Dans une telle hypothèse, SNCF Réseau pourra décider de toute mesure susceptible de concourir à la résolution de ces difficultés.

L'intégralité des livrables listés à l'Annexe n°01 devra être transmise dans un délai de **XX** mois.

Article 4.2 – Prolongation des délais d'exécution

En cas de survenance d'un ou plusieurs des évènements listés ci-après, hors de contrôle du [Concessionnaire] malgré ses diligences pour prévenir ou minorer les effets de ces évènements, et ayant des incidences sur le délai d'exécution des Études, les Parties conviennent de se rapprocher sous 2 semaines afin de prolonger par voie d'avenant le délai d'exécution de la présente Convention d'Études :

- Une modification du Projet par SNCF Réseau durant la réalisation des Études ;
- Une modification de la réglementation imposant des contraintes supplémentaires ou différentes pour la réalisation des Études ;
- La nécessité de modifier le projet à l'issue des procédures d'Autorisations Administratives qui seraient lancées avant la fin des Études en accord avec SNCF Réseau, ou de la recherche des accords amiables ;
- La survenance de tout évènement extérieur à la volonté des Parties ayant un impact substantiel sur le Projet ;
- La survenance de tout évènement constitutif d'un cas de force majeure, tel que défini par l'article 1218 du Code civil et précisé par la jurisprudence ;

Les Parties s'efforceront de résorber ces retards en conciliant au mieux leurs contraintes respectives, notamment en organisant régulièrement des réunions de coordination et d'avancement.

Cette prolongation ne saurait en tout état de cause excéder l'augmentation des délais d'exécution effectivement subie par le concessionnaire et résultant des événements précités de telle sorte que la durée de prolongation pourra être inférieure ou supérieure à l'événement lui-même.

Article 4.3 – Anticipation des sujets Travaux

Pour répondre aux contraintes de calendrier de SNCF Réseau et avant la finalisation des Études, SNCF Réseau pourra demander au concessionnaire d'anticiper des actions de phase travaux, comme :

- Anticipation d'approvisionnement de matériaux (ou matériels le cas échéant) ;
- Anticipation du dépôt des dossiers de demande d'Autorisations Administratives.

Tous les frais induits par ces anticipations resteront à la charge de SNCF Réseau, même en cas de non-conclusion des Conventions de Travaux.

ARTICLE 5 – Financement des études

SNCF Réseau s'engage à régler au Concessionnaire la somme ferme, globale et forfaitaire de **XXX € HT (XXX euros Hors Taxes)** pour la réalisation de l'ensemble des Études (le « Prix »).

ARTICLE 6 – Règlement des factures

Article 6.1 – Modalités de règlement

Le Prix sera réglé selon l'échéancier suivant : **[à compléter]**.

Les demandes de paiement et leurs justificatifs seront adressés et libellés à l'ordre de SNCF Réseau à l'ordre de SNCF Réseau – TSA 80813 – 69908 LYON CEDEX 20, à l'attention de M. Christophe HUAU.

Le délai global de paiement est fixé à soixante (60) jours à compter de la date de réception de la facture correspondante.

Tout retard de paiement donnera lieu, au versement de l'indemnité légale de retard de paiement calculée sur le montant hors taxes de cette facture au taux d'intérêt appliqué par la banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente, majorée de 10 points de pourcentage et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement au profit du concessionnaire, d'un montant de quarante (40) euros.

Cette indemnité est due de plein droit et sans formalité.

Article 6.2 – Contestation des factures

Dans l'hypothèse où SNCF Réseau entendrait contester l'une des factures émises par le concessionnaire dans le cadre de l'exécution de la présente Convention d'Études, SNCF Réseau en informera le concessionnaire par lettre recommandée avec

demande d'avis de réception et copie par courriel à l'adresse [Préciser l'adresse] dans un délai de trente (30) jours suivant la réception de cette facture. Cette lettre précisera les motifs justifiant la contestation ainsi que le montant que SNCF Réseau estime être dû au titre des missions concernées.

Le concessionnaire disposera d'un délai de 30 (trente) jours à compter de la réception de cette lettre pour se prononcer sur le montant proposé par SNCF Réseau.

En l'absence de réponse du concessionnaire ou si le désaccord persiste à l'issue de ce délai, les Parties pourront faire application de la clause de règlement des litiges visée à l'Article 13 de la présente Convention d'Études.

La mise en œuvre, par SNCF Réseau, de la procédure de contestation prévue aux alinéas précédents n'a pas pour effet d'entraîner la suspension des obligations incombant au concessionnaire en application de la présente de Convention d'Études.

ARTICLE 7 – Responsabilités des Parties

Les Parties s'engagent à apporter tous les meilleurs soins nécessaires à l'exécution de leurs obligations respectives dans le cadre du Projet.

Elles demeurent notamment responsables du respect des règles de l'art et des mesures de sécurité applicables à leurs opérations respectives. En outre, chaque Partie demeure responsable du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à son activité.

Chaque Partie est responsable des dommages qu'elle-même, son personnel, ses représentants et ses éventuels sous-contractants causent à l'autre Partie ou aux tiers à l'occasion et/ou du fait de l'exécution de la présente Convention d'Études. À ce titre, chaque Partie sera notamment responsable de tout dommage subi par l'autre Partie, résultant d'une erreur, omission ou inexactitude ou d'un retard dans le cadre de l'exécution de ses obligations au titre de la présente Convention d'Études.

Les Études sont réalisées sous la responsabilité du concessionnaire, par le concessionnaire ou par des tiers à qui ce dernier confierait tout ou partie de leur exécution. En conséquence, le concessionnaire sera responsable de toute erreur, omission ou inexactitude mentionnée dans ces documents et de toutes les conséquences attachées à ces erreurs, omissions ou inexactitudes ainsi que de tous les surcoûts résultant de ces erreurs, omissions ou inexactitudes que les tiers ayant pris part à la réalisation des Études pourraient lui demander.

ARTICLE 8 – Confidentialité

Les Parties rappellent qu'un accord de confidentialité a été conclu entre elles le [X] et est applicable à la présente Convention et aux informations échangées dans ce cadre.

ARTICLE 9 – Résiliation

Article 9.1 – Résiliation pour faute

En cas de manquement de l'une des Parties à ses obligations contractuelles, et trente (30) jours après l'envoi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception d'une mise en demeure restée infructueuse, la Convention d'Études sera résiliée de plein droit si bon semble à l'autre Partie. La Partie non-défaillante pourra réclamer des dommages et intérêts à la Partie défaillante.

Dans l'hypothèse d'une résiliation pour faute de SNCF Réseau, et sans préjudice du droit pour le concessionnaire de réclamer des dommages et intérêts, si le(s) acompte(s) versé(s) au concessionnaire à la date d'effet de la résiliation est(sont) d'un montant inférieur au coût effectif engagé par le concessionnaire pour les Études à la date d'effet de la résiliation, SNCF Réseau sera redevable envers le concessionnaire d'une somme égale à l'écart entre le(s) acompte(s) versé(s) et le coût effectif engagé pour les Études.

Dans l'hypothèse d'une résiliation pour faute du concessionnaire, et sans préjudice du droit pour SNCF Réseau de réclamer des dommages et intérêts, le concessionnaire sera redevable envers SNCF Réseau d'une somme égale à la différence entre le montant de l'(des) acompte(s) perçu(s) et le coût effectif engagé pour les Études à la date d'effet de la résiliation si ce dernier est inférieur au montant de l'(des) acompte(s).

Article 9.2 – Résiliation sans faute

SNCF Réseau peut, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et moyennant un préavis de dix (10) jours, mettre fin à l'exécution de la présente Convention d'Études sans justification, en cours d'exécution, en cas d'abandon du Projet ou pour toute autre raison.

Le concessionnaire ne pourra prétendre au versement d'aucune autre somme que celle égale à l'écart entre les acomptes versés et le coût effectif engagé par elle pour la réalisation des Études à la date d'effet de la résiliation ainsi que des frais supplémentaires dûment justifiés qui sont la conséquence directe et certaine de la résiliation anticipée.

Dans cette hypothèse, l'(les) acompte(s) versé(s) au concessionnaire par SNCF Réseau avant la date d'effet de la résiliation reste(nt) définitivement acquis à au concessionnaire si le montant de ce(s) acompte(s) est inférieur au coût effectif engagé par le concessionnaire pour les Études. Alors, SNCF Réseau sera redevable envers le concessionnaire d'une somme égale à l'écart entre le(s) acompte(s) versé(s) et le coût effectif engagé pour les Études à la date d'effet de la résiliation.

Article 9.3 – Résiliation du fait de la non-obtention d'une Autorisation Administrative ou d'une Autorisation de Passage

Dans la mesure où les Études ne permettent pas d'aboutir à l'obtention de l'ensemble des Autorisations Administratives et des Autorisations de Passage nécessaires à la réalisation des Travaux de Mise en Compatibilité, et sauf faute du concessionnaire dûment prouvée par SNCF Réseau, la présente Convention d'Études pourra être

résiliée de plein droit par SNCF Réseau sans indemnité de part et d'autre, sauf pour les Parties à s'accorder sur des solutions alternatives.

Article 9.4 – Résiliation en cas d'évolution des contraintes réglementaires ou d'évènements imprévisibles

Dans l'hypothèse de contraintes réglementaires nouvelles s'imposant aux Parties ou d'un évènement imprévisible qui rendraient impossible l'exécution de la présente Convention d'Études, les Parties auront la possibilité de résilier la présente Convention d'Études sans indemnité de part et d'autre.

La Partie qui souhaite mettre fin à l'exécution de la présente Convention d'Études adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et moyennant un préavis de dix (10) jours, une notification motivée à l'autre Partie.

Le concessionnaire ne pourra prétendre au versement d'aucune autre somme que celle égale à l'écart entre les acomptes versés et le coût effectif engagé par elle pour la réalisation des Études à la date d'effet de la résiliation ainsi que des frais supplémentaires dûment justifiés qui sont la conséquence de la résiliation anticipée.

Article 10 : Modalités de communication et contacts opérationnels

Les interlocuteurs respectifs des Parties dans le cadre de l'exécution de la présente Convention d'Études sont :

	Nom	Fonction	Téléphone
Pour [le Concessionnaire]	[•]	[•]	[•]
Pour SNCF Réseau	[•]	[•]	[•]

ARTICLE 11 – Cession de la Convention

La présente Convention d'Études pourra librement être cédée par SNCF-Réseau sous réserve de l'accord préalable écrit du concessionnaire.

Il est précisé que SNCF Réseau peut en outre déléguer à l'un de ses assistants à maîtrise d'ouvrage ou à l'un de ses concepteurs-réalisateurs en charge de la réalisation des lignes nouvelles le suivi de l'exécution de la présente Convention d'Études et des Conventions Travaux subséquentes, agissant pour son compte.

ARTICLE 12 – Durée de la Convention

La présente Convention d'Études entre en vigueur à sa date de signature par les deux Parties et prend fin à la date de la complète exécution des obligations des Parties.

ARTICLE 13 – Litiges

La présente Convention d'Études est régie par le droit français.

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention d'Études.

À cet effet, la Partie requérante adresse à l'autre Partie une notification précisant :

- La référence à la Convention d'Études (titre et date de signature) ;
- L'objet de la contestation ;
- La proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

À défaut d'accord à l'issue d'un délai de 60 jours à compter de la notification susvisée, toute contestation sera soumise par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 14 – Signature électronique

Les Parties acceptent de signer électroniquement la présente Convention d'Études et tous les documents se rapportant à celle-ci conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, les Parties s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte par le service DocuSign. Il est encore rappelé que l'exigence d'une pluralité d'originaux posée par l'article 1375 du Code civil est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367, et que le procédé permet à chaque Partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

À cette fin, le concessionnaire communiquera à SNCF Réseau, avant le début de l'exécution des prestations : le nom, le numéro de téléphone portable et l'adresse e-mail de la personne habilitée à signer la Convention d'Études, et à laquelle les documents se rapportant à la Convention d'Études seront envoyés pour signature électronique. En cas de modification du contact ou de ses coordonnées, le concessionnaire devra en avvertir SNCF Réseau avant le changement.

ARTICLE 15 – Annexes

Les documents suivants sont annexés à la présente convention :

1. Liste des données d'entrées fournies par SNCF Réseau
2. Estimation du coût des études de XXX
3. Liste des livrables à remettre par XXX

Fait à Bordeaux, le

Signature

Signature

Annexe 1 : données d'entrées fournies par SNCF Réseau

Les données suivantes ont été fournies par SNCF Réseau

- Données environnementales
- État foncier
- Plan des réseaux existant
- Tracé APS-M

Annexe 2 : Devis transmis par le concessionnaire pour la réalisation des études

Annexe 3 : Livrables attendus de la part du Concessionnaire

Il est attendu de la part du Concessionnaire :

- La carte des tracés avec identification des droits fonciers
 - Format :
- Les notes de calculs nécessaires ;
 - Format :
- Les études de faisabilité technique (programme, interprétation des résultats, etc.) ;
 - Format :
- Les estimations financières des Travaux (yc sujets domanialité, ingénierie etc.) ;
 - Format :
- Le calendrier prévisionnel des Travaux ;
 - Format
- Ensembles des dossiers administratifs nécessaires à la réalisation des travaux

POINT N° 8

Stratégie locale de gestion de la bande côtière **de Capbreton, Labenne et Soorts-Hossegor 2023-2027**

Approbation de l'avenant n° 1 à la convention de partenariat **avec la commune de Capbreton comme chef de file,** **la Communauté de Communes Marenne Adour Côte-Sud** **et les communes de Soorts-Hossegor et Labenne**

Par délibération du 19 juillet 2023, le Bureau Syndical a décidé :

- D'approuver le projet de convention de partenariat pour la stratégie locale de gestion de la bande côtière de CAPBRETON, LABENNE et SOORTS-HOSSEGOR 2023-2027,
- De désigner la commune de CAPBRETON comme chef de file de l'opération collaborative entre les communes de CAPBRETON, LABENNE, SOORTS-HOSSEGOR, la Communauté de communes MACS et le SYDEC,
- De solliciter les subventions concernées dans ce dossier, auprès des partenaires financiers,
- De l'autoriser à signer le projet de convention précité, ainsi qu'à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente ;

La stratégie locale de gestion de la bande côtière engagée dès 2016 par la commune de CAPBRETON avec l'appui technique du GIP Littoral aquitain, de la Région Nouvelle Aquitaine, du Département des Landes, de l'Etat et de l'Europe (FEDER) a permis de mettre en place un programme d'actions et de prévention de l'érosion pour la période 2017-2022. Après analyse et validation de celui-ci, un nouveau programme d'action et de prévention a été mis en place pour la période 2023-2027.

A l'origine, le coût total de la Stratégie Locale de Gestion de la Bande Côtière (SLGBC) a été estimé à 13 642 500 € HT, dont 300 000 € HT pour le SYDEC pour les études relatives au déplacement de la station d'épuration de la pointe à CAPBRETON.

Les subventions escomptées pour le SYDEC auprès des partenaires financiers institutionnels : Europe-Feder, Etat, Région Nouvelle-Aquitaine et Département des Landes s'élèvent à 225 000 € soit 75 % de la dépense.

Le plan d'actions prévisionnel de la stratégie locale de gestion de la bande côtière 2023-2027 de CAPBRETON, LABENNE et SOORTS-HOSSEGOR évoluant en cours de réalisation, il est nécessaire d'actualiser son contenu en fonction des actions déjà réalisées et restant à mener tant sur sa partie opérationnelle, calendaire que financière.

La convention de partenariat initiale doit être amendée en conséquence et faire l'objet d'une actualisation.

Ainsi, le coût total des dépenses sur la période 2023-2027, s'élevant initialement à 13 642 500 € HT, est actualisé à 12 544 927,67 € HT, soit une diminution de 1 126 572,33 € HT. La répartition des coûts par année et par partenaire est indiquée dans le tableau prévisionnel actualisé ci-après :

Pour le SYDEC le coût des études actualisé s'élève maintenant à la somme de 175 190 € HT correspondant à l'étude de faisabilité pour la relocalisation de la STEP de la Pointe (CAPBRETON) sur le site de Griouat (BENESSE MAREMNE) ainsi que le tracé du rejet des eaux usées traitées vers l'Adour.

STRATEGIE LOCALE DE GESTION DE LA BANDE COTIERE 2023-2027 - Répartition par maitrise d'ouvrage							
Maitrise d'ouvrage	Axes	2023	2024	2025	2026	2027	Totaux
1er dossier de subvention (2023-2024)							
Capbreton	Axe 1	- €	44 010,70 €				44 010,70 €
	Axe 2	10 572,50 €	24 005,00 €				34 577,50 €
	Axe 6.1	19 898,50 €	33 797,80 €				53 696,30 €
	Axe 8	48 759,34 €	52 325,23 €				101 084,57 €
	<i>S/Total</i>	79 230,34 €	154 138,73 €				233 369,07 €
Capbreton sous délégation de CC MACS	Axe 6.2	343 914,04 €	390 296,08 €				734 210,12 €
Labenne	Axe 1	210,41 €	13 062,50 €				13 272,91 €
	Axe 2	7 195,00 €	6 165,00 €				13 360,00 €
	Axe 5.2	- €	5 960,00 €				5 960,00 €
	Axe 6.1	1 746,50 €	79 331,66 €				81 078,16 €
	<i>S/Total</i>	9 151,91 €	104 519,16 €				113 671,07 €
Soorts-Hossegor	Axe 1	- €	- €				- €
	Axe 2	5 907,50 €	13 080,00 €				18 987,50 €
	<i>S/Total</i>	5 907,50 €	13 080,00 €				18 987,50 €
Soorts-Hossegor sous délégation de CC MACS	Axe 6.2	12 300,00 €	649 337,74 €				661 637,74 €
CC MACS	Axe 1	- €	13 062,50 €				13 062,50 €
	Axe 4.2	- €	- €				- €
	Axe 6.2	6 350,00 €	33 614,49 €				39 964,49 €
	Axe 7	7 050,00 €	134 850,14 €				141 900,14 €
	<i>S/Total</i>	13 400,00 €	181 527,13 €				194 927,13 €
SYDEC	Axe 5.2	- €	25 190,00 €				25 190,00 €
TOTAL 2023-2024		463 903,79 €	1 518 088,84 €				1 981 992,63 €

2ème dossier de subvention (2025-2026)						
Capbreton	Axe 1			47 618,06 €	50 618,06 €	98 236,12 €
	Axe 2			24 005,00 €	24 005,00 €	48 010,00 €
	Axe 3			- €	10 000,00 €	10 000,00 €
	Axe 5			40 000,00 €	20 000,00 €	60 000,00 €
	Axe 6.1			35 000,00 €	35 000,00 €	70 000,00 €
	Axe 8			60 000,00 €	60 000,00 €	120 000,00 €
	S/Total			206 623,06 €	199 623,06 €	406 246,12 €
Capbreton sous délégation de CC MACS	Axe 6.2			565 000,00 €	1 275 000,00 €	1 840 000,00 €
Labenne	Axe 1			15 062,50 €	33 062,50 €	48 125,00 €
	Axe 2			9 480,00 €	9 480,00 €	18 960,00 €
	Axe 6.1			105 263,00 €	107 063,00 €	212 326,00 €
	Axe 6.2			20 000,00 €	20 000,00 €	40 000,00 €
	S/Total			149 805,50 €	169 605,50 €	319 411,00 €
Soorts-Hossegor	Axe 1			41 618,06 €	36 618,06 €	78 236,12 €
	Axe 2			13 080,00 €	13 080,00 €	26 160,00 €
	Axe 6.1			10 000,00 €	10 000,00 €	20 000,00 €
	Axe 6.2			30 000,00 €	30 000,00 €	60 000,00 €
	S/Total			94 698,06 €	89 698,06 €	184 396,12 €
Soorts-Hossegor sous délégation de CC MACS	Axe 6.2			350 000,00 €	- €	350 000,00 €
CC MACS	Axe 1			31 618,06 €	31 618,06 €	63 236,12 €
	Axe 6.2			30 000,00 €	- €	30 000,00 €
	Axe 7			485 730,00 €	2 305 000,00 €	2 790 730,00 €
	S/Total			547 348,06 €	2 336 618,06 €	2 883 966,12 €
SYDEC	Axe 5.2			50 000,00 €	100 000,00 €	150 000,00 €
TOTAL 2025-2027			1 963 474,68 €	4 170 544,68 €	6 134 019,36 €	

3ème dossier de subvention (2027)						
Capbreton	Axe 1					96 618,06 €
	Axe 2					24 005,00 €
	Axe 6.1					35 000,00 €
	Axe 8					60 000,00 €
	S/Total					215 623,06 €
Capbreton sous délégation de CC MACS	Axe 6.2					365 000,00 €
Labenne	Axe 1					25 062,50 €
	Axe 2					9 480,00 €
	Axe 6.1					109 434,00 €
	Axe 6.2					20 000,00 €
	S/Total					163 976,50 €
Soorts-Hossegor	Axe 1					46 618,06 €
	Axe 2					13 080,00 €
	Axe 3					6 000,00 €
	Axe 6.1					10 000,00 €
	Axe 6.2					30 000,00 €
	S/Total					105 698,06 €
Soorts-Hossegor sous délégation de CC MACS	Axe 6.2					- €
CC MACS	Axe 1					41 618,06 €
	Axe 6.2					1 232 000,00 €
	Axe 7					2 305 000,00 €
	S/Total					3 578 618,06 €
SYDEC	Axe 5.2					- €
						41
TOTAL 2023-2027		463 903,79 €	1 518 088,84 €	1 963 474,68 €	4 170 544,68 €	4 428 915,68 €
						12 544 927,67 €

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver le projet d'avenant à la convention de partenariat pour la stratégie locale de gestion de la bande côtière de CAPBRETON, LABENNE et SOORTS-HOSSEGOR 2023-2027, tel qu'annexé à la présente,

2°) de l'autoriser à signer le projet d'avenant à la convention précitée, ainsi qu'à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.



MACS
Communauté de communes
Marenne Adour Côte-Sud



**STRATEGIE LOCALE DE GESTION DE LA BANDE COTIERE
DE CAPBRETON, LABENNE ET SOORTS-HOSSEGOR 2023-2027
CONVENTION DE PARTENARIAT**

AVENANT N°1 – Convention actualisée

Entre,

La **Commune de CAPBRETON** représentée par M. Louis GALDOS, en qualité de Maire

Adresse : Place St Nicolas

Code postal : 40130 Ville : CAPBRETON

SIRET : 214 000 655 00016

Et,

La **Commune de LABENNE**, représentée par Mme Stéphanie CHESSOUX, en qualité de Maire

Adresse : Place de la République

Code postal : 40 530 Ville : LABENNE

SIRET : 214 001 331 00013

Et,

La **Commune de SOORTS-HOSSEGOR**, représentée par M. Christophe VIGNAUD, en qualité de Maire

Adresse : 18 avenue de Paris

Code postal : 40 150 Ville : SOORTS-HOSSEGOR

SIRET : 214 003 048 00011

La **Communauté de Communes MACS**, représentée par M. Pierre FROUSTEY, en qualité de Président,

Adresse : Allée des camélias
Code postal : 40230 Ville : ST VINCENT DE TYROSSE
SIRET : 244 000 865 00091

Et,

Le **SYDEC**, représenté par, M. Jean-Louis PEDEUBOY, en qualité de Président,
Adresse : 55 rue Martin Luther King
Code postal : 40 000 Ville : MONT DE MARSAN
SIRET : 254 001 399 00065

Il est convenu ce qui suit :

Le plan d'actions prévisionnel de la stratégie locale de gestion de la bande côtière (SLGBC) 2023-2027 de CAPBRETON, LABENNE et SOORTS-HOSSEGOR évoluant en cours de réalisation, il est nécessaire d'actualiser son contenu en fonction des actions déjà réalisées et restant à mener tant sur sa partie opérationnelle, calendrier que financière.

La convention de partenariat initiale doit être amendée en conséquence et faire l'objet d'une actualisation par avenant n°1.

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Les cinq signataires, ci-après nommés « partenaires » (Commune de CAPBRETON, CC MACS, SYDEC, Commune de LABENNE et Commune de SOORTS-HOSSEGOR) s'engagent à respecter la présente convention, qui définit leurs droits et obligations quant à la réalisation de leur projet commun de **Stratégie Locale de Gestion de la Bande Côtière (SLGBC) de CAPBRETON, LABENNE, SOORTS-HOSSEGOR et CC MACS.**

Il est précisé que le SYDEC est concerné par l'axe 5.2 du programme d'actions, relatif aux études de faisabilité préalables à la relocalisation d'infrastructures publiques.

La Commune de CAPBRETON est désignée par ses partenaires chef de file du projet.

ARTICLE 2 – Présentation du projet

La stratégie régionale de gestion de la bande côtière définit un cadre général pour la mise en œuvre des modes de gestion en fonction de la typologie des espaces littoraux présents sur le site d'étude.

La stratégie régionale définit par ailleurs le secteur de SOORTS-HOSSEGOR, CAPBRETON et LABENNE comme un site prioritaire pour la mise en place d'une stratégie locale. Pour le littoral concerné et compte tenu qu'il s'agit d'un cas particulier au sens de la stratégie régionale de gestion de la bande côtière, deux modes de gestion ont alors été préconisés suite à l'étude conduite par la commune de CAPBRETON et réalisée par le bureau d'études CASAGEC INGENIERIE :

- Une lutte active dure, pour le maintien de la digue Nord et de la digue de l'Estacade (ouvrages portuaires), ainsi que l'entretien des ouvrages existants sous influence portuaire : épis en enrochements et perrés en haut de plage,

- Une lutte active souple par rechargements en sédiments (transfert de sable depuis la plage Notre-Dame vers les plages sud).

Grâce aux résultats de cette étude, la commune de CAPBRETON a pu engager dès 2016 une stratégie locale de gestion de la bande côtière avec l'appui technique du GIP Littoral. Un programme d'actions et de prévention de l'érosion a été élaboré et validé par le comité régional de suivi réuni le 19 janvier 2018 pour la période 2017-2021, prolongé d'un an jusqu'à fin 2022.

Ce premier programme d'actions de la stratégie locale (2017-2022) est arrivé à son terme. Un bilan détaillé de la stratégie est réalisé au cours du deuxième semestre de l'année 2022 et présenté le 16 septembre 2022 en comité de pilotage réunissant l'ensemble des partenaires techniques et financiers de la stratégie locale de CAPBRETON. Ce bilan confirme la pertinence des modes de gestion retenus avec une stabilisation de la situation érosive du littoral de CAPBRETON (cordon dunaire compris), hormis la plage de Santocha.

En ce sens, il n'y a pas d'évolution majeure des conclusions du diagnostic locale de sensibilité du littoral et des objectifs territoriaux. Les modes de gestion donnent satisfaction sans difficulté majeure de mise en œuvre et les principes retenus en 2017 sont toujours valables et partagés. Cette décision est validée en comité de pilotage en date du 16 septembre 2022.

Par ailleurs, certains points de vigilance sont identifiés en vue de l'élaboration du prochain programme d'actions :

- la connaissance du fonctionnement du littoral à approfondir à l'échelle hydrosédimentaire, soit à l'échelle des trois communes (CAPBRETON, LABENNE, SOORTS-HOSSEGOR),
- la sous-réalisation des actions sous maîtrise d'ouvrage intercommunale (travaux sur les ouvrages de protection) et des actions de relocalisation foncières limitées (dans l'attente d'outils juridiques et financiers de la part de l'Etat),
- l'articulation entre la commune de CAPBRETON, cheffe de file de la stratégie, et la MACS, autorité en charge de la compétence GEMAPI, à rendre plus lisible,
- le positionnement des communes de LABENNE et de SOORTS-HOSSEGOR en termes d'actions, d'implication, de collaboration et de participation aux instances de la stratégie.

La stratégie locale peut se poursuivre dans la continuité avec une mise à jour de son programme d'actions présenté en comité technique en date du 9 novembre 2022.

L'élaboration de la deuxième stratégie tient compte à la fois de l'état de réalisation du premier cycle (2017-2022) et de son bilan détaillé afin de poursuivre les actions récurrentes tout en précisant d'éventuelles adaptations. L'une des nouveautés est l'extension de son périmètre effectif avec le renforcement de la coordination des actions avec les communes voisines de LABENNE et de SOORTS-HOSSEGOR, soit un linéaire côtier total de 11,5 km. Cette emprise intercommunale garantit la prise en compte des mouvements hydrosédimentaires et des choix de gestion à une échelle pertinente. Elle implique notamment la mise en place d'un suivi du littoral à l'échelle des trois collectivités territoriales.

Le programme d'actions de cette deuxième stratégie, actée de 2023 à 2027, a fait l'objet d'une analyse technique de la part du GIP Littoral en concertation avec les partenaires de la démarche suivie de sa présentation en comité régional de suivi des SLGBC en date du 6 mars 2023.

Afin de faciliter une lecture régionale homogène des stratégies locales, le programme d'actions et de prévention de l'érosion, adapté aux besoins de la stratégie retenue sur le littoral de CAPBRETON, LABENNE et SOORTS-HOSSEGOR se décline en 8 axes principaux :

Axe 1 – Poursuite de l'aléa érosion et de la conscience du risque

Axe 2 – Surveillance et prévision de l'érosion

Axe 3 – Alerte et gestion de crise

Axe 4 – Prévention et prise en compte du risque érosion dans l'urbanisme

Axe 5 – Actions de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes dont actions de relocalisation des activités et des biens

Axe 6 – Actions d'accompagnement des processus naturels et de lutte active souple contre l'érosion

Axe 7 – Gestion des ouvrages de protection et actions de lutte active dure contre l'érosion

Axe 8 – Portage, animation et coordination de la stratégie locale

Les partenaires s'engagent à réaliser ce projet de **Stratégie Locale de Gestion de la Bande Côtière de CAPBRETON, LABENNE ET SOORTS-HOSSEGOR** comme défini dans le tableau 1.

Le coût total des dépenses sur la période 2023-2027, s'élevant initialement à **13 642 500 EUROS HT**, est actualisé à **12 544 927,67 EUROS HT**, soit une différence de **1 126 572,33 EUROS HT**.

Suite au retour d'expérience de plusieurs collectivités territoriales et de réunions concertées entre le GIP Littoral, les porteurs de stratégies et les partenaires associés, le projet est initialement établi selon deux phasages financiers (2023-2024, 2025-2027) afin d'en faciliter son suivi administratif et d'accélérer le versement du solde des subventions.

Comme demandé par certains partenaires financeurs institutionnels, le phasage financier du projet évolue pour cause d'assiettes d'aides allouées s'étendant dès à présent sur une durée maximale de deux ans et non plus de trois ans. Le phasage financier du programme d'actions 2023-2027 est désormais établi selon trois phasages financiers : 2023-2024, 2025-2026 et 2027.

Le projet fait l'objet à minima du dépôt de trois dossiers de subvention auprès des partenaires financeurs institutionnels (FEDER, État, Région Nouvelle-Aquitaine, Département des Landes).

Sur la période 2023-2024, le montant total réel des dépenses est à hauteur de 1 981 992,63 € HT.

Sur la période 2025-2026, le montant total prévisionnel des dépenses est actualisé à hauteur de 6 134 019,36 € HT.

Sur la période 2027, le montant total prévisionnel des dépenses est actualisé à hauteur de 4 428 915,68 € HT.

La répartition des coûts par année et par partenaire est indiquée dans le tableau prévisionnel actualisé, tableau 1, ci-après :

STRATEGIE LOCALE DE GESTION DE LA BANDE COTIERE 2023-2027 - Répartition par maîtrise d'ouvrage

Maitrise d'ouvrage	Axes	2023	2024	2025	2026	2027	Totaux
1er dossier de subvention (2023-2024)							
Capbreton	Axe 1	- €	44 010,70 €				44 010,70 €
	Axe 2	10 572,50 €	24 005,00 €				34 577,50 €
	Axe 6.1	19 898,50 €	33 797,80 €				53 696,30 €
	Axe 8	48 759,34 €	52 325,23 €				101 084,57 €
	S/Total	79 230,34 €	154 138,73 €				233 369,07 €
Capbreton sous délégation de CC MACS	Axe 6.2	343 914,04 €	390 296,08 €				734 210,12 €
Labenne	Axe 1	210,41 €	13 062,50 €				13 272,91 €
	Axe 2	7 195,00 €	6 165,00 €				13 360,00 €
	Axe 5.2	- €	5 960,00 €				5 960,00 €
	Axe 6.1	1 746,50 €	79 331,66 €				81 078,16 €
	S/Total	9 151,91 €	104 519,16 €				113 671,07 €
Soorts-Hossegor	Axe 1	- €	- €				- €
	Axe 2	5 907,50 €	13 080,00 €				18 987,50 €
	S/Total	5 907,50 €	13 080,00 €				18 987,50 €
Soorts-Hossegor sous délégation de CC MACS	Axe 6.2	12 300,00 €	649 337,74 €				661 637,74 €
CC MACS	Axe 1	- €	13 062,50 €				13 062,50 €
	Axe 4.2	- €	- €				- €
	Axe 6.2	6 350,00 €	33 614,49 €				39 964,49 €
	Axe 7	7 050,00 €	134 850,14 €				141 900,14 €
	S/Total	13 400,00 €	181 527,13 €				194 927,13 €
SYDEC	Axe 5.2	- €	25 190,00 €				25 190,00 €
TOTAL 2023-2024		463 903,79 €	1 518 088,84 €				1 981 992,63 €

2ème dossier de subvention (2025-2026)						
Capbreton	Axe 1		47 618,06 €	50 618,06 €		98 236,12 €
	Axe 2		24 005,00 €	24 005,00 €		48 010,00 €
	Axe 3		- €	10 000,00 €		10 000,00 €
	Axe 5		40 000,00 €	20 000,00 €		60 000,00 €
	Axe 6.1		35 000,00 €	35 000,00 €		70 000,00 €
	Axe 8		60 000,00 €	60 000,00 €		120 000,00 €
	S/Total		206 623,06 €	199 623,06 €		406 246,12 €
Capbreton sous délégation de CC MACS	Axe 6.2		565 000,00 €	1 275 000,00 €		1 840 000,00 €
Labenne	Axe 1		15 062,50 €	33 062,50 €		48 125,00 €
	Axe 2		9 480,00 €	9 480,00 €		18 960,00 €
	Axe 6.1		105 263,00 €	107 063,00 €		212 326,00 €
	Axe 6.2		20 000,00 €	20 000,00 €		40 000,00 €
	S/Total		149 805,50 €	169 605,50 €		319 411,00 €
Soorts-Hossegor	Axe 1		41 618,06 €	36 618,06 €		78 236,12 €
	Axe 2		13 080,00 €	13 080,00 €		26 160,00 €
	Axe 6.1		10 000,00 €	10 000,00 €		20 000,00 €
	Axe 6.2		30 000,00 €	30 000,00 €		60 000,00 €
	S/Total		94 698,06 €	89 698,06 €		184 396,12 €
Soorts-Hossegor sous délégation de CC MACS	Axe 6.2		350 000,00 €	- €		350 000,00 €
CC MACS	Axe 1		31 618,06 €	31 618,06 €		63 236,12 €
	Axe 6.2		30 000,00 €	- €		30 000,00 €
	Axe 7		485 730,00 €	2 305 000,00 €		2 790 730,00 €
	S/Total		547 348,06 €	2 336 618,06 €		2 883 966,12 €
SYDEC	Axe 5.2		50 000,00 €	100 000,00 €		150 000,00 €
TOTAL 2025-2027			1 963 474,68 €	4 170 544,68 €		6 134 019,36 €

3ème dossier de subvention (2027)							
Capbreton	Axe 1					96 618,06 €	
	Axe 2					24 005,00 €	
	Axe 6.1					35 000,00 €	
	Axe 8					60 000,00 €	
	<i>S/Total</i>					215 623,06 €	
Capbreton sous délégation de CC MACS	Axe 6.2					365 000,00 €	
Labenne	Axe 1					25 062,50 €	
	Axe 2					9 480,00 €	
	Axe 6.1					109 434,00 €	
	Axe 6.2					20 000,00 €	
	<i>S/Total</i>					163 976,50 €	
Soorts-Hossegor	Axe 1					46 618,06 €	
	Axe 2					13 080,00 €	
	Axe 3					6 000,00 €	
	Axe 6.1					10 000,00 €	
	Axe 6.2					30 000,00 €	
	<i>S/Total</i>					105 698,06 €	
Soorts-Hossegor sous délégation de CC MACS	Axe 6.2					- €	
CC MACS	Axe 1					41 618,06 €	
	Axe 6.2					1 232 000,00 €	
	Axe 7					2 305 000,00 €	
	<i>S/Total</i>					3 578 618,06 €	
SYDEC	Axe 5.2					- €	
TOTAL 2023-2027		463 903,79 €	1 518 088,84 €	1 963 474,68 €	4 170 544,68 €	4 428 915,68 €	12 544 927,67 €

Tableau 1 : Répartition des financements par partenaire

En annexe, un tableau général détaillé par axe et par partenaire :

- Capbreton en bleu
- Labenne en vert
- Soorts-Hossegor en orange
- CC MACS en rose
- SYDEC en violet

Note : La mise en œuvre du 2^{ème} programme d'actions pourra faire l'objet d'un avenant à la présente convention en cas de modification du programme d'actions, de changement de cheffe de file ou de toute autre modification substantielle.

ARTICLE 3 – Plan de financement

Les cinq partenaires approuvent le plan de financement prévisionnel actualisé suivant :

STRATEGIE LOCALE DE GESTION DE LA BANDE COTIERE 2023-2027 - Taux de participation des partenaires financeurs par MOA

Partenaires	COUTS HT	EUROPE		ETAT			REGION		CD40		AUTO FINANCEMENT		
				FNADT	AFIT France								
1er dossier de subvention (2023-2024)													
Capbreton	233 369,07 €	38%	88 399,69 €	13%	29 846,11 €	0%	- €	15%	35 005,36 €	8%	19 607,28 €	26%	60 510,63 €
Capbreton sous délégation de CC MACS	734 210,12 €	39%	286 702,55 €	0,3%	1 950,20 €	14%	105 210,48 €	13%	96 145,41 €	8%	57 046,28 €	25%	187 155,20 €
CC MACS	194 927,13 €	53%	102 582,64 €	0%	- €	1%	2 873,06 €	13%	26 175,83 €	7%	13 914,05 €	25%	49 381,55 €
SYDEC	25 190,00 €	45%	11 335,50 €	20%	5 012,81 €	0%	- €	15%	3 778,50 €	0%	- €	20%	5 063,19 €
Labenne	113 671,07 €	40%	45 135,07 €	3%	3 430,74 €	0%	- €	15%	17 050,66 €	8%	8 954,16 €	34%	39 100,44 €
Soorts-Hossegor	18 987,50 €	39%	7 443,10 €	17%	3 190,21 €	0%	- €	15%	2 848,13 €	9%	1 689,89 €	20%	3 816,18 €
Soorts-Hossegor sous délégation de CC MACS	661 637,74 €	40%	264 655,09 €	0%	- €	0%	- €	3%	19 849,13 €	0%	- €	57%	377 133,52 €
Totaux	1 981 992,63 €	41%	806 253,64 €	2%	43 430,07 €	5%	108 083,54 €	10%	200 853,02 €	5%	101 211,66 €	36%	722 160,71 €
2ème dossier de subvention (2025-2026)													
Capbreton	406 246,12 €	33%	134 693,48 €	9%	37 137,99 €	0%	- €	8%	32 365,45 €	8%	33 101,00 €	42%	168 948,20 €
Capbreton sous délégation de CC MACS	1 840 000,00 €	35%	649 635,97 €	6%	181 090,00 €	3%	63 000,00 €	9%	161 774,02 €	10%	184 000,00 €	33%	600 500,01 €
CC MACS	2 883 966,12 €	36%	1 037 910,99 €	0%	6 291,99 €	0%	- €	9%	251 263,29 €	10%	279 073,00 €	45%	1 309 426,85 €
SYDEC	150 000,00 €	56%	83 947,23 €	20%	19 900,00 €	0%	- €	9%	13 188,10 €	0%	- €	22%	32 964,67 €
Labenne	319 411,00 €	34%	109 126,19 €	19%	29 373,49 €	1%	4 000,00 €	7%	22 269,07 €	8%	25 328,60 €	40%	129 313,65 €
Soorts-Hossegor	184 396,12 €	34%	62 998,60 €	15%	10 884,91 €	3%	6 000,00 €	5%	8 640,06 €	3%	6 116,00 €	49%	89 756,55 €
Soorts-Hossegor sous délégation de CC MACS	350 000,00 €	8%	28 000,00 €	0%	- €	0%	- €	3%	10 500,00 €	3%	10 500,00 €	86%	301 000,00 €
Totaux	6 134 019,36 €	34%	2 106 312,46 €	5%	284 678,38 €	1%	73 000,00 €	8%	500 000,0 €	9%	538 118,60 €	43%	2 631 909,93 €
3ème dossier de subvention (2027)													
Capbreton	215 623,06 €	36%	77 151,89 €	19%	41 376,07 €	0%	- €	14%	30 384,08 €	9%	18 400,50 €	22%	48 310,52 €
Capbreton sous délégation de CC MACS	365 000,00 €	31%	114 750,00 €	0%	- €	17%	63 000,00 €	15%	54 750,00 €	10%	36 500,00 €	26%	96 000,00 €
CC MACS	3 578 618,06 €	40%	1 428 550,14 €	0,2%	7 375,07 €	7%	246 400,00 €	15%	534 833,33 €	6%	232 500,00 €	32%	1 128 959,52 €
SYDEC	- €	/	- €	/	- €	/	- €	/	- €	/	- €	/	- €
Labenne	163 976,50 €	38%	61 832,85 €	17%	28 003,43 €	2%	4 000,00 €	14%	22 637,10 €	9%	15 091,40 €	20%	32 411,73 €
Soorts-Hossegor	105 698,06 €	32%	33 828,14 €	11%	11 991,07 €	6%	6 000,00 €	12%	12 995,33 €	6%	6 808,00 €	32%	34 075,52 €
Soorts-Hossegor sous délégation de CC MACS	- €	/	- €	/	- €	/	- €	/	- €	/	- €	/	- €
Totaux	4 428 915,68 €		1 716 113,02 €		88 745,64 €		319 400,00 €		655 599,84 €		309 299,90 €	30%	1 339 757,29 €
TOTAUX	12 544 927,67 €	36,90%	4 628 679,12 €	3,32%	416 854,09 €	3,99%	500 483,54 €	10,81%	1 356 452,85 €	7,56%	948 630,16 €	37,42%	4 693 827,93 €

Tableau 2 : Plan prévisionnel de financement

ARTICLE 4 – Modalités de paiement de l'aide européenne

Dans le cadre de ses droits et obligations vis-à-vis de l'autorité de gestion du PO Feder de la Région Nouvelle-Aquitaine, ci-après désignée par le terme « autorité de gestion », le chef de file du projet est désigné en tant que tel afin de, notamment :

- Signer la convention attributive de l'aide européenne avec l'autorité de gestion,
- Veiller à ce que les partenaires aient connaissance des règles d'éligibilité et de justification des dépenses conformément aux actes réglementaires fixant les règles d'éligibilité des dépenses et à la réglementation européenne afin de s'y conformer,
- Veiller à ce que les partenaires aient connaissance des règles sectorielles notamment celles concernant la commande publique, les aides d'État et la concurrence, et les règles applicables aux opérations génératrices de recettes nettes afin de s'y conformer,
- Assurer que le projet est conforme aux principes horizontaux de l'Union Européenne (respect des droits fondamentaux, égalité femmes-hommes, prévention de toute discrimination, développement durable),
- Transmettre à l'autorité de gestion, toutes les pièces justificatives nécessaires au(x) versement(s) de la subvention FEDER (bilan d'exécution dûment complété, factures acquittées et/ou pièces comptables de valeur probante équivalente, pièces justificatives non comptables permettant d'attester de la réalisation du projet, les indicateurs de réalisation et de résultat liés au projet, ...),
- Transmettre au Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine toute information concernant :
 - L'avancement global des actions et de toute(s) modification(s) du projet visé à l'article 1 de la présente convention,
 - Un retard de réalisation dudit projet.
- Recevoir les paiements des acomptes et soldes FEDER, tels que prévus dans la convention attributive de l'aide européenne, pour la réalisation du projet commun dans sa globalité,
- Se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par toute autorité mandatée par le Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, par toute autorité commissionnée par l'autorité de gestion ou par les corps d'inspections et de contrôle, nationaux ou communautaires. Ces contrôles peuvent intervenir après achèvement du projet,
- Communiquer aux partenaires et coordonner les éventuels contrôles et audits commandités, demandes de pièces complémentaires et leurs résultats. Le chef de file est l'interlocuteur unique des contrôleurs,
- Archiver l'ensemble des pièces liées au projet dans un dossier unique, à titre conservatoire dix ans après la fin de projet.

ARTICLE 5 – Droits et obligations du chef de file

Le chef de file est responsable de la mise en œuvre générale du projet devant l'autorité de gestion et les partenaires de la stratégie locale. Il est le garant de la bonne mise en œuvre du projet dans le respect des délais prévus dans la convention de partenariat et conformément à la réglementation en vigueur.

Le chef de file est l'interlocuteur unique et disponible des partenaires financeurs que sont le FEDER, l'État, la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département des Landes.

Dans le cadre de ses droits et obligations vis-à-vis de ses partenaires, le chef de file est désigné en tant que tel afin de, notamment :

- Déposer les dossiers de subvention auprès du Feder, de l'Etat, de la Région Nouvelle-Aquitaine et du Département des Landes au nom de tous les partenaires,
- Veiller au démarrage effectif du projet et de son exécution conformément au calendrier, aux modalités et aux délais prévus et alerter le cas échéant les partenaires,

- Communiquer aux partenaires les résultats et conclusions de l’instruction des dossiers de subvention, les conventions attributives de subvention et arrêtés associés ou encore toute information nécessaire permettant aux partenaires de réaliser leurs actions dans les délais requis,
- Préparer et communiquer les demandes de paiement aux partenaires financeurs à partir des informations et pièces justificatives transmises par les partenaires en veillant à la complétude des dossiers de demandes de paiement et à la cohérence des informations contenues dans ces demandes de paiement,
- Recevoir les paiements (acomptes et soldes) et procéder au reversement des subventions perçues pour le compte de ses partenaires, conformément au prorata des dépenses effectuées par les partenaires, sur la base des pièces et informations communiquées par les partenaires,
- Informer régulièrement les services instructeurs et les partenaires sur l’avancement général de l’opération et de toute(s) modification(s) relative(s) au programme d’actions, au plan de financement prévisionnel de l’opération ou encore à l’avancement des actions,
- Mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires à l’accomplissement des tâches prévues au paragraphe 1 du présent article et à l’article 4 de la présente convention.

ARTICLE 6 – Droits et obligations des partenaires

Tous les partenaires de la présente convention, y compris le chef de file, s’engagent pour leur participation respective dans la réalisation du projet commun visé à l’article 1 de la présente convention, à :

- Tenir une comptabilité séparée de leurs dépenses selon un code comptable adéquat pour toute transaction liée à l’opération permettant de tracer les mouvements financiers et comptables, et veille à ce que les partenaires disposent également d’un tel système comptable,
- S’informer mutuellement des modifications et/ou retards de réalisation desdites dépenses,
- Assurer la publicité de la participation européenne selon la réglementation européenne en vigueur,
- Respecter les politiques européennes (qui lui/leur sont opposables), et notamment les règles de concurrence et de passation des marchés publics, la protection de l’environnement, l’égalité des chances entre femmes et hommes,
- S’engager à procéder au reversement des sommes indûment perçues selon les modalités de répartition financière fixées dans la présente convention, suite à la réception du titre de perception.

Dans le cadre de leurs droits et obligations vis-à-vis du chef de file du projet, les partenaires non-chefs de file s’engagent à :

- Désigner un interlocuteur unique pour le suivi des actions afin d’en faciliter la coordination avec le chef de file,
- Transmettre au chef de file toutes les pièces nécessaires au montage des dossiers de demande de subventions (devis, plans, notice explicative, plan de financement prévisionnel, ...) ou toute pièce complémentaire sollicitée lors de l’instruction des dossiers,
- L’informer régulièrement du démarrage effectif des actions et de leurs exécutions conformément au calendrier, aux modalités et aux délais prévus dans la présente convention. Le chef de file communique cette information aux partenaires financeurs dans les meilleurs délais pour réajuster le plan de financement prévisionnel et procéder le cas échéant à un avenant,

- L'informer de l'avancement général et de toute(s) modification(s) des actions ou de retard de ces actions,
- Transmettre au chef de file toute information et pièce justificative (bilan d'exécution dûment complété, factures acquittées et/ou pièces comptables de valeur probante équivalente, pièces justificatives non comptables permettant d'attester de la réalisation du projet, les indicateurs de réalisation et de résultat liés au projet, ...) nécessaires à la justification physique et financière des actions qu'ils ont mené pour les demandes de paiements de l'opération ainsi que le suivi des versements des cofinancements publics perçus,
- Communiquer au chef de fil toute information et pièce nécessaire permettant de répondre aux demandes des corps de contrôles dans les délais requis,
- Se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par toute autorité mandatée par le Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine, par toute autorité commissionnée par l'autorité de gestion ou par les corps d'inspections et de contrôle, nationaux ou communautaires. Ces contrôles peuvent intervenir après achèvement du projet,
- Sur demande motivée du chef de file, procéder au remboursement des sommes indûment versées, et ce dans les meilleurs délais,
- Archiver l'ensemble des pièces liées au projet dans un dossier unique, à titre conservatoire dix ans après la fin de projet.

Le tableau 3 de la présente convention, soit le tableau synthétique des modalités à respecter par partenaire, est actualisé ci-après :

Programme d'actions de la stratégie	Dépôts des dossiers de subvention auprès des financeurs. Perception et reversement éventuels des subventions aux partenaires.	Elaboration de toutes les pièces nécessaires au montage des dossiers de subvention, consultations des entreprises, passation des marchés, suivi de travaux, mandatement des factures, transmission de tous les justificatifs au chef de file.
Axe 1 – Poursuite de la connaissance de l'aléa et de la conscience du risque	CAPBRETON	CAPBRETON, LABENNE, SOORTS-HOSSEGOR, CC MACS
Axe 2 – Surveillance et prévision de l'érosion	CAPBRETON	CAPBRETON, LABENNE, SOORTS-HOSSEGOR
Axe 3 – Alerte et gestion de crise	CAPBRETON	CAPBRETON, LABENNE, SOORTS-HOSSEGOR
Axe 4.2 – Prise en compte du risque érosion dans les documents d'urbanisme (Loi « Climat et résilience »)	CAPBRETON	CC MACS
Axe 5.2 – Etude de faisabilité de relocalisation d'infrastructures publiques	CAPBRETON	SYDEC, LABENNE

Axe 5.3 – Etude de faisabilité de relocalisation des biens d’habitations menacés	CAPBRETON	CAPBRETON
Axe 5.4 – Actions foncières d’anticipation	CAPBRETON	CAPBRETON, CC MACS
Axe 6.1.1 – Actions d’accompagnement des processus naturels dunaires – mise en place d’une convention avec l’ONF	CAPBRETON	CAPBRETON, LABENNE
Axe 6.1.2 – Mise en œuvre d’actions d’accompagnement des processus	CAPBRETON	CAPBRETON, LABENNE, SOORTS-HOSSEGOR
Axe 6.2 – Actions de lutte active souple – rechargements d’entretien ou massifs	CAPBRETON	CAPBRETON par convention de délégation de CC MACS, CC MACS, SOORTS-HOSSEGOR par délégation de CC MACS, SOORTS-HOSSEGOR, LABENNE
Axe 7.1.1 – Suivi topographique des épis	CAPBRETON	CC MACS
Axe 7.1.2 – Visite technique approfondie (VTA) du front de mer et des quais	CAPBRETON	CC MACS
Axe 7.1.3 – Travaux de remise à niveau des perrés	CAPBRETON	CC MACS
Axe 7.1.4 – Travaux de remise à niveau des épis, de la digue Estacade et du musoir de l’épi Santocha	CAPBRETON	CC MACS
Axe 7.2.1 – Visite technique approfondie (VTA) des quais	CAPBRETON	CC MACS
Axe 7.2.2 – Travaux de remise à niveau du quai Place de la Liberté	CAPBRETON	CC MACS
Axe 7.2.3 – Quai Vieil Adour (sondages, diagnostic structurel et travaux de remise à niveau au droit du by-pass)	CAPBRETON	CC MACS
Axe 7.2.4 – Rehaussement de la digue nord (études + travaux)	CAPBRETON	CC MACS
Axe 8 – Animation et mise en œuvre des actions	CAPBRETON	CAPBRETON, LABENNE et SOORTS-HOSSEGOR

Tableau 3 : Tableau synthétique des modalités à respecter par partenaire

ARTICLE 7 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du lancement de l'opération et s'achève à la réception des soldes des subventions.

La modification de la durée de la présente convention conclue entre les cinq partenaires modifie de facto la durée des subventions allouées par les partenaires financeurs de la stratégie locale. Les dérogations éventuelles à cette synchronisation doivent être explicitement décrites.

ARTICLE 8 – Modification de la convention

Tout complément ou modification apporté aux dispositions de la présente convention peut être formalisé par voie d'avenant, après accord des parties.

ARTICLE 9 – Résiliation

La présente convention peut être résiliée à tout moment d'un commun accord entre les parties, ou par l'une des parties, pour un motif sérieux, par lettre recommandée avec avis de réception et respectant un préavis de 3 mois.

ARTICLE 10 – Contentieux et recours

En cas de litige survenant dans l'exécution de la présente convention ou des avenants s'y rapportant, et après épuisement des voies amiables, le Tribunal administratif de Pau, Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey 64010 Pau Cedex sera saisi.

ARTICLE 11 – Conflit d'intérêt

Le chef de file et les partenaires s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêt qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention. Il y a conflit d'intérêt lorsque la réalisation impartiale et objective de l'opération est compromise pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique, ou pour tout autre motif.

Il s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à toute situation constitutive d'un conflit d'intérêt ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêt en cours d'exécution de la convention et d'en informer le service instructeur.

ARTICLE 12 – Procédures en cas de manquement aux obligations contractuelles

En cas d'irrégularités constatées relevant d'un partenaire, le bénéficiaire chef de file peut suspendre le paiement des aides européennes à ce partenaire et demande le remboursement de l'aide indument versée.

Si un des partenaires ne respecte pas ses obligations contractuelles, le bénéficiaire chef de file l'informe par écrit afin de prendre les mesures nécessaires pour corriger le ou les manquements identifiés dans un délai raisonnable. Si à l'issue de ce délai, le partenaire n'a pas pris les mesures nécessaires, le bénéficiaire chef de file peut décider d'exclure ce partenaire après avoir consulté préalablement les autres partenaires.

Si le bénéficiaire chef de file ne respecte pas ses obligations contractuelles, les partenaires peuvent se retourner contre ce dernier pour qu'il prenne les mesures nécessaires pour corriger le ou les manquements identifiés dans un délai raisonnable.

Fait en 5 exemplaires originaux,

Le

La Commune de CAPBRETON,

La Communauté de Communes MACS,

Le SYDEC,

La Commune de LABENNE,

La Commune de SOORTS-HOSSEGOR,

POINT N° 9

Demandes de subventions auprès du Conseil Départemental des Landes et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne

Le présent point concerne les demandes de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et du Conseil Départemental des Landes pour les opérations suivantes :

1 – Commune de PEYREHORADE – Assainissement – Etude complémentaire schéma directeur d'assainissement – Opération n° 2025-541

Cette opération consiste à réaliser le diagnostic du réseau d'assainissement sur la commune de PEYREHORADE mais aussi sur les communes de CAUNEILLE, OEYREGAVE et SORDE-L'ABBAYE dont les réseaux sont raccordés à la station d'épuration de PEYREHORADE. Il doit permettre de connaître l'état de fonctionnement du réseau de collecte et d'apporter des solutions pour que les ouvrages en place puissent collecter et traiter tous les flux, en toutes circonstances, en limitant au maximum les rejets dans le milieu naturel.

Le montant total de l'opération est évalué à 300 000 € HT.

2 – Communauté de Communes des Landes d'Armagnac – Assainissement non collectif – Révision des zonages d'assainissement – Opération n° 2025-162

Dans le cadre de l'élaboration du PLUI, la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac doit mettre son zonage d'assainissement en concordance avec le document d'urbanisme.

Le montant total de l'opération est évalué à 40 000 € HT.

3 – Commune de SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX – Assainissement – Réhabilitation rue du château d'eau – Opération n° 2024-553

Cette opération consiste à réaliser des travaux de réhabilitation des réseaux, des regards et éventuellement des branchements d'assainissement rue du château d'eau sur la commune de SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX. En effet, lors d'évènements pluvieux une grande quantité d'eau claire parasite provoque des débordements, des montées en charge ainsi que des surcharges hydrauliques en entrée de station d'épuration.

Le montant total de l'opération est évalué à 835 187.50 € HT.

4 – Commune de SAINT-PAUL-LES-DAX – Assainissement – Actualisation du schéma directeur d'assainissement – Opération n° 2025-504

Cette opération consiste à réaliser une actualisation du schéma directeur d'assainissement pour permettre une meilleure gestion des effluents sur les secteurs Dulon, Truol, Grec et Résistance et définir un programme d'investissement sur ces secteurs.

Le montant total de l'opération est évalué à 100 000.00 € HT.

Il est précisé que ces opérations ont été présentées et validées par les Comités territoriaux concernés.

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver :

- la réalisation du diagnostic du réseau d'assainissement des communes de PEYREHORADE, CAUNEILLE, OEYREGAVE et SORDE-L'ABBAYE pour un montant de 300 000 € HT.
- la réalisation du zonage d'assainissement de la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac pour un montant de 40 000 € HT.
- la réalisation des travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement rue du château d'eau sur la commune de SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX pour un montant de 835 187.50 € HT.
- l'actualisation du schéma directeur d'assainissement sur les secteurs Dulon, Truol, Grec et Résistance sur la commune de SAINT-PAUL-LES-DAX pour un montant de 100 000.00 € HT.

2°) de solliciter des aides auprès du Conseil Départemental des Landes et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour ces opérations.

3°) de l'autoriser à signer tous les documents résultants nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

POINT N° 10

Convention de rétrocession de réseaux d'eau potable et d'assainissement **impasse de la Gemme à Ondres**

Cette convention concerne l'intégration dans le patrimoine du SYDEC, à titre gratuit, de réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif réalisés sur la commune d'ONDRES sur des propriétés privées.

A proximité de l'avenue Jean Labastie, se trouvent plusieurs parcelles desservies par des réseaux eau potable et assainissement collectif privés passant sous l'impasse de la Gemme composée des parcelles AT 278 et AT 279 qui alimentent également la propriété de Monsieur CUZAC Bruno sur la parcelle AT 277. Ces 3 parcelles sont la propriété de Monsieur CUZAC Bruno.

Le 4 novembre 2025 Madame CUZAC Marguerite a vendu à Madame et Monsieur DAVADAN les parcelles cadastrées AT 294 et AT 295 (ancienne parcelle AT 136) desservies par les réseaux d'eau potable et d'assainissement située sous l'impasse de la Gemme. Dans l'acte de vente il a été constitué une servitude de passage piétons, véhicules et divers réseaux, notamment pour permettre les travaux de raccordement du logement en cours de construction.

La voirie d'accès à ces parcelles restera privée.

Compte tenu de l'intérêt que représente ces réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif pour assurer un secours de la desserte en eau des logements desservis, le SYDEC a été sollicité pour intégrer les réseaux de desserte localisés sous la voie d'accès des parcelles AT 278 et AT 279 (voir le plan en pièce jointe).

Le 29 janvier 2026, Monsieur CUZAC a consulté le SYDEC pour une reprise des réseaux concernés. Avant d'envisager une intégration, tous les réseaux concernés ont été contrôlés par les services du SYDEC et sont conformes aux règles de l'art.

Il est donc proposé d'intégrer ces réseaux d'eau et d'assainissement à titre gratuit dans le patrimoine du SYDEC.

Les biens rétrocédés sont les suivants

- Canalisation d'eau potable en fonte bluetop (longueur 158 mètre et diamètre 110 mm) avec 5 branchements particuliers,
- Canalisation d'assainissement en PVC (longueur 85 m et diamètre 200 mm) avec 6 branchements particuliers,

Ainsi, Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'intégrer dans le patrimoine du SYDEC, à titre gratuit, les réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif tels que décrits précédemment et situés sur l'impasse de la Gemme à ONDRES - parcelles AT 278 et AT 279, propriétés de Monsieur CUZAC

2°) de l'autoriser à signer la convention de rétrocession correspondante ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision,



Syndicat d'équipement des communes des Landes
 55 Rue Martin Luther King
 40000 Mont-de-Marsan.

Echelle

Classe de précision

Date

1/1200

B

03/02/2026



100462901

PST/FL/AV

**L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,
LE QUATRE NOVEMBRE**

**A ONDRES (Landes), 2246 Avenue du 11 Novembre 1918, au siège de
l'Office Notarial, ci-après nommé,**

**Maître Philippe COYOLA, Notaire Associé de la Société par Actions
Simplifiée dénommée « OFFICE NOTARIAL DES BARTHES », dont le siège
social est à ONDRES (40440), 2246 Avenue du 11 Novembre 1918, identifié sous
le numéro CRPCEN 40062,**

**Avec la participation de Maître Rémi DUPOUY, notaire à TARNOS,
assistant le VENDEUR,**

**A reçu le présent acte de vente à la requête des parties ci-après
identifiées.**

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité foncière, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat indissociable et unique.

La première partie dite "partie normalisée" constitue le document hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la publication au fichier immobilier qu'à la détermination de l'assiette et au contrôle du calcul de tous impôts, droits et taxes.

La seconde partie dite "partie développée" comporte des informations, dispositions et conventions sans incidence sur le fichier immobilier.

PARTIE NORMALISEE

IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEUR

Madame Marguerite **CUZAC**, retraitée, demeurant à ONDRES (40440) 86 rue Jean Labastie.

Née à ONDRES (40440) le 22 avril 1936.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

ACQUEREUR

Monsieur André Pierre Francis **DAVADAN**, retraité, et Madame Evelyne Réjane **MENARD**, retraitée, demeurant ensemble à ONDRES (40440) 24 allée des Saules.

Monsieur est né à VERSAILLES (78000) le 31 janvier 1948,

Madame est née à LIGRON (72270) le 4 avril 1953.

Mariés à la mairie de CERANS-FOULLETOURTE (72330), le 7 juillet 1973 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable, et ayant opté depuis pour le régime de la Communauté universelle aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe MERLET, notaire à MELUN (77000), le 12 mars 2004, homologué suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire de MELUN (77000).

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

QUOTITES VENDUES

Madame Marguerite CUZAC vend la pleine propriété.

QUOTITES ACQUISES

Monsieur André DAVADAN et Madame Evelyne MENARD acquièrent la totalité en pleine propriété du **BIEN** objet de la vente pour le compte de leur communauté.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Madame Marguerite CUZAC ayant pour tuteur Madame Valérie MOGA, Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs domiciliée professionnellement à BIARRITZ (64200), 19 Perspective de la Côte-Basque,

Spécialement autorisée à l'effet des présentes, aux termes de l'ordonnance ci-après relatée.

- Monsieur André DAVADAN et Madame Evelyne MENARD, sont présents à l'acte.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- que leur état civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts,
- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de rétablissement professionnel, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,
- qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement ou seulement conjointement du passif social, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20),
- qu'il n'a été formé aucune opposition au présent acte par un éventuel cogérant,

- qu'elles ne sont concernées :
 - par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes,
 - par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement, sauf là aussi ce qui peut être spécifié aux présentes,
 - et pour l'acquéreur spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-26 du Code pénal.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Madame Marguerite CUZAC

- Extrait d'acte de naissance.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Monsieur André DAVADAN

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Madame Evelyne MENARD

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

Madame Marguerite CUZAC est sous tutelle par suite d'une ordonnance du juge des contentieux de la protection du Tribunal judiciaire de DAX en date du 12 janvier 2024. Une copie de cette ordonnance est annexée.

Le juge des contentieux de la protection a donné son accord aux présentes aux termes d'une ordonnance en date du 19 novembre 2024 dont une copie est annexée.

Intervention du tuteur

Aux présentes a comparu Madame Valérie MOGA, Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs, domiciliée professionnellement à BIARRITZ (64200), 19 Perspective de la Côte-Basque en sa qualité de tuteur, nommée aux termes de l'ordonnance susvisée, à l'effet de donner son accord aux présentes.

TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "**VENDEUR**" désigne le ou les vendeurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, les vendeurs contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Le mot "**ACQUEREUR**" désigne le ou les acquéreurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, les acquéreurs contracteront les obligations

mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.

- Les mots "**LES PARTIES**" désignent ensemble le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR**.
- Les mots "**BIEN**" ou "**BIENS**" ou "**IMMEUBLE**" désigneront indifféremment les biens de nature immobilière objet des présentes.
- Les mots "**biens mobiliers**" ou "**mobilier**", désigneront indifféremment, s'il en existe, les meubles et objets mobiliers se trouvant dans le ou les biens de nature immobilière et transmis avec ceux-ci.
- Le mot "annexe" désigne tout document annexé. Les annexes forment un tout indissociable avec l'acte. Il est précisé que les pièces mentionnées comme étant annexées sont des copies numérisées.

CECI EXPOSE, il est passé à la vente objet des présentes.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS IMMOBILIERS

Le **VENDEUR** vend pour sa totalité en pleine propriété à l'**ACQUEREUR**, qui accepte, le **BIEN** dont la désignation suit.

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

A ONDRES (LANDES) 40440 86 Rue Jean Labastie,
Un terrain à bâtir .

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AT	295	AV JEAN LABASTIE	00 ha 04 a 30 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Un extrait de plan cadastral est annexé.

Frais de viabilisation –

L'**ACQUEREUR** s'engage à supporter les frais de viabilisation et notamment :

- les frais de raccordement du bien vendu aux différents réseaux d'eau, de gaz, d'électricité, de télécommunications, téléphone, et de tous autres le cas échéant ;
- le coût de toutes extensions de réseau le cas échéant ;
- le coût de la réalisation d'un accès au domaine public conforme aux prescriptions administratives en la matière le cas échéant.
- le coût de la création d'un dispositif d'assainissement individuel ou de raccordement au réseau public d'assainissement, et également les taxes afférentes.

Division cadastrale

La parcelle, sise sur la commune de ONDRES, originellement cadastrée section AT numéro 136 lieudit av Jean Labastie pour une contenance de neuf ares quarante-quatre centiares (00ha 09a 44ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance. De cette division sont issues les parcelles suivantes :

- La parcelle cadastrée section AT numéro 294.

- La parcelle cadastrée section AT numéro 295.
- La parcelle cadastrée section AT numéro 296.

Cette division résulte d'un document modificatif du parcellaire dressé au format numérique par la SARL BIGOURDAN géomètre expert à TARNOS, le 16 octobre 2025 sous le numéro 1933 G.

Le plan matérialisant la division, signé par le vérificateur du cadastre en date du 24 octobre 2025, est annexé.

Le document modificatif du parcellaire a été déposé par procès-verbal du cadastre et est en cours de publication au service de la publicité foncière des LANDES.

AFFECTATION

Le **BIEN** est actuellement affecté à usage de terrain à bâtir.
L'**ACQUEREUR** déclare qu'il entend l'affecter à l'usage d'habitation.

EFFET RELATIF

Partage suivant acte reçu par Maître Jean ITHURRALDE notaire à SAINT MARTIN DE SEIGNANX le 31 octobre 1989, publié au service de la publicité foncière de DAX le 22 décembre 1989, volume 1989P, numéro 1412.

CONSTITUTION DE SERVITUDES

1/ Servitude de passage piétons, véhicules et divers réseaux

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, ce qui est accepté par son propriétaire, un droit de passage en tout temps et heures et avec tous véhicules et un droit de passage perpétuel en tréfonds de toutes canalisations et tous réseaux.

DESIGNATIONS DES BIENS

Fonds dominants

A /

Propriétaires :

Monsieur André DAVADAN et Madame Evelyne MENARD

Désignation :

A ONDRES (LANDES) 40440 86 Rue Jean Labastie,
Un terrain à bâtir.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AT	295	AV JEAN LABASTIE	00 ha 04 a 30 ca

Effet relatif

Acquisition objet des présentes et qui sera publiée en même temps que les présentes auprès du service de la publicité foncière compétent.

B /

Propriétaire :

Madame Marguerite CUZAC

Désignation :

A ONDRES (LANDES) 40440 86 Rue Jean Labastie,
Une propriété bâtie.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AT	294	AV JEAN LABASTIE	00 ha 05 a 07 ca

Effet relatif

Partage suivant acte reçu par Maître Jean ITHURRALDE notaire à SAINT MARTIN DE SEIGNANX le 31 octobre 1989, publié au service de la publicité foncière de DAX le 22 décembre 1989, volume 1989P, numéro 1412.

Fonds servant**Propriétaire :**

A l'effet de constituer la servitude est intervenu :

Monsieur Bruno Claude **CUZAC**, demeurant à LUCE (28110) 3 jardin Camille Corot.

Né à MOURENX (64150) le 19 juillet 1972.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

A ce non présent mais représenté par Madame Fiona LAPEBIE, clerc de notaire domiciliée professionnelle en l'Office Notarial soussigné, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration sous seing privé ci-annexée.

Désignation :

A ONDRES (LANDES) 40440 86 Rue Jean Labastie,
Parcelles de terre

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AT	277	AV JEAN LABASTIE	00 ha 08 a 19 ca
AT	278	AV JEAN LABASTIE	00 ha 04 a 25 ca
AT	279	AV JEAN LABASTIE	00 ha 00 a 03 ca

Effet relatif

Donation-partage suivant acte reçu par Maître Jean ITHURRALDE notaire à SAINT MARTIN DE SEIGNANX le 10 juin 2003, publié au service de la publicité foncière de DAX le 25 juillet 2003, volume 2003P, numéro 5327.

Absence d'indemnité

Cette constitution de servitude est consentie sans aucune indemnité.

MODALITES D'EXERCICE DE LA SERVITUDE

Ce droit de passage profitera aux propriétaires actuels et successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants droit et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.

L'emprise de ce droit de passage est figurée sous teinte orange au plan annexé approuvé par les parties.

Il devra être libre à toute heure du jour et de la nuit, ne devra jamais être encombré et aucun véhicule ne devra y stationner.

Il ne pourra être ni obstrué ni fermé par un portail d'accès, sauf dans ce dernier cas accord entre les parties.

Les propriétaires des fonds dominants et servant entretiendront à frais proportionnels le passage, de manière qu'il soit normalement carrossable en tout temps par un véhicule particulier. Le défaut ou le manque d'entretien les rendront responsables de tous dommages intervenus sur les véhicules et les personnes et matières transportées, dans la mesure où ces véhicules sont d'un gabarit approprié pour emprunter un tel passage.

L'utilisation de ce passage ne devra cependant pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant par dégradation de son propre fonds ou par une circulation inappropriée à l'assiette de ce passage.

En ce qui concerne la servitude de passage de toutes canalisations et réseaux, le propriétaire du fonds dominant fera exécuter les travaux nécessaires à ses frais exclusifs par les services compétents selon les règles de l'art, et remettra le fonds servant dans son état primitif dès leur achèvement.

Le propriétaire du fonds dominant assurera l'entretien de ces gaines et canalisations par les seuls services compétents à ses frais exclusifs ainsi que leur remise en état si nécessaire.

L'utilisation de ce passage en tréfonds et les travaux tant d'installation que d'entretien ne devront pas apporter de nuisances ni de moins-values au fonds servant. A ce droit de passage en tréfonds s'accompagne également la mise en place des compteurs en surface ou enterrés.

EVALUATION

La présente constitution de servitude est évaluée à soixante-quinze euros (75,00 eur).

PUBLICITE FONCIERE

Toute servitude conventionnelle doit être publiée au service de la publicité foncière compétent (décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, article 28 1° a).

TAXE DE PUBLICITE FONCIERE

La constitution de servitude conventionnelle s'analyse en une disposition indépendante au sens de l'article 671 du Code général des impôts.

Bien que constituée sans indemnité, la présente servitude conventionnelle est exclusive de toute intention libérale et a pour contrepartie une obligation de faire telle que décrite ci-dessus. Pour la perception de la taxe sur la publicité foncière et de la contribution de sécurité immobilière, cette obligation de faire est estimée à la somme de SOIXANTE-QUINZE EUROS (75,00 EUR).

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

La contribution de sécurité immobilière sera perçue au taux de 0,10 % sur l'évaluation faite avec un minimum de perception de 15 euros (articles 881 K et 881 M b du Code général des impôts). Cette contribution est prise autant de fois qu'il y a de servitudes.

2/ Servitude de passage piétons et véhicules

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, ce qui est accepté par son propriétaire, un droit de passage en tout temps et heures et avec tous véhicules et un droit de passage perpétuel en tréfonds de toutes canalisations et tous réseaux.

DESIGNATIONS DES BIENS**Fond dominant****Propriétaire :**

Madame Marguerite CUZAC

Désignation :

A ONDRES (LANDES) 40440 86 Rue Jean Labastie,
Une propriété bâtie.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AT	294	AV JEAN LABASTIE	00 ha 05 a 07 ca

Effet relatif

Partage suivant acte reçu par Maître Jean ITHURRALDE notaire à SAINT MARTIN DE SEIGNANX le 31 octobre 1989, publié au service de la publicité foncière de DAX le 22 décembre 1989, volume 1989P, numéro 1412.

Fonds servant**Propriétaires :**

Monsieur André DAVADAN et Madame Evelyne MENARD

Désignation :

A ONDRES (LANDES) 40440 86 Rue Jean Labastie,
Un terrain à bâtir.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AT	295	AV JEAN LABASTIE	00 ha 04 a 30 ca

Effet relatif

Acquisition objet des présentes et qui sera publiée en même temps que les présentes auprès du service de la publicité foncière compétent.

Absence d'indemnité

Cette constitution de servitude est consentie sans aucune indemnité.

MODALITES D'EXERCICE DE LA SERVITUDE

Ce droit de passage profitera aux propriétaires actuels et successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants droit et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.

L'emprise de ce droit de passage est figurée sous teinte bleue au plan annexé approuvé par les parties.

Il devra être libre à toute heure du jour et de la nuit, ne devra jamais être encombré et aucun véhicule ne devra y stationner.

Il ne pourra être ni obstrué ni fermé par un portail d'accès, sauf dans ce dernier cas accord entre les parties.

Les propriétaires des fonds dominant et servant entretiendront à frais proportionnels le passage, de manière qu'il soit normalement carrossable en tout temps par un véhicule particulier. Le défaut ou le manque d'entretien les rendront responsables de tous dommages intervenus sur les véhicules et les personnes et

matières transportées, dans la mesure où ces véhicules sont d'un gabarit approprié pour emprunter un tel passage.

L'utilisation de ce passage ne devra cependant pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant par dégradation de son propre fonds ou par une circulation inappropriée à l'assiette de ce passage.

EVALUATION

La présente constitution de servitude est évaluée à soixante-quinze euros (75,00 eur).

PUBLICITE FONCIERE

Toute servitude conventionnelle doit être publiée au service de la publicité foncière compétent (décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, article 28 1° a).

TAXE DE PUBLICITE FONCIERE

La constitution de servitude conventionnelle s'analyse en une disposition indépendante au sens de l'article 671 du Code général des impôts.

Bien que constituée sans indemnité, la présente servitude conventionnelle est exclusive de toute intention libérale et a pour contrepartie une obligation de faire telle que décrite ci-dessus. Pour la perception de la taxe sur la publicité foncière et de la contribution de sécurité immobilière, cette obligation de faire est estimée à la somme de SOIXANTE-QUINZE EUROS (75,00 EUR).

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

La contribution de sécurité immobilière sera perçue au taux de 0,10 % sur l'évaluation faite avec un minimum de perception de 15 euros (articles 881 K et 881 M b du Code général des impôts). Cette contribution est prise autant de fois qu'il y a de servitudes.

CHARGES ET CONDITIONS LIEES AU CALCUL DE L'IMPOT

Les charges et conditions ne donnant pas lieu à taxation figurent en partie développée de l'acte.

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de l'**ACQUEREUR** qui s'y oblige.

PROPRIETE JOUISSANCE

L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN** à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le **BIEN** est entièrement libre de location ou occupation et encombrements quelconques.

PRIX

La présente vente est conclue moyennant le prix de **CENT SOIXANTE MILLE EUROS (160 000,00 EUR)**.

PAIEMENT DU PRIX

L'**ACQUEREUR** a payé le prix comptant ce jour ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes au **VENDEUR**, qui le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

ORIGINE DES FONDS

L'**ACQUEREUR** déclare vouloir effectuer le paiement du prix exclusivement au moyen de fonds communs.

ABSENCE DE CONVENTION DE SEQUESTRE

Les parties conviennent, directement entre elles et après avoir reçu toutes les informations en la matière de la part du rédacteur des présentes, de ne séquestrer aucune somme à la sûreté des engagements pris dans l'acte.

FORMALITE FUSIONNEE

L'acte sera soumis à la formalité fusionnée, dans le mois de sa date, au service de la publicité foncière DES LANDES.

DECLARATIONS FISCALES

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

L'immeuble est entré dans le patrimoine du **VENDEUR** :

Partage suivant acte reçu par Maître Jean ITHURRALDE, notaire à SAINT MARTIN DE SEIGNANX le 31 octobre 1989.

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de DAX, le 22 décembre 1989 volume 1989P, numéro 1412.

Exonération de l'impôt sur les plus-values immobilières en vertu de l'article 150 VC I du Code général des impôts.

Cet immeuble bénéficie de l'exonération de l'impôt sur les plus-values compte tenu de sa durée de détention dans le patrimoine du **VENDEUR** et du mode de calcul fixé par l'article 150 VC I du Code général des impôts.

DOMICILE FISCAL

Pour le contrôle de l'impôt, le **VENDEUR** déclare être effectivement domicilié à l'adresse susvisée, dépendre actuellement du centre des finances publiques de DAX, 9 avenue Paul Doumer, et s'engage à signaler à ce centre tout changement d'adresse.

TAXE SUR LA CESSION DE TERRAIN DEVENU CONSTRUCTIBLE

Taxe prévue par l'article 1529 du Code général des impôts

Conformément aux dispositions de l'article 1529 du Code général des impôts, une délibération du conseil municipal de la commune de plus de trois mois, notifiée aux services fiscaux, peut instaurer une taxe due par le vendeur comme s'agissant de la première cession d'un terrain après son classement, intervenu il y a moins de dix-huit ans, en terrain constructible.

Cette taxe n'est pas due, le terrain étant classé en zone constructible depuis plus de dix-huit ans ainsi qu'il résulte des documents d'urbanisme.

Taxe prévue par l'article 1605 nonies du Code général des impôts

Le terrain ayant fait l'objet d'un classement en zone constructible antérieur au 14 janvier 2010, la taxe prévue par l'article 1605 nonies du Code général des impôts n'est pas exigible.

IMPOT SUR LA MUTATION

Le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** déclarent ne pas être assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au sens des articles 256 et 256 A du Code général des impôts.

La vente entre dans le champ d'application des droits prévus par l'article 1594D du Code général des impôts.

L'assiette des droits est constituée par le prix de la vente soit CENT SOIXANTE MILLE EUROS (160 000,00 EUR).

DETERMINATION DES DROITS

			<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i>	x 5,00 %	=	8 000,00
160 000,00			
<i>Taxe communale</i>	x 1,20 %	=	1 920,00
160 000,00			
<i>Frais d'assiette</i>	x 2,37 %	=	190,00
8 000,00			
TOTAL			10 110,00

Droits exigibles sur la valeur de la constitution de servitude

			<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i>	x 5,00 %	=	8,00
150,00			
<i>Taxe communale</i>	x 1,20 %	=	2,00
150,00			
<i>Frais d'assiette</i>	x 2,37 %	=	0,00
8,00			
TOTAL			10,00
Le minimum de perception est de 25 Euros			25,00

Précision étant ici faite que pour la détermination de la taxe de publicité foncière exigible, le minimum de perception n'est dû que si la somme des taxes de l'ensemble des dispositions indépendantes soumises à imposition proportionnelle est inférieure à 25 € conformément aux articles 671, 672 et 674 du Code général des impôts.

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière représentant la taxe au profit de l'État telle que fixée par l'article 879 du Code général des impôts s'élève à la somme :

Type de contribution	Assiette (€)	Taux	Montant (€)
Contribution proportionnelle taux	160 000,00	0,10%	160,00

plein



FIN DE PARTIE NORMALISÉE

PARTIE DEVELOPEE

ENVOI DU PROJET D'ACTE

Un projet du présent acte a été adressé par le notaire soussigné aux parties qui le reconnaissent et déclarent en avoir pris connaissance dès avant ce jour.

Elles précisent que ce projet ne contient aucune modification substantielle relative à la teneur des engagements qu'elles ont pris dans l'avant-contrat conclu entre elles.

ABSENCE DE FACULTE DE RETRACTATION

Les dispositions de l'article L 271-1 du code de la construction et de l'habitation sont inapplicables aux présentes comme s'agissant de la vente d'un terrain à bâtir.

CONDITIONS ET DECLARATIONS GENERALES

GARANTIE CONTRE LE RISQUE D'EVICION

Le **VENDEUR** garantit l'**ACQUEREUR** contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le **VENDEUR** déclare :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- que la consistance du **BIEN** n'a pas été modifiée de son fait par une annexion,
- qu'il n'a pas effectué de travaux de remblaiement, et qu'à sa connaissance il n'en a jamais été effectué,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'**ACQUEREUR** un droit quelconque sur le **BIEN** pouvant empêcher la vente,
- subroger l'**ACQUEREUR** dans tous ses droits et actions relatifs au **BIEN**.

GARANTIE DE JOUISSANCE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas délivré de congé à un ancien locataire lui permettant d'exercer un droit de préemption.

GARANTIE HYPOTHECAIRE

Le **VENDEUR** s'oblige, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions, et à en justifier auprès de l'**ACQUEREUR**.

Un état hypothécaire délivré le 31 octobre 2025 ne révèle aucune inscription ni prénotation.

Le **VENDEUR** déclare que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

SERVITUDES

L'**ACQUEREUR** profite ou supporte les servitudes ou les droits de jouissance spéciale, s'il en existe.

À la connaissance du **VENDEUR**, outre les servitudes pouvant résulter le cas échéant de l'acte, de la situation naturelle des lieux et environnementale du **BIEN**, de la loi et de l'urbanisme, il **n'en existe pas d'autres que celles constituées aux termes des présentes, et celles constituées aux termes :**

. De l'acte reçu par Maître RODRIGO-ITHURRALDE notaire à SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX en date du 2 mars 1985, publié au service de la publicité foncière de DAX le 21 mars 1985, volume 5716 numéro 32 (servitude de tour d'échelle). Une note contenant le rappel de cette servitude et la copie de son plan sont demeurées ci-annexées.

. De l'acte reçu par Maître RODRIGO-ITHURRALDE notaire à SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX en date du 31 octobre 1989, publié au service de la publicité foncière de DAX le 22 décembre 1989, volume 1989P numéro 1412 (servitude de passage réciproque). Une note contenant le rappel de cette servitude et la copie de son plan sont demeurées ci-annexées.

. De l'acte reçu par Maître Rémi DUPOUY notaire à BIARRITZ en date du 15 juillet 2021, publié au service de la publicité foncière de MONT-DE-MARSAN le 2 août 2021, volume 2021P numéro 16159 (servitude de passage piétons et véhicules et servitude de passage de divers réseaux). Les copies dudit acte et de son plan sont demeurées ci-annexées.

ÉTAT DU BIEN

L'**ACQUEREUR** prend le **BIEN** dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le **VENDEUR** pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- des vices apparents,
- des vices cachés.

S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas :

- si le **VENDEUR** a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, ou s'il est réputé ou s'est comporté comme tel,
- s'il est prouvé par l'**ACQUEREUR**, dans le délai légal, que les vices cachés étaient en réalité connus du **VENDEUR**.

Toutefois, le **VENDEUR** est avisé que, s'agissant des travaux qu'il a pu exécuter par lui-même, la jurisprudence tend à écarter toute efficacité de la clause d'exonération de garantie des vices cachés.

Le VENDEUR s'engage, par l'intermédiaire de sa tutrice signataire des présentes, à procéder sous 10 jours, à l'enlèvement des déchets et encombrants (tuiles et gravats) demeurant sur le BIEN.

L'ACQUEREUR déclare se satisfaire de cet engagement et renonce à en exiger une garantie aux termes des présentes.

En cas de présence de déchets, le propriétaire du **BIEN** devra supporter le coût de leur élimination, qu'ils soient les siens ou ceux de producteurs ou de détenteurs maintenant inconnus ou disparus.

Le propriétaire simple détenteur de déchet ne peut s'exonérer de cette obligation que s'il prouve qu'il est étranger à l'abandon des déchets et qu'il n'a pas permis ou facilité cet abandon par un tiers par complaisance ou négligence.

Le Code de l'environnement définit le déchet comme étant tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit que son détenteur destine à l'abandon.

IMPOTS ET TAXES

Impôts locaux

Le **VENDEUR** déclare être à jour des mises en recouvrement de la taxe foncière.

L'**ACQUEREUR** est redevable à compter de ce jour des impôts et contributions.

La taxe d'habitation sur les résidences secondaires, si elle est exigible, est due pour l'année entière par l'occupant au premier jour du mois de janvier.

La taxe foncière est répartie entre le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire au cours de cette année.

Compte tenu de la modicité de son montant, le VENDEUR dispense l'ACQUEREUR de tout versement de prorata.

CONTRAT D'AFFICHAGE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

URBANISME

Enonciation des documents obtenus

Certificat d'urbanisme d'information

Un certificat d'urbanisme d'information dont l'original est annexé a été délivré sous le numéro CU 40 209 2500032, le 21 mars 2025.

Le contenu de ce certificat dont le détail a été intégralement porté à la connaissance de l'**ACQUEREUR** est le suivant :

- Les dispositions d'urbanisme applicables.
- Les servitudes d'utilité publique.
- Le droit de préemption.
- Le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain.
- Les avis ou accords nécessaires.
- Les observations.

L'ACQUEREUR :

- S'oblige à faire son affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions et du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété mentionnées dans ce document au caractère purement informatif.

- Reconnaît que le notaire lui a fourni tous éclaircissements complémentaires sur la portée, l'étendue et les effets de ces charges et prescriptions.

- Déclare qu'il n'a jamais fait de l'obtention d'un certificat d'urbanisme pré-opérationnel et de la possibilité d'exécuter des travaux nécessitant l'obtention préalable d'un permis de construire une condition des présentes.

EMPLACEMENT RESERVE

Le certificat d'urbanisme révèle l'existence d'un emplacement réservé.
Le plan annexé précise la localisation de cet emplacement.

Cet emplacement a été constitué aux termes du plan local d'urbanisme pour l'élargissement de l'avenue Jean Labastie. Emprise : 15 à 9m.

Toute construction est interdite à l'endroit de cet emplacement.

Le propriétaire peut mettre en demeure la collectivité ou le service public d'acquiescer cet emplacement.

La collectivité ou le service public qui fait l'objet de la mise en demeure doit se prononcer dans le délai d'un an à compter de la réception en mairie de la demande du propriétaire.

En cas d'accord amiable, le prix d'acquisition doit être payé au plus tard deux ans à compter de la réception en mairie de cette demande.

A défaut d'accord amiable à l'expiration du délai d'un an mentionné ci-dessus, le juge de l'expropriation, saisi soit par le propriétaire, soit par la collectivité ou le service public qui a fait l'objet de la mise en demeure, prononce le transfert de propriété et fixe le prix de l'immeuble. Ce prix, y compris l'indemnité de réemploi, est fixé et payé comme en matière d'expropriation.

DISPOSITIONS SUR LES DIVISIONS D'IMMEUBLES

Conformément aux dispositions de l'article L 442-3 du Code de l'urbanisme, la division du sol a fait l'objet d'une déclaration préalable auprès de la Mairie de ONDRES le 12 décembre 2024, un certificat de non-opposition a été délivré par cette Mairie le 10 février 2025.

Le constat de l'affichage sur le terrain a été fait par Maître Julien LALANNE, commissaire de justice à SOUSTONS, aux termes d'un procès-verbal en date du 27 février 2025 suivi d'avenants en date du 25 mars 2025 et du 28 avril 2025 constatant la permanence de l'affichage.

Les copies de la déclaration préalable et du certificat de non-opposition ainsi qu'une ampliation du procès-verbal sont annexées.

Le titulaire de l'autorisation déclare ne pas avoir reçu de contestation (retrait ou recours).

L'article L 442-3 dispose que :

"Les lotissements qui ne sont pas soumis à la délivrance d'un permis d'aménager doivent faire l'objet d'une déclaration préalable."

Pour qu'il y ait lieu à ce qu'une déclaration préalable soit possible, il est nécessaire que :

- le terrain soit en dehors d'un site classé ou dans les périmètres d'un site patrimonial remarquable, des abords des monuments historiques (c'est-à-dire hors des périmètres de protection des monuments historiques) ;
- que l'opération se fasse sans création ou aménagement de voies, d'espaces ou d'équipements communs à plusieurs lots et propres au lotissement.

Etant ici précisé que, bien que l'article L 442-3 dispose que *"lorsque le lotissement a fait l'objet d'une déclaration préalable, le permis de construire ne peut être refusé ou assorti de prescriptions spéciales sur le fondement de dispositions d'urbanisme nouvelles intervenues depuis la date de non-opposition à la déclaration préalable, et ce pendant cinq ans à compter de cette même date"*. La jurisprudence du Conseil d'Etat retient que la déclaration préalable ne peut produire d'effet tant qu'elle n'a pas été mise en œuvre au travers d'un acte portant transfert de propriété ou de jouissance.

Le nouveau propriétaire déclare avoir parfaitement été informé que la déclaration préalable n'est pas une garantie d'obtention du permis de construire.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREEMPTION

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

L'immeuble est situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain, la déclaration d'intention d'aliéner prescrite par l'article L 213-2 du

Code de l'urbanisme a été notifiée à la mairie de la commune du lieu de situation de l'immeuble le 9 janvier 2025.

Par lettre en date du 25 février 2025 le bénéficiaire du droit de préemption a fait connaître sa décision de ne pas l'exercer.

Une copie de la déclaration d'intention d'aliéner avec la réponse sont annexées.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION

PERMIS DE CONSTRUIRE

Un permis de construire a été délivré à l'**ACQUEREUR** le 19 août 2025 par l'autorité compétente sous le numéro PC 40 209 2500030.

Une copie de ce permis est annexée.

Ce permis n'est pas définitif.

L'**ACQUEREUR** a l'obligation de faire procéder à son affichage réglementaire sur le chantier sans délai, étant précisé que seul l'affichage sur le terrain fait courir à l'égard des tiers le délai de recours contentieux et ce à compter du premier jour d'une période continue de deux mois de cet affichage. L'**ACQUEREUR** doit, en conséquence, faire constater à ses frais, par exploit d'huissier cet affichage à deux reprises : dans les cinq jours suivant la mise en place de l'affichage et dans les cinq jours suivant l'expiration du délai de recours des tiers.

Ce permis peut faire l'objet d'un recours contentieux, gracieux ou hiérarchique dans les deux mois de son affichage et/ou d'un retrait pour illégalité dans les trois mois de sa délivrance.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prorogé de deux mois à compter du jour du rejet express ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

L'ACQUEREUR, dûment informé, déclare ne pas faire du caractère définitif du permis une condition déterminante pour signer l'acte de vente.

INFORMATION RELATIVE A LA CONSTRUCTION - AUX AMENAGEMENTS ET AUX TRANSFORMATIONS

Dispositions générales

Le notaire soussigné informe l'**ACQUEREUR** dans la mesure où il projette d'effectuer, des constructions, des aménagements et des transformations et ce quelle qu'en soit la destination :

- De ce qu'un certificat d'urbanisme constitue une information sur la constructibilité du terrain et non une autorisation de construire, et que préalablement avant toute construction un permis de construire régulier doit avoir été délivré au propriétaire ou transféré à son profit et ne pas être périmé.
- De l'obligation d'affichage du permis de construire (et du permis de démolir s'il y a lieu) sur les lieux des travaux et de la nécessité de faire constater dès le premier jour l'exécution de celle-ci. L'affichage doit être effectué de manière visible de la voie ou des espaces ouverts au public, et ce sur un panneau rectangulaire dont les dimensions doivent être supérieures à quatre-vingts centimètres. Ce panneau doit comporter l'identité du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, la nature du projet, la superficie du terrain, la superficie du plancher hors-œuvre nette autorisée, la hauteur des bâtiments projetés, l'adresse de la Mairie où le dossier peut être consulté ainsi que la mention relative aux délais de recours ainsi qu'à l'obligation de notifier tout recours au bénéficiaire et à l'autorité ayant délivré le permis.
- Des dispositions des articles 1383 à 1387 du Code général des impôts, relatives au bénéfice de l'exonération temporaire de la taxe foncière sur les propriétés bâties et l'obligation corrélative de dépôt d'une déclaration auprès

du centre des finances publiques du lieu de la situation de l'immeuble, de leur achèvement dans le délai de quatre-vingt-dix jours à compter de cet achèvement.

- De ce que l'acte de réception des travaux est le point de départ du délai de responsabilité, délai pendant lequel l'assurance-construction devra garantir les propriétaires successifs.
- Que le permis de construire (et le permis de démolir s'il y a lieu) ne devient définitif que s'il n'a fait l'objet :
 - d'aucun recours devant la juridiction administrative et ce dans le délai de deux mois qui court à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain.
 - d'aucun retrait pour illégalité dans les trois mois de sa délivrance.
- Que les travaux doivent être entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification et, passé ce délai, ces travaux ne doivent pas être interrompus plus d'un an. Ce délai est prorogeable deux fois pour une durée d'un an sous certaines conditions.
- Qu'aucune action en vue de l'annulation d'un permis de construire n'est recevable à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'achèvement de la construction.

L'**ACQUEREUR** déclare que le notaire soussigné l'a parfaitement informé qu'il devra effectuer, lors de l'achèvement de la construction, la déclaration d'achèvement des travaux dite "déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT)", document obligatoire permettant de signaler à l'administration l'achèvement des travaux et la conformité de la construction avec le permis de construire et la déclaration préalable.

L'**ACQUEREUR** est également informé que, selon l'état du terrain, il devra obtenir préalablement au permis de construire, un permis de démolir et une autorisation de défrichement.

Etude géotechnique

Pour information, les articles suivants du Code de la construction et de l'habitation sont littéralement rapportés :

- Article L 132-5

"En cas de vente d'un terrain non bâti constructible, une étude géotechnique préalable est fournie par le vendeur.

Cette étude est annexée à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, l'étude est annexée au cahier des charges. Elle reste annexée au titre de propriété du terrain et suit les mutations successives de celui-ci.

Les ventes de terrains non bâtis destinés à la construction dans des secteurs où les dispositions d'urbanisme applicables ne permettent pas la réalisation de maisons individuelles n'entrent pas dans le champ d'application du présent article."

- Article L 132-6

"Avant la conclusion de tout contrat ayant pour objet des travaux de construction ou la maîtrise d'œuvre d'un ou de plusieurs immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements, le maître d'ouvrage transmet l'étude mentionnée à l'article L. 132-5 aux personnes réputées constructeurs de l'ouvrage, au sens de l'article 1792-1 du code civil.

Lorsque cette étude n'est pas annexée au titre de propriété du terrain, il appartient au maître d'ouvrage de fournir lui-même une étude géotechnique préalable équivalente ou une étude géotechnique prenant en compte l'implantation et les caractéristiques du bâtiment.

Les contrats prévus au premier alinéa précisent que les constructeurs ont reçu un exemplaire de l'étude géotechnique fournie par le maître d'ouvrage et, le cas échéant, que les travaux qu'ils s'engagent à réaliser ou pour lesquels ils s'engagent à assurer la maîtrise d'œuvre intègrent les mesures rendues nécessaires par le risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols."

- Article L 132-7

"Lorsqu'un contrat a pour objet des travaux de construction ou la maîtrise d'œuvre d'un ou de plusieurs bâtiments d'habitation collectifs ou à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements, le constructeur de l'ouvrage est tenu :

1° Soit de suivre les recommandations de l'étude géotechnique fournie par le maître d'ouvrage, ou réalisée avec l'accord de celui-ci par le constructeur, qui prend en compte l'implantation et les caractéristiques du bâtiment ;

2° Soit de respecter des techniques particulières de construction fixées par voie réglementaire.

Si l'étude géotechnique indique l'absence de risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols, le constructeur n'est pas tenu par cette obligation."

Le décret n° 2019-1223 du 25 novembre 2019 définit les techniques particulières de construction applicables, dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols, aux constructeurs ayant conclu un contrat ayant pour objet des travaux de construction ou la maîtrise d'œuvre d'un ou de plusieurs immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements.

Ces constructeurs sont en effet tenus soit de suivre les recommandations de l'étude géotechnique de conception qui, contrairement à l'étude géotechnique préalable, n'est pas obligatoire, soit d'appliquer les techniques de construction prévues par le présent décret.

Raccordement aux réseaux

Les frais de raccordement aux réseaux de distribution, notamment d'eau s'il existe, et d'électricité de la construction à édifier par l'**ACQUEREUR**, dans la mesure où le raccordement n'existerait pas à ce jour, seront intégralement supportés par ce dernier, et à défaut de réseau d'assainissement collectif ce seront les frais de création d'un dispositif d'assainissement individuel qui seront à supporter par lui, et également le ou les taxes afférentes.

Assurance-construction

L'**ACQUEREUR** reconnaît avoir été averti par le notaire soussigné de l'obligation qui est faite par les dispositions des articles L 241-1 et L 242-1 du Code des assurances, de souscrire dès avant toute ouverture du chantier de construction et/ou travaux de gros-œuvre ou de second-œuvre, une assurance garantissant le paiement des travaux de réparation des dommages relevant de la garantie décennale, ainsi qu'une assurance couvrant sa responsabilité au cas où il interviendrait dans la construction en tant que concepteur, entrepreneur ou maître d'œuvre, et que l'acte de réception des travaux est le point de départ du délai de responsabilité, délai pendant lequel l'assurance devra garantir les propriétaires successifs.

Il devra donc effectuer toutes les démarches nécessaires pour bénéficier de ce type d'assurance et se faire remettre par l'assureur le modèle d'attestation

d'assurance comprenant les mentions minimales prévues par l'article L 243-2 du Code des assurances.

Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage

Le notaire soussigné a informé l'**ACQUEREUR** qu'un dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage tel que visé par l'article L 4532-97 du Code du travail devra lui être remis par le coordonnateur des travaux lors de la réception de ceux-ci, et que ce dossier devra être transmis, lors de la prochaine mutation au nouveau propriétaire et un exemplaire devra être annexé à l'acte constatant cette mutation.

Toutefois, le notaire précise que ce dossier n'est pas obligatoire lorsque la construction est affectée à l'usage personnel du propriétaire, de son conjoint ou de ses ascendants ou descendants.

Conservation des factures des travaux

Le notaire rappelle à l'**ACQUEREUR** la nécessité de conserver les factures des travaux et achats de matériaux, ainsi que tous autres documents s'y rapportant, notamment pour le cas de revente et éventuellement pour la mise en œuvre de l'assurance dommages-ouvrage dans le cadre de la garantie décennale.

CONTRAT DE CONSTRUCTION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE - INFORMATION

Le notaire rappelle à l'**ACQUEREUR** l'obligation faite à son constructeur de lui remettre lors de la signature du contrat de construction d'une maison individuelle la notice d'information établie conformément au modèle-type tel que défini par l'arrêté du 28 novembre 1991.

Cette notice est destinée à informer l'**ACQUEREUR** de ses droits et obligations en application de la loi numéro 90-1129 du 19 décembre 1990 relative au contrat de construction d'une maison individuelle.

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Etat des risques

Un état des risques est annexé.

Absence de sinistres avec indemnisation

Le **VENDEUR** déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

SITUATION ENVIRONNEMENTALE

CONSULTATION DE BASES DE DONNEES ENVIRONNEMENTALES

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données relative aux anciens sites industriels et activités de service (BASIAS).
- La base de données relative aux sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL).
- La base de données relative aux risques naturels et technologiques (Géorisques).
- La base de données des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'Environnement, de l'énergie et de la mer.

Une copie de ces consultations est annexée.

OBLIGATIONS LEGALES DE DEBROUSSAILLEMENT (OLD)

Le titre III du livre 1^{er} de la partie législative du Code forestier impose une obligation légale de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé à la charge du propriétaire, de l'occupant ou de l'exploitant de terrains situés à moins de 200 mètres des bois et des forêts.

Le débroussaillage consiste à réduire la densité végétale présente sur le terrain et à l'entretenir en l'état débroussaillé, afin de limiter le risque d'incendie, son intensité et sa propagation conformément à l'article L 131-10 du Code forestier. Cela peut passer par différents travaux tels que : l'élagage des arbres, la coupe de la végétation basse, des arbres morts, des branches des arbres afin qu'ils ne se touchent pas, la limitation de l'importance des haies et l'élimination des déchets.

A compter du 1^{er} janvier 2025, l'état des risques technologiques, miniers ou naturels prévisibles doit comprendre la fiche d'information sur les OLD disponible sur le site www.georisques.gouv.fr.

Si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits, la commune y pourvoit d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci, nonobstant des astreintes. Ils encourent aussi l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Le **BIEN**, objet des présentes, est situé dans une des zones relatées à l'article L 134-6 du Code forestier, où s'appliquent les obligations de débroussaillage et de maintien en l'état débroussaillé.

En zone urbaine, cette obligation s'applique sur l'intégralité des parcelles, qu'elle soit nues, construites ou en chantier :

- situées dans des zones délimitées par un plan local d'urbanisme (PLU) rendu public ou approuvé ou dans un document d'urbanisme en tenant lieu ;
- servant d'assiette à une zone d'aménagement concertée (ZAC) ou à un lotissement ;
- supportant des lieux de résidences démontables ;
- situées dans les communes non dotées d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu (le préfet peut porter l'obligation au-delà de 50 mètres, sans toutefois excéder 200 mètres) ;
- supportant la création de campings et parcs résidentiels de loisirs (obligation sur une profondeur de 50 mètres, pouvant être portée à 100 mètres par le maire) ;
- aux abords des installations dans lesquelles des substances, préparations ou mélanges dangereux sont présents dans des quantités telles qu'ils peuvent être à l'origine d'accidents majeurs (obligation sur une profondeur de 100 mètres à compter des limites de la propriété de l'établissement que le préfet peut augmenter, sans toutefois excéder 200 mètres).

Obligation de débroussailler au-delà des limites de sa propriété

Le propriétaire d'un terrain soumis à l'obligation de débroussaillage doit réaliser cette dernière dans le périmètre imposé par la loi, sans tenir compte des limites de sa propriété, conformément à l'article L 131-12 du Code forestier : les travaux à sa charge peuvent en effet aller au-delà des limites de sa propriété et empiéter sur la parcelle voisine, si celle-ci n'est pas bâtie.

Il doit alors :

- informer, par tout moyen permettant d'établir date certaine, le propriétaire du fonds voisin de l'obligation pesant sur leurs terrains respectifs,
- lui demander l'autorisation de pénétrer sur sa propriété pour les besoins de l'opération,
- l'informer qu'en cas de refus ou à défaut de réponse de sa part dans le délai d'un mois, l'obligation de débroussaillage sera transférée à sa charge. Le maire devra en être informé.

Le propriétaire voisin peut aussi proposer d'assurer lui-même la réalisation des travaux de débroussaillage sur sa propre parcelle à ses frais.

En cas de superposition d'obligations légales de débroussaillage portant sur deux parcelles voisines, toutes deux bâties, l'article L 131-13 du Code forestier précise que chaque propriétaire débrousaille son propre terrain du moment qu'il est lui-même soumis à cette obligation. S'il ne l'est pas, l'obligation revient au propriétaire de la construction la plus proche de la limite de la parcelle voisine.

Si le propriétaire voisin est inconnu, la commune y pourvoit d'office, se doit de rechercher son identité par tous moyens, et de le mettre en demeure par le biais d'une notification en mairie. La commune pourra éventuellement acquérir le bien sans maître pour prendre elle-même en charge l'obligation de débroussaillage.

L'**ACQUEREUR** atteste être informé du fait que le **BIEN** est soumis à une obligation légale de débroussaillage et de maintien en l'état débroussaillé et que cette charge a été remise entre ses mains lors du transfert de propriété du **BIEN**.

Une attestation sur l'honneur du **VENDEUR** est annexée.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien objet des présentes appartient à Madame Marguerite CUZAC, pour lui avoir été attribué avec plus forte contenance, aux termes d'un acte de partage conclu avec Monsieur Pierre CUZAC né à ONDRES le 18 juin 1932,

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean ITHURRALDE notaire à SAINT MARTIN DE SEIGNANX le 31 octobre 1989, publié au service de la publicité foncière de DAX le 22 décembre 1989, volume 1989P, numéro 1412.

Les parties dispensent le notaire soussigné de relater ici plus longuement l'origine de propriété antérieure, déclarant vouloir s'en référer à celle contenue dans ledit acte de partage.

NEGOCIATION

La vente a été négociée par l'agence ORPI MONE ROSINE sise à LABENNE titulaire d'un mandat donné par le VENDEUR sous le numéro 377 non encore expiré, ainsi déclaré.

En conséquence, l'ACQUEREUR qui en a seul la charge aux termes du mandat, doit à l'agence une rémunération de DOUZE MILLE HUIT CENTS EUROS (12 800,00 EUR), taxe sur la valeur ajoutée incluse.

Cette rémunération est réglée par la comptabilité de l'office notarial ainsi que l'ACQUEREUR en donne l'ordre exprès et irrévocable au notaire soussigné.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des règles impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

En application de l'article 1112-1 du Code civil qui impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix, le **VENDEUR** déclare avoir porté à la connaissance de l'**ACQUEREUR** l'ensemble des informations dont il dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement.

Ce devoir s'applique à toute information sur les caractéristiques juridiques, matérielles et environnementales relatives au **BIEN**, ainsi qu'à son usage, dont il a personnellement connaissance par lui-même et par des tiers, sans que ces informations puissent être limitées dans le temps.

Le **VENDEUR** reconnaît être informé qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de sa responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat s'il a vicié le consentement de l'**ACQUEREUR**.

Pareillement, l'**ACQUEREUR** déclare avoir rempli les mêmes engagements, tout manquement pouvant être sanctionné comme indiqué ci-dessus.

Le devoir d'information est donc réciproque.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1602 du Code civil, le **VENDEUR** est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige, tout pacte obscur ou ambigu s'interprétant contre lui.

Les **PARTIES** attestent que les informations déterminantes connues d'elles, données et reçues, sont rapportées aux présentes.

RENONCIATION A L'IMPREVISION

Le mécanisme de l'imprévision nécessite un changement de circonstances rendant l'exécution d'un contrat excessivement onéreuse, changement imprévisible lors de la conclusion de celui-ci.

Ce mécanisme est prévu à l'article 1195 du Code civil dont les dispositions sont littéralement rapportées :

"Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.

En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe".

Les parties écartent de leur contrat les dispositions de l'article 1195 du Code civil permettant la révision du contrat pour imprévision, estimant que compte tenu du contexte des présentes, cette renonciation n'aura pas de conséquences déraisonnables à l'endroit de l'une d'entre elles. Par suite, elles ne pourront pas solliciter judiciairement la renégociation des présentes s'il survient un événement imprévisible rendant l'exécution excessivement onéreuse pour l'une d'entre elles. Toutefois cette renonciation n'aura d'effet que pour les événements qui n'auront pas été prévus aux termes des présentes.

Une telle renonciation ne concerne pas le cas de force majeure caractérisé par l'irrésistibilité et l'imprévisibilité qui impliquent l'impossibilité pour le débiteur d'exécuter son obligation et dont seul le débiteur peut se prévaloir.

Aux termes de l'article 1218 du Code civil *"Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.*

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1."

CONVENTIONS ANTERIEURES

Les parties conviennent que les conditions du présent acte se substituent purement et simplement à celles figurant dans l'avant-contrat ainsi que dans tout autre document éventuellement régularisé avant ce jour en vue des présentes.

En conséquence, ces conditions sont dorénavant réputées non écrites, aucune des parties ne pourra s'en prévaloir pour invoquer le cas échéant des conditions différentes.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile :

- en leur demeure ou siège respectif pour l'exécution des présentes et de leurs suites,
- en l'office notarial pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'**ACQUEREUR** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du **VENDEUR** à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à l'**ACQUEREUR** devront s'effectuer à l'adresse indiquée en tête des présentes.

La correspondance auprès du **VENDEUR** s'effectuera en l'Office Notarial du notaire participant.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile ou siège et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo.not@adnov.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi


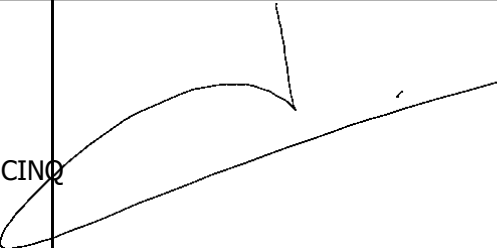
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

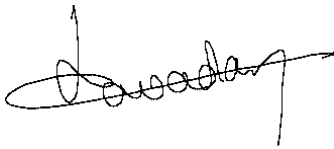

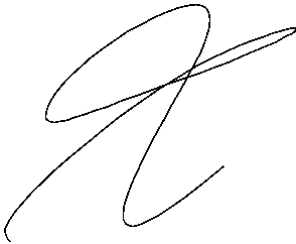
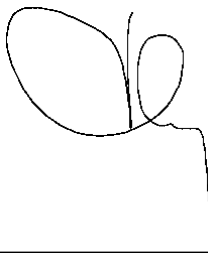
Le notaire concourant à distance a recueilli l'image de la signature de la ou des parties, présentes ou représentées, au sein de son office et a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis a signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

De son côté, le notaire soussigné a également recueilli l'image de la signature de la ou des parties, présentes ou représentées, au sein de son office et a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé au moyen du même procédé de signature électronique qualifié.

Recueil de signature de Me DUPOUY RÉMI

<p>Mme MOGA Valérie représentant de Mme CUZAC Marguerite a signé</p> <p>à TARNOS le 04 novembre 2025</p>	
<p>et le notaire Me DUPOUY RÉMI a signé</p> <p>à TARNOS L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ LE QUATRE NOVEMBRE</p>	

Recueil de signature de Me COYOLA PHILIPPE

<p>Mme DAVADAN Evelyne a signé à ONDRES le 04 novembre 2025</p>	
<p>M. DAVADAN André a signé à ONDRES le 04 novembre 2025</p>	
<p>Mme LAPEBIE Fiona représentant de M. CUZAC Bruno a signé à ONDRES le 04 novembre 2025</p>	
<p>et le notaire Me COYOLA PHILIPPE a signé à ONDRES L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ LE QUATRE NOVEMBRE</p>	

POINT N° 11

Convention de Groupement de commandes avec la Communauté de Communes des Grands Lacs pour des travaux de restructuration du réseau d'eaux usées sur la commune de Parentis-en-Born, avenue Brémontier et rue de Chatry

Le présent point concerne l'adoption d'une convention de groupement de commandes avec la Communauté de communes des Grands Lacs pour des travaux de restructuration du réseau d'eaux usées sur la commune de Parentis-en-Born, avenue Brémontier et rue de Chatry.

La Communauté de Communes des Grands Lacs prévoit des aménagements routiers Avenue Brémontier et Rue de Chatry. Le SYDEC prévoit une restructuration du réseau d'eaux usées sur la commune de Parentis-en-Born, avenue Brémontier et rue de Chatry, sur une partie de tracé du projet précédent.

Afin de permettre une bonne réalisation continue et simultanée de ces opérations, les collectivités précitées ont retenu la solution de confier la réalisation de l'ensemble de ces travaux à un seul et même prestataire.

Afin de faciliter la passation de ce marché de travaux par la mutualisation des procédures de passation, permettre des économies d'échelle et assurer une bonne réalisation des travaux, la Communauté de Communes des Grands Lacs et le SYDEC souhaitent constituer un groupement de commande conformément aux dispositions de l'article L.2113-6 du Code de la Commande Publique.

Ainsi, ils ont décidé de conclure une convention constitutive du groupement.

La convention jointe fixe les conditions de ce groupement de commande dont les caractéristiques essentielles sont les suivantes :

- Le coordonnateur du groupement de commande est la Communauté de Communes des Grands Lacs,
- Le groupement de commande est constitué jusqu'à la notification du marché de travaux par chaque collectivité au candidat retenu,
- Par la suite, chaque marché sera géré indépendamment par chaque membre du groupement.

Sur le plan financier, les missions du coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération. Ses prestations sont assurées à titre gratuit. Les frais relatifs à la publication de l'avis d'appel à la concurrence seront répartis entre les différents membres du groupement au prorata des montants commandés par chacune des parties.

Enfin, la commission d'appel d'offre (CAO) sera celle de la Communauté de Communes des Grands Lacs (voix délibératives) complétée par un représentant du SYDEC.

Il est proposé de désigner Monsieur Le Président du SYDEC ou son représentant pour siéger à la Commission d'Appel d'Offres.

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver la convention de groupement de commandes avec la Communauté de Communes des Grands Lacs pour des travaux de restructuration du réseau d'eaux usées sur la commune de Parentis-en-Born, avenue Brémontier et rue de Chatry.

2°) de désigner Monsieur Le Président du SYDEC ou son représentant pour siéger à la Commission d'Appel d'Offres,

3°) d'autoriser le Président du SYDEC à signer la convention ainsi que tous les documents nécessaires au bon déroulement de cette opération.

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

**Communauté de Communes des GRANDS LACS –
Aménagements routiers Avenue Brémontier et Rue de Chatry**

**SYDEC –
Restructuration du réseau d'eaux usées de la commune
de PARENTIS-EN-BORN, avenue Brémontier et rue de Chatry**

Marché de Travaux

PREAMBULE

La communauté de communes des GRANDS LACS prévoit des aménagements routiers Avenue Brémontier et Rue de Chatry.

Le SYDEC prévoit la restructuration du réseau d'eaux usées de la commune de PARENTIS-EN-BORN, avenue Brémontier et rue de Chatry, sur une partie de tracé du projet précédent.

Afin de permettre une bonne réalisation continue et simultanée de ces opérations, les collectivités précitées ont retenu la solution de confier la réalisation de l'ensemble de ces travaux à un seul et même prestataire.

Afin de faciliter la passation de ce marché de travaux par la mutualisation des procédures de passation, permettre des économies d'échelle et assurer une bonne réalisation des travaux, la communauté de communes des GRANDS LACS et le SYDEC souhaitent constituer un groupement de commande conformément aux dispositions de l'article L2113-6 du Code de la Commande Publique.

Ainsi, ils ont décidé de conclure une convention constitutive du groupement.

ARTICLE 1 - MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement sont :

- La communauté de communes des GRANDS LACS, représentée par Madame Hélène LARREZET, présidente de la communauté de communes, dûment habilité par la délibération du conseil communautaire en date du _____,

- Le Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC), représenté par Monsieur PEDEUBOY Jean-Louis, président du syndicat, dûment habilité par la délibération du bureau syndical en date du 23 avril 2026,

ARTICLE 2 - OBJET DU GROUPEMENT

Il est créé un groupement de commandes entre la communauté de communes des GRANDS LACS et le SYDEC.

Le groupement a pour objet exclusif et temporaire la passation d'un marché de travaux pour la réalisation d'aménagements routiers Avenue Brémontier et Rue de Chatry et restructuration du réseau d'eaux usées de la commune de PARENTIS-EN-BORN, avenue Brémontier et rue de Chatry, selon une procédure adaptée.

ARTICLE 3 - DUREE DU GROUPEMENT ET DE LA CONVENTION

Le groupement de commandes est constitué à la date de signature de la convention par les parties.

Il prendra fin à la date de notification du marché de travaux par chaque collectivité au candidat retenu.

ARTICLE 4 - COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Les parties conviennent de désigner la communauté de communes des GRANDS LACS comme coordonnateur du groupement de commandes.

ARTICLE 5 – MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

La communauté de communes des GRANDS LACS et le SYDEC donnent mandat au coordonnateur pour organiser et établir le dossier de consultation du marché de travaux.

La rédaction des pièces du marché de travaux visé à l'article 2 sera réalisée par le coordonnateur.

A cet effet, les membres du groupement, lui transmettront toutes les informations nécessaires à l'élaboration du dossier de consultation.

Dans le respect du code de la commande publique, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

Mettre en œuvre l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation :

- Elaborer les documents de la consultation :
 - × Avis d'Appel Public à la Concurrence ;
 - × Règlement de la Consultation (critères d'attribution) ;
 - × Cahiers des Charges ;
 - × Actes d'Engagement.
- Faire valider ces documents par l'ensemble des membres du groupement ;
- Assurer la publication de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence ;

- Convoquer et conduire les réunions d'ouverture des plis ;
- Retenir l'offre économique la plus favorable après avoir recueilli l'avis de la commission d'appel d'offre ad hoc ;
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence.
- Rédiger le rapport de présentation, signé par l'exécutif de la communauté de communes des GRANDS LACS qui assume la fonction de coordonnateur

En qualité de coordonnateur les frais matériels exposés par le groupement sont à la charge de la communauté de communes des GRANDS LACS ; il n'y aura pas de participation financière demandée aux membres du groupement.

ARTICLE 6 - MODALITES ORGANISATIONNELLES DU GROUPEMENT

- ✓ Définition et communication des besoins

Chacun des membres du groupement, devra déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire et les communiquer au coordonnateur.

- ✓ Signature, notification et transmission au contrôle de légalité

Chacune des parties devra en outre :

- Rédiger et transmettre la décision relative à ce marché au contrôle de légalité
- Signer et notifier, en son nom propre, le marché mentionné à l'article 2
- Régler les sommes relatives à la partie qui la concerne

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La Commission d'Appel d'Offre (CAO) sera celle de la communauté de communes des GRANDS LACS (voix délibérative), complétée par le Président du SYDEC (ou son représentant),

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant et devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des parties.

ARTICLE 9 – MODALITES DE RETRAIT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chacune des parties pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 1 mois.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Les missions de coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération. Ces prestations sont assurées à titre gratuit au vu de l'intérêt économique et de la meilleure coordination administrative et technique qu'offre le groupement de commandes.

Les frais relatifs à la publication de l'avis d'appel à la concurrence seront répartis entre les différents membres du groupement au prorata des montants commandés par chacune des parties.

Le coordonnateur avancera les frais de publicité et se fera rembourser par chaque membre du groupement par l'émission d'un titre de recettes.

Chaque membre du groupement est chargé d'assurer le règlement au titulaire des sommes du marché qui le concerne.

ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES

Le règlement des litiges relatifs à la passation du marché de maîtrise d'œuvre relève de la responsabilité du coordonnateur.

Le règlement des litiges relatifs à l'exécution du marché relève de la responsabilité de chaque membre.

La présente convention est établie en 4 exemplaires.

Fait à BISCARROSSE, le

Pour la communauté de communes
des GRANDS LACS

La Présidente

Hélène LARREZET

Pour le SYDEC

Le Président

Jean-Louis PEDEUBOY

POINT N° 12
Captage prioritaire de Saint Gein

Convention de mise à disposition de parcelles agricoles
pour l'association PATAV

Convention d'expérimentation pour l'accompagnement des chantiers de
désherbage mécanique sur les aires d'alimentation des captages prioritaires de
Pujo-le-Plan et Saint-Gein

Le présent point concerne l'adoption d'une convention de mise à disposition de terres agricoles pour l'association PATAV afin de conduire des essais Zéro Phyto d'une part et l'adoption d'une convention d'expérimentation de désherbage mécanique avec la CUMA ADOUR ARMAGNAC d'autre part.

1. Valorisation du foncier agricole SYDEC

Dans le cadre du programme Re-Sources Arbouts Pujo, dont l'objectif est de préserver la ressource en eau, le SYDEC a acquis du foncier agricole en mars 2026 autour du captage prioritaire de Saint-Gein.

L'ensemble des parcelles agricoles représente une superficie totale de 15 ha 94 a 52 ca. Ces terrains sont situés à Saint-Gein, dans le périmètre de protection du captage d'eau potable des Arbouts, qui alimente plus de 20 000 habitants.

L'objectif de cette acquisition est de maîtriser les pratiques agricoles conduites sur ces parcelles, en favorisant des pratiques de l'agriculture biologique ou dites « sans pesticides ».

Pour valoriser les parcelles acquises, deux actions complémentaires seront menées cette année :

- 5 hectares consacrés à la culture de miscanthus, plante pérenne jouant un rôle de filtre naturel, constituant une barrière végétale et ne nécessitant pas d'intrants ; Cette action sera réalisée par le SYDEC.
- 7 hectares dédiés à des expérimentations agricoles conduites sans produits phytosanitaires (hors biocontrôle) par l'association PATAV dans le cadre du projet agrivoltaïque Terr'Arbouts ; Pour cette action il est proposé de mettre à disposition de l'association PATAV les parcelles agricoles à titre gracieux, pour conduire les essais de cultures. Le projet de **convention de mise à disposition de l'association PATAV de ces parcelles** est annexé au présent rapport.

Concernant la culture de miscanthus réalisé par le SYDEC, un chantier participatif interne, mobilisant des agents SYDEC volontaires, est prévu pour réaliser l'implantation de la culture. Ce chantier sera également l'occasion de valoriser les actions du SYDEC en faveur de la préservation de la qualité de ressource en eau, en collaboration avec les acteurs du monde agricole.

Le coût global d'implantation du miscanthus pour 5 hectares est évalué à 23 500 € HT comprenant l'achat des rhizomes pour 15 500 € HT pour les 5 hectares et les opérations de mécanisation (préparation du sol, implantation, désherbage mécanique) pour 8 000 €.

2. Adoption de la Convention d'expérimentation du désherbage mécanique 2026

Afin de conserver la dynamique et les efforts initiés depuis 2018, le SYDEC propose de prolonger la convention d'expérimentation avec la CUMA ADOUR ARMAGNAC en 2026, toujours dans le cadre du Programme Re-Resources Arbouts Pujo.

Cette convention vise à accompagner la CUMA Adour Armagnac de Castandet dans la mise en œuvre de pratiques agricoles permettant de réduire, voire supprimer, l'usage de produits phytosanitaires. Elle contribue également à renforcer les compétences techniques des exploitants engagés, en soutenant, année après année, l'expérimentation de pratiques agricoles toujours plus innovantes et économes en intrants.

Grâce à l'accompagnement de la précédente convention, la CUMA s'est équipée d'une bineuse permettant un traitement chimique localisé à doses très réduites.

Ainsi, pour 2026, l'ambition est renforcée avec la mise en place d'un nouvel itinéraire technique visant une réduction de 75 % des herbicides (IFT maximal de 0,3) sur 10 % des hectares engagés. Cet objectif entre en cohérence avec les engagements pris par les agriculteurs dans le cadre du projet agrivoltaire Terr'Arbouts.

L'historique de l'accompagnement apporté par le SYDEC depuis 2018 est le suivant, avec un co-financement des surcoûts du désherbage mécanique par le conseil départemental des Landes de 2022 à 2024 :

Année de la convention	Accompagnement SYDEC	Accompagnement CD40
2018	12 000 € HT	
2019	15 880 € HT	
2020	30 000 € HT	
2021	30 000 € HT	
2022	21 023 € HT	8 409 € HT
2023	21 776 € HT	6 088 € HT
2024	22 500 € HT	8 647 € HT
2025	30 000 € HT	

Le prévisionnel des engagements pour la convention 2026 :

- 250 hectares engagés dans les itinéraires permettant de diminuer de 50% l'utilisation des produits phytosanitaires.
- 10 % des surfaces engagées, soit 25 hectares, dans le nouvel itinéraire en désherbage chimique localisé, avec une diminution des produits phytosanitaires de 75%.

Un accompagnement de **30 000 € HT** correspondant aux charges mécaniques de mise en œuvre de ces itinéraires est proposé.

La convention avec la CUMA Adour Armagnac de Castandet est jointe en annexe au présent rapport.

Ainsi, Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver :

- la convention de mise à disposition à titre gracieux de l'association d'agriculteurs PATAV pour y réaliser des essais cultureux.
- la convention d'expérimentation pour l'accompagnement des chantiers de désherbage mécanique sur les aires d'alimentation de captages prioritaires de Pujo-le-Plan et Saint-Gein.

2°) de fixer la participation du SYDEC à hauteur de 30 000€, permettant de couvrir le surcoût des charges mécaniques liées à la mise en œuvre de ces itinéraires techniques innovants et économes en intrants.

3°) de l'autoriser à signer ces 2 conventions ainsi que tous les documents résultants.

Convention de mise à disposition à titre gracieux de parcelles sur la commune de Saint-Gein

ENTRE

Le SYDEC représenté par son président Monsieur PEDEUBOY Jean-Louis dont le siège social est situé au 55 Rue Martin Luther King, 40000 Mont-de-Marsan.
Ci-après dénommée « le SYDEC »,

ET

L'association d'agriculteurs PATAV (Pujo Arbouts Territoire AgriVoltaïque), représentée par son président Monsieur LAMOTHE Jean-Michel domicilié au 1095 Route de Marquestau, 40190 HONTANX
Ci-après dénommée « l'association PATAV »

PREAMBULE

Le SYDEC est propriétaire, depuis mars 2026, de parcelles à vocation agricole, situées dans les périmètres de protection du forage d'eau potable des Arbouts, sur la commune de Saint-Gein.

Ce forage est classé « prioritaire » par la Conférence Environnementale de 2015 en raison d'une altération de la qualité des eaux souterraines liée aux intrants agricoles. Cela se caractérise par la présence de métabolites au-delà des normes de qualité, ainsi qu'une concentration importante en nitrates.

Sur ce secteur, le SYDEC porte et anime un programme de reconquête de la qualité des eaux souterraines, appelé Programme Re-Sources Arbouts Pujo, en collaboration avec les acteurs du territoire, notamment les agriculteurs.

Ainsi, l'objectif de cette acquisition foncière est de maîtriser l'usage de ces parcelles à proximité immédiate du forage des Arbouts, en favorisant des cultures conduites sans pesticides, pour protéger durablement la ressource en eau.

Dans ce cadre, et en lien avec le développement du projet agrivoltaïsme «Terr'Arbouts», le SYDEC met à disposition de l'association PATAV plusieurs parcelles agricoles pour la réalisation d'essais cultureux.

Les terrains situés sur la commune de SAINT GEIN (40) et concernés par cette mise à disposition sont les suivants (cf. **annexe 1**) :

SECTION	N°	Lieut-dit	SURFACE		
			ha	a	ca
E	333	BOURDALON	0	37	12
E	334	BOURDALON	1	42	23
E	331	BOURDALON	0	76	44
E	226	BOURDALON	1	11	50
E	224	BOURDALON	3	96	30
Surface Totale			7ha 63a 59ca		

Dans le cadre de la collaboration entre le SYDEC et l'association PATAV, cette dernière est autorisée à utiliser les terrains mis à sa disposition pour un usage agricole uniquement.

Ainsi, une convention de mise à disposition à titre gracieux des dits terrains est conclue entre le SYDEC et l'association PATAV.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUI

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue entre le SYDEC et l'association PATAV pour la mise à disposition des terrains au lieu-dit « Bourdalon » à Saint-Gein (40190) d'une superficie totale de 7ha 63a 59ca.

Les terrains sont exclusivement destinés à la réalisation d'essais de nouvelles cultures dans le cadre du projet « Terr'Arbouts », en respectant les engagements et conditions d'exploitations précisés à l'article 2.

Il est précisé que PATAV ne pourra y exercer aucune autre activité sauf à solliciter et à obtenir l'autorisation écrite du SYDEC.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT POUR PROTEGER LA RESSOURCE EN EAU

L'association PATAV, en charge de l'exploitation de ces parcelles, s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à la préservation de la qualité de la ressource en eau. À ce titre, celle-ci adopte des pratiques strictement respectueuses de l'environnement, conformes aux obligations de l'agriculture biologique ou agriculture « zéro-phyto », excluant l'usage de produits phytosanitaires hors biocontrôles.

Les obligations liées à l'agriculture biologique ne concernent pas la fertilisation. Cette dernière doit néanmoins rester raisonnée par rapport aux besoins des cultures, pour ne pas impacter la ressource en eau.

ARTICLE 3 – IRRIGATION

Dans le cadre de la présente convention, le SYDEC met à disposition de l'association PATAV les droits d'eau afférents aux parcelles concernées. Il prend en charge les coûts d'investissements liés à la station de pompage et au réseau d'irrigation (acheminement jusqu'aux hydrants), ainsi que la facture énergétique.

L'association PATAV assure l'exploitation du pompage et du réseau d'irrigation. De plus, les équipements et dispositifs d'irrigation (enrouleurs ou tout autre matériel) demeure à la charge de l'association PATAV.

Le SYDEC met tout en œuvre pour que le réseau d'irrigation soit opérationnel au niveau des parcelles mises à disposition, en fonction des besoins précisés par les agriculteurs.

L'association PATAV s'engage à respecter les volumes d'eau autorisés, ainsi que les potentielles restrictions d'usage saisonnières liées à des arrêtés préfectoraux.

ARTICLE 4 – DUREE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

Dans le cadre de la campagne agricole 2026, le terme de la convention est fixé au 31/12/2026 à compter de la signature.

Cette convention pourra être renouvelée après un accord formalisé par écrit. Cela signifie que les parties manifestent clairement leur intention de renouveler le contrat pour la campagne 2027 dont le terme est fixé au plus tard au 31/12/2027.

Les conditions de contractualisation pourront être révisées au moment de la reconduction.

Néanmoins, l'une ou l'autre des parties pourra décider d'y mettre un terme définitif sous réserve de respecter un préavis d'un mois. Cette décision devra impérativement être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée, soit au siège social du SYDEC en cas d'initiative de l'association PATAV, soit au président de l'association PATAV en cas d'initiative du SYDEC.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS GENERALES

Les Parties s'engagent à coopérer de bonne foi afin de garantir une utilisation des parcelles conforme à leur destination agricole, dans le respect des engagements environnementaux pris.

5.1. Obligations du SYDEC

Le SYDEC est tenue de garantir à l'association PATAV une jouissance paisible des parcelles, pendant toute la durée de la convention.

Pour cela elle devra délivrer à l'association PATAV les terrains en bon état d'usage, tel que convenu entre les parties.

5.2. Obligations du preneur

L'association PATAV s'engage à :

- user paisiblement du terrain suivant la destination qui lui a été donnée par la présente convention,
- respecter les pratiques de gestion écologique définies dans le cadre du projet Terr'Arbouts, notamment l'absence de produits phytosanitaires (hors bio-contrôles) susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- ne pas stocker du fumier non composté ou non compact susceptible d'écoulement, des engrais organiques ou chimiques et tous produits et substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte des ennemis des cultures,
- maintenir un sol couvert pour limiter le risque de lessivage des molécules (à la suite de la récolte des essais, un couvert végétal ou une culture d'hiver sera implanté),

- préserver les habitats naturels présents sur les parcelles (haies, zones humides, etc.) et s'abstenir de toute action susceptible de les dégrader,
- ne pas modifier l'usage des sols en contradiction avec les objectifs de préservation de la ressource en eau,
- entretenir les parcelles, et informer le SYDEC des interventions réalisées,
- répondre des dégradations qui surviendraient pendant la durée de la convention dans les lieux dont il a la jouissance,
- ne pas transformer le lieu sans l'accord écrit du SYDEC. A défaut de cet accord, le SYDEC pourra exiger à l'association PATAV, à son départ des lieux, leur remise en l'état ou conserver à son bénéfice les transformations effectuées sans que l'association PATAV puisse réclamer une indemnisation des frais engagés ; le SYDEC a toutefois la faculté d'exiger aux frais de l'association PATAV la remise immédiate des lieux en l'état lorsque les transformations mettent en péril leur bon fonctionnement ou usage,
- occuper les lieux personnellement, en aucun cas sous-louer le terrain, objet de la présente convention sauf accord écrit et préalable du SYDEC.

ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIERES

Cette convention de mise à disposition de parcelles est conclue à titre gracieux.

ARTICLE 7 – DOCUMENTS ET SIGNATURES

Sont et demeureront annexés à la présente convention, les documents suivants :

- Attestation d'assurance responsabilité civile

Fait à Mont de Marsan, le /.... /....

En 2 exemplaires, dont un est remis à chacune des parties qui le reconnaît.

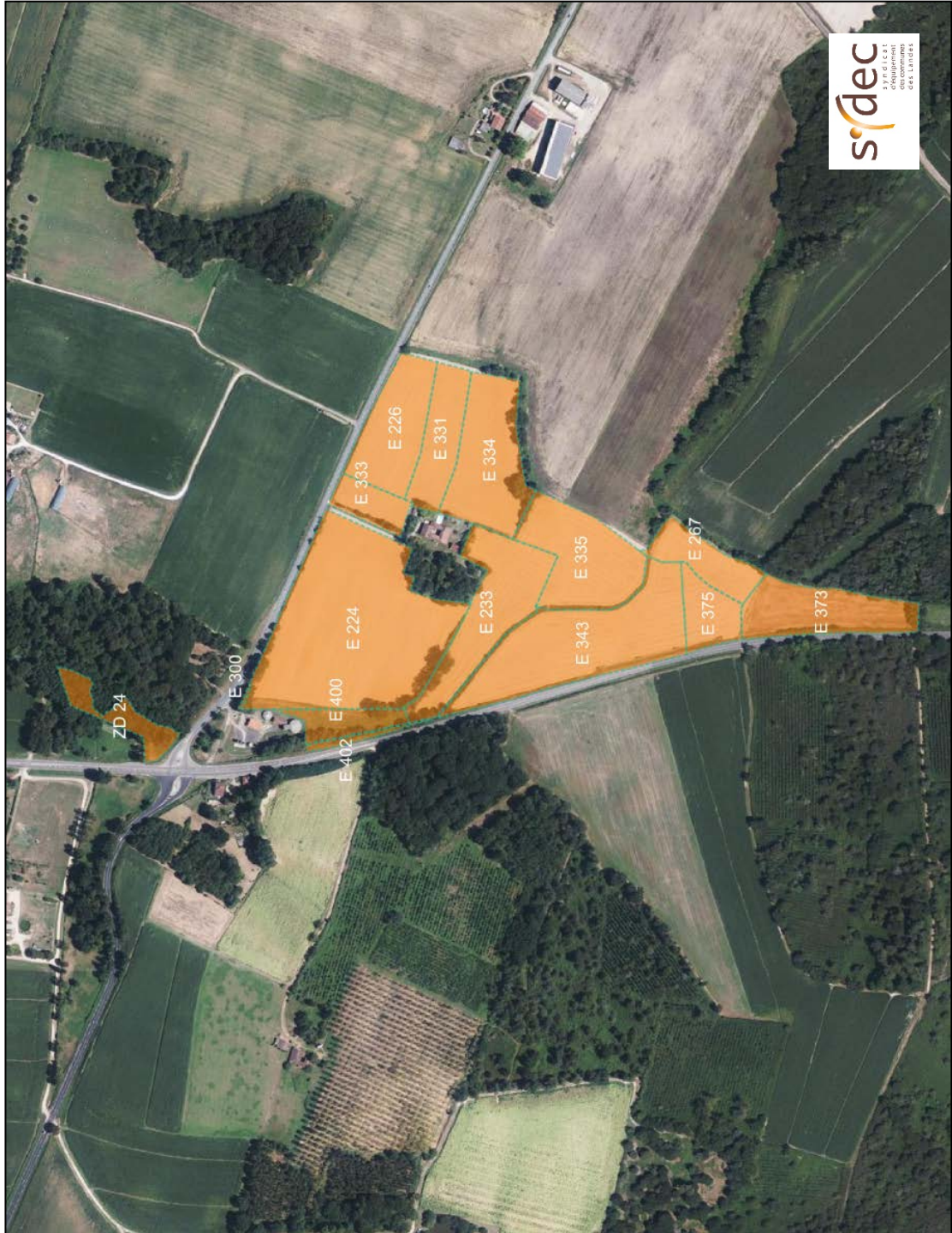
Pour le SYDEC
Le Président

Jean Louis PEDEUBOY

PATAV
Président de l'association

Jean Michel LAMOTHE

ANNEXE 1 :
Cartographie présentant les parcelles concernées par le projet d'acquisition foncière du SYDEC



Convention d'expérimentation pour l'accompagnement des chantiers de désherbage mécanique sur les aires d'alimentation des captages prioritaires de Pujo-le-Plan et Saint-Gein

Entre les soussignés

CUMA ADOUR ARMAGNAC

Mairie 40270 Castandet

Représentée par Monsieur Laurent DUCLAVE agissant en qualité de Président

Et

Le SYDEC

55 rue Martin Luther King – CS 70627 – 40000 Mont-de-Marsan

Représenté par Monsieur Jean-Louis PEDEUBOY en qualité de Président

CONSIDERANT :

- La Directive cadre sur l'Eau qui fixe des objectifs et des échéances en matière d'atteinte du bon état des masses d'eau.
- Les dispositions B21 et B25 du SDAGE Adour Garonne 2022-2027 qui prévoient la mise en place d'actions visant la réduction des pollutions d'origine agricole et assimilées sur les captages prioritaires
- Les Plans d'Actions Opérationnels Territorialisés (PAOT), déclinaison opérationnelle du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux qui demandent la mise en place de mesures cohérentes à l'échelle des masses d'eau, afin de reconquérir le bon état.
- Le captage des Arbouts à Saint-Gein et celui de Bordes à Pujo-le-Plan classés « prioritaires » par la Conférence Environnementale de 2015, car ils présentent une vulnérabilité vis-à-vis des pollutions par les intrants agricoles (pesticides, nitrates), alors qu'aucune ressource de substitution n'est disponible sur ce territoire.
- La volonté des agriculteurs présents sur les aires d'alimentation des captages des Arbouts et de Pujo-le-Plan, de s'orienter vers une agriculture conciliant préservation de la ressource en eau et performance économique.
- L'année 2026, correspondant à une année de transition entre 2 programmes d'actions : le Programme Re-Sources Arbouts Pujo, initiée en 2021, qui a pris fin en 2025 ; et le futur Programme d'actions qui sera reconduit en 2027. L'année 2026 sera donc consacrée à l'évaluation, le bilan et la réécriture d'un programme en concertation avec les partenaires, tout en conservant la dynamique territoriale initiée sur ce secteur.
- La volonté du SYDEC de maintenir l'accompagnement de l'expérimentation de désherbage mécanique, pour diminuer la pression phytosanitaire sur la nappe et faire évoluer les pratiques agricoles et la montée en compétences techniques des exploitants engagés.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Descriptif de l'action d'expérimentation

La CUMA ADOUR ARMAGNAC, accompagnée par la Fédération des Cuma Béarn- Landes – Pays Basque, s'engage à assurer la prestation de désherbage mécanique ainsi qu'à mettre à disposition un semoir de semis direct sur les aires d'alimentation des captages, selon les itinéraires culturels définis ci-après.

La CUMA, accompagnée par la Fédération des Cuma, réalisera la prestation, mais prendra les dispositions nécessaires (location de matériels complémentaires si besoin) si elle ne peut assurer tous les chantiers.

Article 2 : Estimation du coût nécessaire à la réalisation de l'action

La réduction de l'utilisation des traitements chimiques passe par des actions d'expérimentation du désherbage mécanique. Des équipements spécifiques sont indispensables, c'est pourquoi des investissements ont été portés par la CUMA. Les charges fixes annuelles des 3 bineuses, dont une équipée d'un dispositif de traitement localisé sur le rang, 2 houes rotatives et 2 herses étrilles représentent un montant de 30 000 €.

Article 3 : conditions et engagements

L'accompagnement du SYDEC est conditionné aux pratiques des agriculteurs engagés dans les actions de la présente convention, à savoir :

- La destruction mécanique des couverts végétaux et/ou une reprise du travail du sol sans utilisation de glyphosate
- La réduction maximum de l'utilisation de produits phytosanitaires en désherbage :
 - o Diminution des IFT pour l'ensemble des parcelles sur l'aire d'alimentation des captages (hors cultures sous contrat)
 - o IFT maximal de 1 pour les parcelles concernées par les ITK non AB hors désherbage localisé
 - o IFT maximal de 0,3 pour les parcelles concernées par les ITK non AB en désherbage localisé sur 10% des parcelles engagées (base 250 hectares)
- Utilisation obligatoire des aires collectives de remplissage et de lavage, ou gestion des fonds de cuve sur des parcelles en dehors des AAC. Aucune gestion des fonds de cuve au champ n'est autorisée sur les AAC.
- Partage de l'ensemble des données de l'exploitation, informations et résultats de la campagne culturale avec le syndicat, notamment les dates, lieux et méthodes de gestion des fonds de cuve (via le tableau Excel proposé par le SYDEC)
- Implication active dans le Plan d'Actions Territorial : participation aux animations collectives (journée technique, tour de plaine, visite...), aux groupes de travail, au suivi individuel, au partage d'expérience, ...
- L'engagement d'au moins 250 ha dans la zone respectant les engagements ci-dessus, dont 10% en désherbage chimique localisé
- Une part maximum de 40% de l'enveloppe d'aide allouée aux parcelles en AB

La CUMA ADOUR ARMAGNAC et la Fédération des Cuma sont garantes du respect de ces conditions par chaque exploitant.

Les exploitations agricoles engagées dans des Mesures AgroEnvironnementales et Climatiques (MAEC) herbicides grandes cultures ou sol semi-direct ne peuvent solliciter un accompagnement dans le cadre de cette convention.

Article 4 : durée de validité de la présente convention

Cette convention est valable pour la campagne 2026, soit du 01/01/2026 au 31/12/2026.

Article 5 : accompagnement financier du SYDEC

La Fédération des Cuma 640 assurera le suivi des travaux réalisés et la facturation auprès du SYDEC en fonction du respect des engagements (voir article 3).

Le montant de l'aide est fixé à 30 000 € soit 80 % des surcoûts nécessaires à la réalisation des itinéraires (voir article 2).

Article 6 : résolution de plein droit

En cas d'inexécution des engagements (voir article 3.1), la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le SYDEC, un mois après réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation n'ouvrira pas droit à dédommagement ni contrepartie financière.

Article 7 : règlement des litiges

En cas de litige et à défaut de solution amiable, l'affaire sera portée devant un Tribunal administratif de Pau.

Fait en double exemplaire à Mont de Marsan
Le

CUMA ADOUR ARMAGNAC
Nom et qualité du signataire
Signature précédée de la mention
« lu et approuvé »

Le SYDEC
Nom et qualité du signataire
Signature précédée de la mention
« lu et approuvé »

NOTE D'INFORMATIONS

Décisions du Président n° 52 à 75 du 20 février au 31 mars 2026

20/02/2026	2026.052	MAIRIE SAINT PERDON	SAINT PERDON	DECISION portant intégration dans le domaine public du SYDEC des installations d'éclairage du lotissement Les Champs du Gnay sur le territoire de la Commune de Saint-Perdon	0 €
26/02/2026	2026.053	HEXAFORAGE	AIRE SUR ADOUR	DECISION portant approbation d'un marché de travaux – Commune de Magescq – Eau potable – Travaux de réhabilitation du forage F2 – Opération n° 2023-024	65 295 €
06/03/2026	2026.054	MAIRIE TERCIS-LES-BAINS	TERCIS-LES-BAINS	DECISION portant intégration dans le domaine public du SYDEC des installations d'éclairage du lotissement de l'Etoile sur le territoire de la Commune de Tercis-les-Bains	0 €
09/03/2026	2026.055	MAIRIE TOSSE	TOSSE	DECISION portant intégration dans le domaine public du SYDEC des installations d'éclairage du lotissement La Plaine du Hazan sur le territoire de la Commune de Tosse	0 €
10/03/2026	2026.056	SAS AUTOS DISCOUNT	COIMERES	DECISION portant cession du véhicule Renault Trafic n° 5214-RW-40 – Budget annexe « Assainissement Collectif »	810 €
10/03/2026	2026.057	STEPHANE ARGENTIN	GRENOBLE	DECISION portant cession du véhicule Renault Trafic n° CA-294-QT – Budget annexe « Assainissement Collectif »	4 000 €
10/03/2026	2026.058	SARL CERF CLASSIC	MONT DE MARSAN	DECISION portant cession du véhicule Renault Trafic n° CQ-296-EP – Budget annexe « Assainissement Collectif »	2 750 €
10/03/2026	2026.059	GORCEIX AUTO	COUZEIX	DECISION portant cession du véhicule Peugeot Expert n° EA-865-AL – Budget annexe « Assainissement Collectif »	2 550 €
10/03/2026	2026.060	CEDRIC BOURDEN	MIMIZAN	DECISION portant cession du véhicule Renault Kangoo n° EN-750-EV – Budget annexe « Assainissement Collectif »	4 750 €
10/03/2026	2026.061	TO CARS	CASTANET TOLOSAN	DECISION portant cession du véhicule Renault Kangoo n° ES-214-VS – Budget annexe « Assainissement Collectif »	3 450 €
10/03/2026	2026.062	LILIAN NOUARI	COLOMIERS	DECISION portant cession du véhicule Renault Kangoo n° DY-414-LP – Budget annexe « Assainissement Collectif »	3 200 €
10/03/2026	2026.063	QUENTIN LANDAIS	YCHOUX	DECISION portant cession du véhicule Renault Trafic n° CA-667-QT – Budget annexe « Assainissement Collectif »	2 300 €
10/03/2026	2026.064	SARL GARAGE PEREON	LA TURBALLE	DECISION portant cession du véhicule Renault Trafic n° FE-882-WH – Budget annexe « Assainissement Collectif »	105 5 900 €

10/03/2026	2026.065	SRL AUTOMATIC SERVICE COFMEC	BUCURESTI	DECISION portant cession d'un blindage – Budget annexe « Assainissement Collectif »	1 500 €
10/03/2026	2026.066	EURL VDB NEGOCE	NORRENTI-FONTES	DECISION portant cession du chargeur élévateur AMMANN – Budget annexe « Assainissement Collectif »	6 300 €
10/03/2026	2026.067	TO CARS	CASTANET TOLOSAN	DECISION portant cession du véhicule Renault Kangoo n° CN-836-GV – Budget annexe « Eau potable »	2 200 €
17/03/2026	2026.068	SOGETREL	MARTILLAC	DECISION portant libération d'une retenue de garantie – SOGETREL – Affaire n° 139 – Commune de Biscarrosse - Budget annexe « Energies Renouvelables »	//
24/03/2026	2026.069	SASU LA VIE DE L'AUTO	THIERS	DECISION portant cession d'un véhicule Ford Fiesta 6817-RE-40 – Budget Principal	1 250 €
24/03/2026	2026.070	EI ALVDE	SALON	DECISION portant cession d'un véhicule Ford Fiesta 8101-RE-40 – Budget Principal	1 450 €
24/03/2026	2026.071	M. PONTICELLO	SAINT SORNIN LAVOLPS	DECISION portant cession d'un véhicule Renault Clio 227-RP-40 – Budget Principal	1 150 €
24/03/2026	2026.072	SAS LOCOAUTO	BORDEAUX	DECISION portant cession d'un véhicule Renault Clio 9044-QQ-40 – Budget Principal	1 550 €
24/03/2026	2026.073	ETPM	BEGAAR	DECISION portant libération d'une retenue de garantie marché AC23	
24/03/2026	2026.074	SPIE CITYNETWORKS	DAX	DECISION portant libération d'une retenue de garantie marché AC22	
31/03/2026	2026.075	COVICA	SAINT JEAN D'ILLAC	DECISION portant approbation d'un avenant à un marché de prestations de services – Commune d'Ygos-Saint-Saturnin – Restructuration et réhabilitation des réseaux d'assainissement – Essais de réception : inspections télévisées, tests d'étanchéité et tests de compactage. Avenant de transfert	Inférieur à 215 000 €

POINT N° 13
Questions diverses